Quatre-vingt-troisième année. — N° 101. Le Numéro : 25 francs. Vendredi 27 Avril 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1 750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DECRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 51-473 du 26 avril 1951 prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes (p. 4251).

Loi n° 51-474 du 26 avril 1951 autorisant le Président de la République à ratifier la convention signée entre la France et la Grande-Bretagne le 14 décembre 1950, en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus (p. 4251).

Loi n° 51-475 du 26 avril 1951 autorisant le Président de la République à ratifier un avenant signé le 28 octobre 1950 à la convention franco-suédoise du 24 décembre 1936, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs (p. 4251).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêté du 21 avril 1951 relatif à l'examen d'aptitude pour l'inscription comme premier clerc de notaire (cour d'appel d'Alger) (p. 4252).

Arrêtés portant nominations (greffiers) (p. 4252).

Ministère des affaires étrangères.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 4252).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 24 avril 1951 autorisant la commune d'Oran à transiger avec l'héritier réservataire pour l'acceptation d'un legs (p. 4252).

Décret n° 51-476 du 26 avril 1951 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires de l'Etat et aux magistrats de l'ordre judiciaire en fonctions dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion (p. 4252).

Décret n° 51-477 du 26 avril 1951 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux personnels ouvriers de l'Etat tributaires du régime de retraites fixé par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion (p. 4254).

Décret n° 51-478 du 26 avril 1951 relatif au régime de sécurité sociale applicable à certains personnels ouvriers de l'Etat non titulaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion (p. 4255).

Décret du 26 avril 1951 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Caychax (Ariège) (p. 4255).

Arrêté du 14 avril 1951 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercice clos (p. 4255).

Arrêté modifiant l'arrêté du 2 décembre 1950 portant instruction sur la réglementation des jeux de la roulette et du trente-et-quarante dans les casinos (rectificatif) (p. 4255).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 51-479 du 26 avril 1951 instituant une commission supérieure de contrôle et de protection des fabrications et études intéressant la défense nationale (p. 4256).

Décrets du 24 avril 1951 portant promotions et nominations (armée de terre, active et réserve) (p. 4256).

Arrêtés des 16 et 27 mars 1951 portant remises de débets (p. 4257).

Arrêté du 18 avril 1951 fixant le nombre et la répartition des chaires et du personnel enseignant de l'école d'application du service de santé militaire (p. 4257).

Arrêtés portant mise hors cadres en mission et réintégration dans les cadres (armée de terre, active) (p. 4257).

Décisions portant admissions à la retraite et changement d'arme (armées de l'air et de terre, active et réserve) (p. 4257).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques) (p. 4256).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets du 24 avril 1951 portant nomination et conférant le titre de professeur (enseignement supérieur) (p. 4258).

Arrêté du 19 avril 1951 portant report de crédits de l'exercice 1950 sur l'exercice 1951 (p. 4258).

Arrêtés portant nominations (enseignement supérieur) (p. 4258).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêtés du 7 avril 1951 portant création de certificats d'aptitude professionnelle dans divers départements (p. 4258).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décrets des 17 et 25 avril 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4258).

Décret du 24 avril 1951 portant déclassement d'une section de la ligne Melle—Lezay du réseau des tramways départementaux des Deux-Sèvres et approuvant la résiliation de la convention de concession de ce réseau (p. 4259).

Décret du 24 avril 1951 portant acceptation de la démission d'un professeur à l'école nationale des ponts et chaussées (p. 4259).

Décret du 25 avril 1951 autorisant la chambre de commerce de la Rochelle à contracter un emprunt (p. 4259).

Décret du 26 avril 1951 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'aménagement de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac (p. 4260).

Décret du 26 avril 1951 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'aménagement des dispositifs de balisage, d'A. M. V et d'A. S. V. de la piste n° 1 de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac (p. 4260).

Arrêtés portant nominations, titularisations, attribution de fonctions, modifiant les dispositions d'un précédent arrêté et rectificatif:

Navigation aérienne (p. 4260).

Ponts et chaussées (p. 4260).

Télécommunications aériennes (p. 4260).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision approuvant la nomination d'un directeur au centre technique des industries graphiques (p. 4260).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 24 avril 1951 portant mutation (conservateurs des eaux et forêts) (p. 4299).

Ministère des relations avec les Etats associés et ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer (p. 4260).

Arrêté du 17 avril 1951 portant remise de débet (p. 4262).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret modifiant le décret du 26 juin 1926 et ses modificatifs réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française (rectificatif) (p. 4262).

Arrêté du 18 avril 1951 fixant la date de cessation des effets du décret du 26 juillet 1946 prorogeant le décret du 5 mai 1940 relatif à la composition et au fonctionnement du tribunal criminel français de Port-Vila (p. 4262).

Arrêtés portant nomination, affectation, réintégration et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration générale (p. 4262).

Officiers de port (p. 4262).

Travaux publics (p. 4262).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté portant promotions (contrôle général de la sécurité sociale) (rectificatif) (p. 4299).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 51-470 du 24 avril 1951 portant règlement d'administration publique, codifiant les règlements d'administration publique concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre (p. 4262).

Arrêtés portant promotions (administration centrale et office national) (p. 4299).

Ministère de la santé publique et de la population.

Listes des membres des commissions administratives candidats des hôpitaux et hospices et des bureaux de bienfaisance aux élections du 4 mai 1951 (conseil supérieur de l'entr'aide sociale) (1er et 2e collège) (rectificatifs) (p. 4299).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 19 février 1951 relatif aux mandats-lettres de crédit du service des chèques postaux (p. 4299).

Arrêté du 16 avril 1951 fixant les redevances relatives à la concession des abonnements temporaires dans le réseau de Paris (p. 4299).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 4300).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 4300).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions. — Avis de concours pour l'emploi de sténodactylographe (dame secrétaire) des services du Conseil de la République (p. 4302).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions du mercredi 25 avril 1951 (p. 4304).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 4304).

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Résultats du tirage de la quatorzième tranche de la loterie nationale 1951 (p. 4305).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaire (p. 4305).

Avis de vacance d'emploi de conservateur dans des musées contrôlés (p. 4305).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Ancenis (Loire-Inférieure) (p. 4305).

Situation de la Banque de France (p. 4306).

Annonces (p. 4307).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 66 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 26 avril 1951. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4011).

N° 36 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 26 avril 1951. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1305).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 24

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 26 avril 1951 (p. 449).

AVIS

Le présent numéro du *Journal officiel* contient la deuxième partie du **Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.** La première partie a été insérée dans le numéro du 26 avril 1951; les troisième et quatrième parties seront publiées dans les exemplaires des samedi 28 et dimanche 29 avril 1951.

LOIS

LOI n° 51-473 du 26 avril 1951 prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le délai d'application de la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes est prorogé, pour un an, à dater du 15 avril 1951.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 avril 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la marine marchande,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

LOI n° 51-474 du 26 avril 1951 autorisant le Président de la République à ratifier la convention signée entre la France et la Grande-Bretagne le 14 décembre 1950, en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention, signée à Paris le 14 décembre 1950, entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 avril 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

(1) La convention sera publiée ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

LOI n° 51-475 du 26 avril 1951 autorisant le Président de la République à ratifier un avenant signé le 28 octobre 1950 à la convention franco-suédoise du 24 décembre 1936 tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier un avenant, signé le 28 octobre 1950, à la convention franco-suédoise du 24 décembre 1936 tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs. Le texte dudit avenant restera annexé à la présente loi (1).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 avril 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

(1) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Examen d'aptitude pour l'inscription comme premier clerc de notaire (Cour d'appel d'Alger.)

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment en ses articles 12 et 47;

Vu le décret du 31 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du service de la justice en Algérie;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 2 décembre 1925 relatif aux conditions de recrutement, de nomination et d'avancement des notaires en Algérie,

Arrête:

Art. 1er. — Un examen d'aptitude pour l'inscription comme premier clerc de notaire aura lieu le 8 mai 1951, dans le ressort de la cour d'appel d'Alger.

Art. 2. — Les commissions d'examen seront ainsi composées:

Pour le département d'Alger.

Président:

M. Desolliers, juge au tribunal de première instance d'Alger.

Membres:

M. Corrèze, inspecteur principal de l'enregistrement à Alger;

M. Moatti, notaire à Alger.

Pour le département d'Oran.

Président:

M. Cornuey, vice-président du tribunal de première instance d'Oran.

Membres:

M. Arnaud, inspecteur principal de l'enregistrement à Oran.

M. Algarra, notaire à Oran.

Pour le département de Constantine.

Président:

M. Kervran, juge au tribunal de première instance de Constantine.

Membres:

M. Guerlesquin, inspecteur principal de l'enregistrement à Constantine;

M. Surin, notaire à Contantine.

Fait à Paris, le 21 avril 1951.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DONNEDIEU DE VABRES.

Greffiers.

Par arrêté du 21 avril 1951, M. Lechani (Idir), candidat admis au concours ouvert en 1949 pour le recrutement de greffiers en Algérie, est nommé greffier de 6e classe personnelle et affecté, en qualité de greffier de chambre, au tribunal de première instance d'Alger, poste créé.

Par arrêté du 21 avril 1951, M. Ouazzan (Lucien), greffier de la justice de paix de Saint-Arnaud, est nommé, sur sa demande, greffier de chambre de 6e classe personnelle et affecté, en cette qualité, au tribunal de première instance d'Alger (poste créé).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 avril 1951, page 4111, 1re colonne, 27e ligne, lire: « Edmond Banderet, de nationalité suisse, professeur de physique à l'école supérieure de chimie de Mulhouse; 30 ans de services »; 35e ligne, lire: « Hld Constantin », au lieu de: « Hld Canslantin ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 24 avril 1951 autorisant la commune d'Oran à transiger avec l'héritier réservataire pour l'acceptation d'un legs.

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,

Vu le testament de M. Eugène Dreyfus, en date du 14 mai 1942;

Vu l'acte constatant le décès de M. Eugène Dreyfus, survenu le 18 décembre 1942;

Vu la transaction intervenue entre le conseil municipal d'Oran et l'héritier réservataire, approuvée respectivement par une délibération du conseil municipal d'Oran en date du 30 juin 1950 et un acte de l'héritier réservataire en date du 3 octobre 1950;

Vu l'article 3 de la loi du 5 avril 1884 modifiée par le décret-loi du 5 novembre 1926;

La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La ville d'Oran est autorisée à accepter, aux clauses et conditions fixées par la transaction précitée, le legs qui lui a été consenti par M. Eugène Dreyfus.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 24 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur:
Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret n° 51-476 du 26 avril 1951 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires de l'Etat et aux magistrats de l'ordre judiciaire en fonctions dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion;

Vu l'article 61 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu le décret n° 46-2771 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires;

Ensemble la loi n° 47-649 du 9 avril 1947 portant ratification dudit décret et les textes subséquents,

Décrète:

CHAPITRE Ier. — *Bénéficiaires.*

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2771 du 31 décembre 1946, modifié par les décrets n° 48-1210 du 19 juillet 1948 et n° 49-1305 du 26 septembre 1949, ainsi que les dispositions du décret n° 48-1843 du 6 décembre 1948 relatif au régime de sécurité sociale des fonctionnaires stagiaires de l'Etat et celles du décret n° 49-380 du 17 mars 1949 portant adaptation aux magistrats de l'ordre judiciaire de certaines dispositions du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 sont respectivement applicables, sous réserve des dispositions du présent décret, aux fonctionnaires de l'Etat titulaires, aux fonctionnaires de l'Etat stagiaires et aux magistrats de l'ordre judiciaire en fonctions dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

Art. 2. — Bénéficient du présent décret, pour eux-mêmes et pour leurs ayants droit, lorsqu'ils résident dans un des départements énumérés à l'article 1er:

1° Les retraités titulaires d'une pension de la loi du 20 septembre 1948, concédée à titre civil;

2° Les veuves titulaires d'une pension de réversion de la même loi, concédée à titre civil.

CHAPITRE II. — *Prestations.*

Art. 3. — En cas de maladie, longue maladie, maternité et invalidité, les fonctionnaires et magistrats visés à l'article 1er ci-dessus bénéficient, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille, tels qu'ils sont déterminés par les articles 23 et 45 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, des prestations en nature du régime d'assurances sociales fixé par ladite ordonnance.

Les bénéficiaires visés à l'article 2 ont droit, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille, aux prestations en nature prévues pour leur catégorie par le décret du 31 décembre 1946 et les textes subséquents.

Les prestations en nature visées au présent article sont accordées, sous réserve des dispositions du présent décret, dans les conditions et suivant les tarifs en vigueur dans les organismes prévus à l'article 5 ci-après.

Art. 4. — La décision constatant l'état d'invalidité temporaire est notifiée à l'organisme chargé du service des prestations en nature.

CHAPITRE III. — *Organisation administrative.*

Art. 5. — Le service des prestations en nature des assurances maladie, longue maladie, maternité et invalidité est confié, provisoirement, dans chacun des départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion à une société mutualiste constituée à cet effet entre l'ensemble des bénéficiaires du présent décret.

Ces associations mutualistes sont régies par des statuts comportant, à titre obligatoire, les dispositions des statuts types qui seront établis par décision conjointe du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget. Préalablement à leur application, les statuts doivent être approuvés par arrêté conjoint des ministres susvisés.

Les règlements intérieurs de ces sociétés doivent, pour être opposables aux assurés, être approuvés dans les mêmes formes.

Art. 6. — Les sociétés mutualistes départementales ne peuvent déléguer la mission qui leur est confiée à d'autres organismes, ni instituer des sections locales sur le territoire de leur propre circonscription.

En dehors de ces territoires, elles peuvent passer des conventions entre elles et avec toutes organisations de sécurité sociale relevant de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, en vue d'assurer le contrôle administratif et médical de leurs adhérents, ainsi que le service des prestations en nature auxquelles peuvent prétendre les intéressés lorsqu'ils séjournent en dehors de la circonscription de la société.

Art. 7. — Le contrôle de la gestion des sociétés mutualistes visées à l'article 5 est confié à un comité d'au moins six membres désignés par le préfet pour moitié et élus à la proportionnelle par l'ensemble des adhérents pour l'autre moitié. Les rapports du comité sont portés à la connaissance du conseil d'administration de l'assemblée générale, du préfet, du trésorier-payeur général et du directeur régional ou départemental de la sécurité sociale.

Art. 8. — Les sociétés mutualistes visées à l'article 5 sont soumises au contrôle des agents du ministère du travail et de la sécurité sociale et du ministère des finances et des affaires économiques, dans les mêmes conditions que les caisses de sécurité sociale instituées par l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945.

Les délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale desdites sociétés, à l'exception de celles qui sont soumises à approbation, deviennent exécutoires de plein droit s'il n'y a pas opposition soit du directeur régional ou départemental de la sécurité sociale, soit du trésorier-payeur général, dans les vingt jours qui suivent la communication à eux faite des délibérations. En cas d'urgence, le directeur de la sécurité sociale peut, après entente avec le trésorier-payeur général, viser une délibération pour exécution immédiate.

Art. 9. — Les frais de gestion de ces sociétés mutualistes sont couverts par un prélèvement effectué sur le produit des cotisations dans les conditions et limites fixées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

CHAPITRE IV. — *Contrôle, organisation, technique.*

Art. 10. — Le rôle dévolu en matière de contrôle médical aux caisses de sécurité sociale par le décret du 31 décembre 1946 et les textes subséquents est confié, pour l'application du présent décret, aux sociétés mutualistes visées à l'article 5. Ces attributions sont exercées par lesdites sociétés dans les conditions prévues par leur statut ou par leur règlement intérieur.

Art. 11. — A titre provisoire, le rôle confié au comité médical par le décret du 31 décembre 1946 et les textes subséquents est rempli, pour l'application du présent décret, par la commission médicale instituée par l'article 9 du décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947, modifié.

Art. 12. — Les dépenses du contrôle médical exercé par les sociétés mutualistes, en vertu des dispositions de l'article 10, incombent auxdites sociétés.

CHAPITRE V. — *Cotisations.*

Art. 13. — Les cotisations prévues au deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 31 décembre 1946 sont assises, dans la limite du plafond fixé pour l'application du régime général d'assurances sociales dans les départements considérés, sur l'ensemble des rémunérations ou pensions servies aux intéressés, à l'exception de l'indemnité de résidence, des prestations familiales, de la majoration spéciale de 25 p. 100 instituée par l'article 3 de la loi du 3 avril 1950 et des indemnités attachées aux conditions d'exercice des fonctions ou ayant le caractère d'un remboursement de frais.

Art. 14. — Les conditions dans lesquelles seront perçues les cotisations dues par les bénéficiaires du présent décret, ainsi que les modalités de versement aux sociétés mutualistes visées à l'article 5 du montant de la double cotisation prévue aux articles 23 et 24 du décret du 20 octobre 1947, seront fixées par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques.

CHAPITRE VI. — *Dispositions diverses et transitoires.*

Art. 15. — La majoration spéciale de 25 p. 100 instituée par l'article 3 de la loi du 3 avril 1950 est prise en considération dans le calcul des prestations en espèces dues au titre des assurances maladie, longue maladie, maternité et invalidité dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la part non familiale de l'indemnité de résidence, sous réserve que le bénéficiaire de la prestation réside effectivement dans l'un des départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane ou de la Réunion.

Art. 16. — Les administrations et établissements publics de l'Etat devront faire procéder, par les soins des sociétés mutualistes prévues à l'article 5, à l'immatriculation des bénéficiaires du présent décret dès leur entrée en fonctions dans l'un des départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane ou de la Réunion. Pour ceux qui étaient en fonctions à la date du 1er avril 1950 et ceux qui sont entrés en fonctions entre cette date et celle de la publication du présent décret, l'immatriculation devra intervenir dans les trois mois qui suivront cette publication.

Les fonctionnaires en retraite et les veuves de fonctionnaires visés à l'article 2 devront procéder à leur immatriculation dans le même délai s'ils bénéficiaient de leur pension de retraite ou pension de réversion à la date du 1er avril 1950.

S'ils n'ont bénéficié de leur pension qu'entre le 1er avril 1950 et la date de publication du présent décret, ils devront, par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, demander eux-mêmes leur immatriculation dans le délai prescrit.

Art. 17. — Les fonctionnaires en activité à la date du 1er avril 1950 pourront bénéficier des prestations des assurances longue maladie et maternité sans avoir à justifier du délai d'immatriculation prévu aux articles 79 et 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, dès lors qu'ils auront accompli, postérieurement ou antérieurement au 1er avril 1950, une période d'activité d'une durée égale au délai d'immatriculation exigé par lesdits articles.

Art. 18. — Les prestations en nature sont accordées, à compter du 1er avril 1950, aux bénéficiaires du présent décret, quelle que soit la date de la première constatation médicale de la maladie.

Toutefois, les prestations de l'assurance longue maladie ne sont accordées que si la maladie a été médicalement constatée pour la première fois après le 1er avril 1947.

Art. 19. — Pour l'application du présent décret, les périodes d'assujettissement au régime de sécurité sociale institué par le décret du 31 décembre 1946 et les textes subséquents sont assimilés, pour l'ouverture des droits, à des périodes d'affiliation aux sociétés mutualistes visées à l'article 5.

CHAPITRE VII. — *Dispositions spéciales au département de la Réunion.*

Art. 20. — Nonobstant toutes dispositions réglementaires contraires, la cotisation due au titre des bénéficiaires du présent décret servant ou résidant dans le département de la Réunion est assise sur les éléments de rémunération déterminés à l'article 13 ci-dessus, convertis en francs locaux, dans la limite du plafond prévu au même article et converti lui-même en francs locaux. Elle est affectée de l'index de correction institué par le décret n° 49-55 du 11 janvier 1949 lorsque les éléments servant de base au calcul de la cotisation sont eux-mêmes affectés de cet index.

Art. 21. — Le montant des prestations dues aux bénéficiaires du présent décret servant ou résidant dans le département de la Réunion est converti en francs locaux et affecté, s'il y a lieu, de l'index de correction institué par le décret n° 49-55 du 11 janvier 1949 lorsque la prestation constitue le remboursement d'une dépense effectuée dans le département de la Réunion ou une indemnisation allouée à un assuré y résidant effectivement.

Art. 22. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui prendra effet au 1er avril 1950 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret n° 51-477 du 26 avril 1951 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux personnels ouvriers de l'Etat tributaires du régime de retraites fixé par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion;

Vu l'article 61 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu le décret du 28 juin 1947 relatif au régime de sécurité sociale de certains personnels ouvriers de l'Etat;

Vu le décret n° 48-293 du 19 février 1948 relatif au régime de sécurité sociale de certains personnels ouvriers de l'Etat dont la rémunération est déterminée sur la base du salaire national,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux personnels ouvriers de l'Etat et des établissements publics de l'Etat en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion et affiliés au régime de retraites fixé par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949.

Art. 2. — En cas de maladie, longue maladie, maternité et invalidité, les personnels ouvriers visés à l'article 1er bénéficient pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille, tels qu'ils sont déterminés par les articles 23 et 45 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, des prestations en nature du régime d'assurances sociales fixé par ladite ordonnance dans les conditions et suivant les tarifs en vigueur dans les organismes visés à l'article 5 ci-après, sous réserve des dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. — Dans les cas visés à l'article 2, et en cas de décès, les personnels visés à l'article 1er, bénéficient des prestations en espèces prévues par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945

Le montant des prestations en espèces est déterminé sur la base du salaire entrant en compte pour le calcul des cotisations dans les conditions prévues aux articles 6 et 7.

Ces prestations sont, pour leur totalité, à la charge des administrations ou établissements assurant la rémunération des intéressés. Elles sont liquidées et payées par ces administrations ou établissements et ne se cumulent avec les avantages de même nature servis en vertu du statut des intéressés ou de leur régime particulier de retraites, que pour la partie excédant le montant de ces avantages.

Art. 4. — Lorsqu'ils résident dans l'un des départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, les ouvriers bénéficiaires d'une pension fondée sur la durée des services ou d'une pension d'invalidité au titre de la loi du 2 août 1949, ainsi que leurs veuves, titulaires d'une pension de réversion au titre de la loi précitée bénéficient ainsi que leurs ayants droit, des prestations en nature de l'assurance maladie, dans les conditions et suivant les tarifs visés à l'article 2.

Art. 5. — Le service des prestations en nature prévu aux articles 2 et 4 est provisoirement confié aux organismes constitués pour l'application aux fonctionnaires titulaires de l'Etat, en service dans ces départements, du régime de sécurité sociale institué par le décret n° 46-2771 du 31 décembre 1946.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus, la couverture des risques ou charges résultant du présent décret, est assurée par une cotisation assise dans la limite du plafond fixé pour l'application du régime général d'assurances sociales dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, sur l'ensemble des rémunérations ou pensions servies aux intéressés, à l'exception des prestations familiales, de la majoration familiale, de l'indemnité de résidence et des indemnités attachées aux conditions d'exercice des fonctions ou ayant le caractère d'un remboursement de frais.

Art. 7. — La majoration spéciale de 25 p. 100 instituée par l'article 3 de la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 est prise en considération pour l'assiette de la cotisation et pour le calcul des prestations en espèces, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la part non familiale de l'indemnité de résidence. Toutefois, elle n'entre en compte pour le calcul des prestations en espèces, que si l'assuré réside effectivement dans l'un des départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

Art. 8. — Le taux des cotisations, les conditions dans lesquelles elles seront perçues ainsi que les modalités de leur versement aux organismes visés à l'article 5 seront fixés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget.

La cotisation est pour moitié à la charge de l'assuré et pour moitié à la charge de l'administration ou de l'établissement qui assure la rémunération de l'intéressé.

Art. 9. — Les administrations et établissements devront faire procéder, par les soins des organismes visés à l'article 5, à l'immatriculation des bénéficiaires du présent décret, dès leur entrée en fonctions dans l'un des départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane ou de la Réunion.

Pour ceux qui étaient en fonctions à la date du 1er avril 1950, et ceux qui sont entrés en fonctions entre cette date et celle de la publication du présent décret, l'immatriculation devra intervenir dans les trois mois de cette publication.

Les assurés visés à l'article 4 devront demander leur immatriculation dans le même délai s'ils bénéficiaient de leur pension à la date du 1er avril 1950.

S'ils n'ont bénéficié de leur pension qu'entre le 1er avril 1950 et la date de publication du présent décret, ils devront, par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus demander eux-mêmes leur immatriculation dans le délai prescrit.

Art. 10. — Les ouvriers de l'Etat en activité à la date du 1er avril 1950 pourront bénéficier des prestations des assurances longue maladie et maternité, sans avoir à justifier du délai d'immatriculation prévu aux articles 79 et 80, de l'ordonnance du 19 octobre 1945, dès lors qu'ils auront accompli postérieurement ou antérieurement au 1er avril 1950, une période d'activité d'une durée égale au délai d'immatriculation exigé par lesdits articles.

Art. 11. — Les prestations en nature sont accordées à compter du 1er avril 1950 aux bénéficiaires du présent décret quelle que soit la date de la première constatation médicale de la maladie. Toutefois, les prestations de l'assurance longue maladie ne sont accordées que si la maladie a été médicalement constatée pour la première fois après le 1er avril 1947.

Art. 12. — Pour l'application du présent décret, les périodes d'assujettissement au régime de sécurité sociale institué par le décret du 28 juin 1947 et le décret n° 48-293 du 19 février 1948 sont assimilées pour l'ouverture des droits à des périodes d'affiliation aux organismes visés à l'article 5.

Art. 13. — Nonobstant toutes dispositions réglementaires contraires, la cotisation due au titre des bénéficiaires du présent décret, servant ou résidant dans le département de la Réunion, est assise sur les éléments de rémunération déterminés à l'article 6 ci-dessus convertis s'il y a lieu en francs locaux dans la limite du plafond prévu au même article et converti lui-même en francs locaux. Elle est affectée de l'index de correction institué par le décret n° 49-55 du 11 janvier 1949, lorsque les éléments servant de base au calcul de la cotisation sont eux-mêmes affectés de cet index.

Art. 14. — Le montant des prestations dues aux bénéficiaires du présent décret servant ou résidant dans le département de la Réunion est, s'il y a lieu, converti en francs locaux et affecté de l'index de correction institué par le décret n° 49-55 du 11 janvier 1949, lorsque la prestation constitue le remboursement d'une dépense effectuée dans le département de la Réunion ou une indemnisation allouée à un assuré y résidant effectivement.

Art. 15. — Des arrêtés interministériels détermineront les modalités d'application du présent décret qui prendra effet à compter du 1er avril 1950.

Art. 16. — Le ministre de l'intérieur, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret n° 51-478 du 26 avril 1951 relatif au régime de sécurité sociale applicable à certains personnels ouvriers de l'Etat non titulaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion;

Vu l'article 61 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 50-1582 du 27 décembre 1950 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux agents de l'Etat non titulaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion sont applicables avec effet du 1er avril 1950 aux personnels ouvriers de l'Etat non titulaires en service dans les départements susvisés et relevant d'un établissement industriel de l'Etat dont le personnel titulaire bénéficie du régime de retraites fixé par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 26 avril 1951 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Caychax (Ariège).

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il existe au sein du conseil municipal de la commune de Caychax (Ariège) des dissentiments qui entravent la gestion des affaires de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Caychax (Ariège) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Poncy (Albert), Maury (Albert), Eychenne (Bernard).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur :

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Ouverture de crédits spéciaux d'exercice clos.

Par arrêté en date du 14 avril 1951, il est ouvert au ministre de l'intérieur, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1948, des crédits spéciaux s'élevant à 159.991 + 1.647.065 + 963.697 + 167.096 + 802.809 F = 3.740.568 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Modification de l'arrêté du 2 décembre 1950 portant instruction sur la réglementation des jeux de la roulette et du trente-et-quarante dans les casinos.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 avril 1951 : page 2779, article 1er, 2e et 3e ligne, au lieu de « portant introduction sur la réglementation des jeux de la roulette et du trente-et-quarante dans les casinos », lire : « portant instruction ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Par arrêté du 21 mars 1951, M. Tschernikoff (Pierre), agent supérieur de 2e classe (3e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, a été dégagé des cadres et admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er avril 1951.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 51-479 du 20 avril 1951 instituant une commission supérieure de contrôle et de protection des fabrications et études intéressant la défense nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministre de la défense nationale une commission supérieure de contrôle et de protection du rendement et du secret des fabrications ou études intéressant la défense nationale, appelée, dans les conditions ci-après à se prononcer notamment, à ce titre sur le licenciement de toute personnes employée à des fabrications ou études intéressant la défense nationale et dont l'activité ou les agissements seraient de nature à compromettre l'efficacité de ces fabrications ou études.

Art. 2. — La commission comprend:

Un conseiller d'Etat, président, désigné par l'Assemblée générale du conseil d'Etat;

Un officier général ou assimilé;

L'inspecteur général du travail ou un inspecteur divisionnaire le représentant.

Le chef de la sécurité militaire des forces armées et un fonctionnaire de la direction générale de la sûreté nationale désigné par le ministre de l'intérieur, présentent des rapports à la commission sur toutes les affaires qui lui sont soumises. Ils assistent aux séances de la commission avec voix consultative.

L'inspecteur divisionnaire du travail, représentant éventuel de l'inspecteur général du travail, est proposé au choix du ministre de la défense nationale par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 3. — Un arrêté du ministre de la défense nationale règle les modalités de fonctionnement de la commission.

L'instruction et les délibérations de la commission sont secrètes. Lorsque les affaires qui lui sont soumises concernent des personnes, les griefs que la commission se propose de retenir ont notifiées aux intéressés en leur impartissant un délai dans lequel ils doivent présenter, par écrit, leurs observations.

Art. 4. — Après avis de la commission et en conformité de cet avis et sous réserve de l'observation des garanties fixées par des lois spéciales, le ministre de la défense nationale peut procéder au licenciement immédiat de toute personne employée à des fabrications ou études intéressant la défense nationale dans les établissements publics de l'Etat relevant de son autorité.

Les autres établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial, les entreprises nationales, les sociétés nationales et les sociétés d'économie mixte, travaillant pour la défense nationale, procéderont, dans les mêmes conditions, au licenciement immédiat de toute personne employée aux mêmes fabrications ou études.

Le licenciement a lieu, dès notification à la personne intéressée. Il ne porte pas atteinte aux droits et actions appartenant aux intéressés en vertu du droit commun.

Art. 5. — Le décret n° 49-1129 du 4 août 1949 relatif au contrôle des établissements publics et sociétés nationales se livrant à des études ou fabrications comportant un secret de la défense nationale est rapportées.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur:
Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Décret du 24 avril 1951 portant promotions dans les cadres militaires du service des essences des armées (active).

Par décret en date du 24 avril 1951:

Sont promus dans le corps de direction du service des essences des armées, pour compter du 1er avril 1951:

Au grade d'ingénieur principal des essences.

MM. les ingénieurs ordinaires des essences Boy (Pierre-Jean) et Gallet de Saint-Aurin (Pierre-Marie-Joseph-Adrien).

Sont promus dans le corps des ingénieurs des travaux du service des essences des armées, pour compter du 1er avril 1951:

Au grade d'ingénieur en chef des travaux.

M. l'ingénieur principal des travaux Gouzes (Jean-Fernand).

Au grade d'ingénieur principal des travaux.

M. l'ingénieur de 1re classe des travaux Andraud (Antonin-Francisque-Marie-René).

Au grade d'ingénieur de 1re classe des travaux.

M. l'ingénieur de 2e classe des travaux Rouganne (André) (2e tour, choix).

Sont promus dans le corps des adjoints et attachés d'administration du service des essences des armées:

Au grade d'attaché d'administration de 1re classe

(Pour compter du 1er avril 1951.)

M. l'attaché d'administration de 2e classe Lebreton (Pierre-René-Louis) (2e tour, choix).

(Pour compter du 2 avril 1951.)

M. l'attaché d'administration de 2e classe Glevarec (Guillaume-Marie) (1er tour, ancienneté).

Décret du 24 avril 1951 portant promotion dans les réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 24 avril 1951, est promu au grade de lieutenant de réserve à la date du 30 mars 1951:

RÉSERVES

TROUPES METROPOLITAINES

Service des matériels.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

M. le sous-lieutenant Béchade de Fonroche (Jacques-Raoul). — Commandement en chef des forces terrestres, navales et aériennes en Indochine.

Décret du 24 avril 1951 portant nomination dans les réserves de l'armée de terre.

Par décret du 24 avril 1951, est nommé au grade de sous-lieutenant de réserve, à la date du 8 octobre 1950:

RÉSERVES

TROUPES METROPOLITAINES

Service des matériels.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

M. l'aspirant Bonolaux (Jean-Pierre-Eugène-François). — Commandement en chef des forces terrestres, navales et aériennes en Indochine.

Remises de débets.

Par arrêté du ministre de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées « guerre ») et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 16 mars 1951, et sous réserve d'un versement préalable de 5.000 F, il a été fait remise gracieuse à M. Cuche (Alphonse-Charles-Léon), commis administratif principal à l'établissement du matériel de Belfort, de la somme 13.609 F représentant le montant total de la dette dont il est redevable envers le Trésor pour trop-perçu de traitement.

Par arrêté en date du 27 mars 1951 et sous réserve d'un versement préalable de 10.192 F, il est fait remise gracieuse à Mme Martin (Anne-Madeleine), auxiliaire de bureau au 582e bataillon subdivisionnaire à Clermont-Ferrand, de la somme de 20.384 F dont elle demeure redevable envers le Trésor pour trop-perçu de traitement à la suite d'un accident du travail.

Nombre et répartition des chaires et du personnel enseignant de l'école d'application du service de santé militaire.

Le ministre de la défense nationale,

Vu l'article 8 du décret du 10 février 1920 concernant la réorganisation de l'école d'application du service de santé militaire;

Vu l'arrêté du 27 mai 1948 fixant le nombre et la répartition des professeurs et agrégés du Val-de-Grâce chargés de l'enseignement à l'école d'application du service de santé militaire,

Arrête:

Art. 1er. — Le nombre et la répartition des chaires et du personnel enseignant de l'école d'application du service de santé militaire est fixé comme suit:

I. — MEDECINE

(3 chaires.)

1° *Chaire d'épidémiologie et des maladies des armées.*

Un professeur et deux agrégés du Val-de-Grâce.

2° *Chaire d'hygiène militaire.*

Un professeur et deux agrégés du Val-de-Grâce.

3° *Chaire d'organisation, de législation et de sélection médicales dans l'armée.*

Un professeur et deux agrégés du Val-de-Grâce.

II. — CHIRURGIE

(3 chaires.)

1° *Chaire de chirurgie de guerre.*

Un professeur et deux agrégés du Val-de-Grâce.

2° *Chaire de chirurgie réparatrice de guerre.*

Un professeur et deux agrégés du Val-de-Grâce.

3° *Chaire de tactique sanitaire et de chirurgie spéciale de guerre.*

Un professeur et deux agrégés du Val-de-Grâce.

III. — CHAIRE D'ELECTRO-RADIOLOGIE ET DE PHYSIOTHERAPIE DANS L'ARMEE

Un professeur et un agrégé du Val-de-Grâce.

IV. — CHAIRE DE CHIMIE APPLIQUEE A LA BIOLOGIE ET AUX EXPERTISES DANS L'ARMEE

Un professeur et un agrégé du Val-de-Grâce.

Art. 2. — L'arrêté du 27 mai 1948 fixant le nombre et la répartition des professeurs et agrégés du Val-de-Grâce chargés de l'enseignement à l'école d'application du service de santé militaire est abrogé.

Fait à Paris, le 18 avril 1951.

JULES MOCH.

Mise hors cadres en mission et réintégration dans les cadres (armée de terre, active).

Par arrêté du 10 avril 1951, M. le colonel d'infanterie breveté d'état-major Besson (Louis-Maurice-Henri), est placé « hors cadres, en mission » au titre de la présidence du conseil, à compter du 15 février 1951.

Par arrêté du 18 avril 1951:

M. le médecin lieutenant-colonel Noaillac (Germain-Jean-Marie), placé « hors cadres, en mission » au titre du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, est réintégré dans les cadres, à compter du 1er avril 1951.

M. le capitaine d'administration, du service de l'intendance, Pelle (Edouard-Léon), placé « hors cadres, en mission » pour servir à la caisse nationale militaire de sécurité sociale, est réintégré dans les cadres, à compter du 1er avril 1951.

M. le capitaine des affaires militaires musulmanes Bouras (Kada), placé « hors cadres, en mission » au titre du ministère de la France d'outre-mer (à la disposition du gouvernement général de l'Afrique occidentale française), est réintégré dans les cadres, à compter du 14 juillet 1950.

Admissions à la retraite (armée de l'air, active).

Par décisions en date des 14 février et 1er, 3, 6, 15, 16, 20 mars 1951, des officiers désignés ci-après sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite:

I. — POUR ANCIENNETE DE SERVICE

(Sur demande, art. 9, loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

(A compter du 5 juin 1951.)

M. le capitaine Crespeau (Henri-André), né le 4 mai 1906.

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

(A compter du 1er juin 1951.)

M. le capitaine Brangier (Gaston), né le 19 février 1906.

(A compter du 11 juin 1951.)

M. le capitaine Gérard (Léon-Eugène-Paul), né le 28 mai 1908.

M. le lieutenant Laurent (Marcel-Edouard), né le 13 juillet 1907.

(A compter du 30 juin 1951.)

M. le capitaine Orange (André-Henry-Augustin), né le 22 juillet 1906.

(A compter du 1er juillet 1951.)

M. le lieutenant Renaud (Maxime-François), né le 10 février 1908.

(A compter du 2 août 1951.)

M. le commandant Toulouse (Justin-Jean-Baptiste), né le 9 août 1903.

II. — A L'EXPIRATION DU CONGE DEFINITIF DU PERSONNEL NAVIGANT

(Art. 4 de l'ordonnance du 19 juillet 1945.)

(A compter du 3 juin 1951.)

M. le sous-lieutenant Renaudot (Henri-Georges), né le 3 décembre 1907.

(A compter du 7 juin 1951.)

M. le lieutenant Bricard (Raoul-Emile), né le 7 décembre 1907.

(A compter du 15 juin 1951.)

M. le lieutenant Dubost (Jean-Benoît), né le 15 décembre 1907.

(A compter du 24 juin 1951.)

M. le lieutenant Toldo (Eugène-Noël), né le 24 décembre 1907.

(A compter du 26 juin 1951.)

M. le lieutenant Rochon (Georges-Claude-Louis-Noël), né le 26 décembre 1907.

(A compter du 30 juin 1951.)

M. le colonel Mauriot (Pierre-Louis), né le 30 décembre 1899.

Changement d'arme (armée de terre, réserve).

Par décision en date du 5 avril 1951, sont admis dans les réserves du service vétérinaire de l'armée, par voie de changement d'arme, avec leur ancienneté et leur grade à la date de la présente décision, les aspirants dont les noms suivent:

5e région militaire.

M. Bouyssou (René), aspirant de réserve de l'armée de l'air.

1re région militaire.

M. Jaffre (Robert-Louis), aspirant de réserve de l'arme blindée.

Les intéressés sont affectés pour administration aux directions régionales du service vétérinaire désignées ci-dessus.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 24 avril 1951 portant nomination d'un professeur titulaire.

Par décret en date du 24 avril 1951, M. Piéri ,professeur sans chaire près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix-Marseille, est nommé, à compter du 1er janvier 1951, professeur dans la chaire de thérapeutique à ladite faculté (chaire créée) et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 24 avril 1951 conférant le titre de professeur sans chaire.

Par décret en date du 24 avril 1951, le titre de professeur sans chaire est conféré, à dater du 1er janvier 1951, aux maîtres de conférences agrégés et aux agrégés libres des facultés de médecine et de pharmacie (section médecine) des universités des départements dont les noms suivent:

M. Loubatière, maître conférences agrégé à Montpellier.
M. Winckler, maître de conférences agrégé à Strasbourg.
M. Bizard, agrégé libre à Lille.
M. Swyngedauw, agrégé libre à Lille.

Report de crédits de l'exercice 1950 sur l'exercice 1951.

Par arrêté en date du 19 avril 1951, une somme de 175 millions de francs restant sans emploi a été annulée au chapitre 3760: « Protection et conservation des plages du débarquement allié en Normandie » du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1950.

La même somme de 175 millions de francs a été reportée avec la même affectation au chapitre 3780: « Protection et conservation des plages du débarquement allié en Normandie » du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1951.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 17 avril 1951, M. Chastel (André), professeur agrégé de lettres au lycée Carnot, est nommé, à compter du 1er avril 1951, directeur d'études cumulant à la 4e section de l'école pratique des hautes études, en remplacement de M. Renaudet (Auguste), admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Chastel percevra pour ce service l'indemnité prévue par les décrets des 19 mai 1950 et 6 octobre 1950.

M. Chastel (André), professeur agrégé de lettres au lycée Carnot, est nommé, à compter du 1er octobre 1951, directeur d'études non cumulant à la 4e section de l'école pratique des hautes études.

M. Chastel est rangé, à dater du 1er octobre 1951, dans la 3e et dernière classe de son emploi avec un reliquat d'ancienneté de 3 ans 11 mois (compte tenu de ses services militaires).

Par arrêté en date du 19 avril 1951, M. Meyerson (Ignace), professeur à la faculté des lettres de l'université de Toulouse, est nommé, à compter du 1er avril 1951, directeur d'études non cumulant à la section des sciences économiques et sociales de l'école pratique des hautes études (6e section) (emploi transféré de la 4e à la 6e section).

A dater du 1er avril 1951, M. Meyerson est rangé dans la 3e et dernière classe de son nouvel emploi.

Par arrêté en date du 19 avril 1951, M. Romano Ruggiero, attaché de recherches au centre national de la recherche scientifique, est nommé, à compter du 1er avril 1951, directeur d'études non cumulant (à titre étranger) à la section des sciences économiques et sociales de l'école pratique des hautes études (6e section).

Par arrêté en date du 19 avril 1951, M. Meuvret (Jean), professeur agrégé d'histoire au collège Chaptal, est nommé, à compter du 1er avril 1951, directeur d'études non cumulant à la section des sciences économiques et sociales de l'école pratique des hautes études (6e section) (emploi transféré de la 4e à la 6e section).

Par arrêté en date du 19 avril 1951, M. Vilar (Pierre), professeur agrégé d'histoire et de géographie au lycée Montaigne, est nommé, à compter du 1er avril 1951, directeur d'études cumulant à la section des sciences économiques et sociales de l'école pratique des hautes études (6e section) (emploi transféré de la 4e à la 6e section).

M. Vilar percevra pour ce service l'indemnité prévue par les décrets des 19 mai 1950 et 6 octobre 1950.

M. Vilar (Pierre), professeur agrégé d'histoire et de géographie au lycée Montaigne, est nommé, à compter du 1er octobre 1951, directeur d'études non cumulant à la section des sciences économiques et sociales de l'école pratique des hautes études (6e section) (emploi transféré de la 4e à la 6e section).

M. Vilar est rangé, à dater du 1er octobre 1951, dans la 3e et dernière classe de son emploi avec un reliquat d'ancienneté d'un an (compte tenu de ses services militaires).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Création de certificats d'aptitude professionnelle dans divers départements.

Par arrêté du 7 avril 1951, il a été créé dans le département des Basses-Alpes un certificat d'aptitude professionnelle d'électricien de réseau.

Par arrêté du 7 avril 1951, il a été créé dans les départements de la Marne et de la Saône-et-Loire un certificat d'aptitude professionnelle de mécanicien verrier.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 17 avril 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 17 avril 1951, rendu en conseil des ministres sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 20 mars 1951, portant que les promotions et nominations ci-après n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Antoine (Léon), officier pilote à la compagnie nationale Air France. Officier de 1938.

Au grade d'officier.

MM.

Fulachier (Louis), officier pilote à la compagnie nationale Air France. Chevalier de juillet 1938.

Israël (Jean-Isidore), pilote de transports publics à la compagnie Air Algérie. Chevalier de décembre 1942.

Monteil (Jules), officier pilote à la compagnie nationale Air France. Chevalier de janvier 1929.

Soulas (Edouard), chef radio navigant à la compagnie Air France. Chevalier de janvier 1938.

Au grade de chevalier.

MM.

Courtade (Jean), officier pilote à la compagnie nationale Air France (titres exceptionnels); 19 ans de services civils et militaires.

Domela (René), officier pilote à la compagnie nationale Air France (titres exceptionnels); 23 ans de services civils et militaires.

Gérard (André), chef pilote (titres exceptionnels); 24 ans 6 mois de services civils et militaires.

Hautot (Robert), ancien radio navigant à la compagnie nationale Air France (titres exceptionnels); 24 ans de services civils et militaires.

Huntziger (Charles), mécanicien navigant à la compagnie nationale Air France; 27 ans de services civils et militaires.
Liaquet (Fernand), mécanicien navigant à la compagnie nationale Air France; 29 ans de services civils et militaires.
Loubry (Jean), officier pilote à l'Union aéronautique de transports (titres exceptionnels); 20 ans de services civils et militaires.
Perrimond (Alexandre), officier pilote à la Compagnie nationale Air France (titres exceptionnels); 24 ans de services civils et militaires.
Puget (René), pilote d'avions de transports publics, commandant de bord (titres exceptionnels); 21 ans de services civils et militaires.

Décret du 17 avril 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 17 avril 1951, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 20 mars 1951 portant que les promotions et nominations ci-après n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.
Cavelier (Marcel), membre de l'association des Vieilles Tiges. Chevalier de 1923.
Freton (Aimé), président directeur général de la Société des transports aériens Alpes-Provence. Chevalier de janvier 1933.
Gelly (Henri), commandant de port aérien. Chevalier de 1935.
Maury (Roger), chef d'escale de la compagnie nationale Air France. Chevalier de 1934.
Paillac (Emile), membre de l'association des Vieilles Tiges. Chevalier de janvier 1930.

Au grade de chevalier.

MM.
Gaulard (Charles), ancien pilote, membre de l'association des Vieilles Tiges; 50 ans de services civils et militaires.
Guilmet (Bernard-Louis), ingénieur en chef de la météorologie; 28 ans de services civils et militaires.
Harel (Clément-Pierre), secrétaire général de la fédération nationale aéronautique; 31 ans de services civils et militaires.
Lafaye de Micheaux (Louis-Jean), ingénieur en chef adjoint du directeur technique de la compagnie nationale Air France; 29 ans de services civils et militaires.
Le Dallic (Henri-François), inspecteur radiotélégraphiste à la compagnie nationale Air France; 16 ans de services civils et militaires.
Lion (Pierre), ingénieur des ponts et chaussées, chef de bureau à la direction des bases aériennes; 23 ans de services civils et militaires.
Meunier (Georges), ingénieur en chef des ponts et chaussées, détaché à la direction des travaux publics en Tunisie; 20 ans de services civils et militaires.
Teissier (Antoine), chef du service aéronautique du bureau Véritas Français; 26 ans 5 mois de services civils et militaires.
Mme Usquin (Marguerite), administrateur civil au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale; 27 ans de services civils.

Décret du 25 avril 1951 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre exceptionnel.

Par décret en date du 25 avril 1951, rendu en conseil des ministres sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 20 mars 1951 portant que la promotion ci-après n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Ricroch (Georges-Charles-Louis), président du conseil d'administration de la régie autonome des transports parisiens. Chevalier du 23 décembre 1945. Titres exceptionnels.

Décret du 17 avril 1951 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 17 avril 1951, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 20 mars 1951 portant que la nomination ci-après n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Arasse (Raymond-Louis-Daniel), commissaire aux prix, chargé de mission au cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; 20 ans 1 mois de services civils et militaires.

Décret du 17 avril 1951 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 17 avril 1951, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 20 mars 1951 portant que les nominations ci-après n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.
Desbarbieux (Gaston), président de la chambre syndicale des entrepreneurs de la région de Valenciennes; 44 ans de services militaires et de pratique professionnelle.
Vallat (Guy-Antoine-Pierre), directeur général de l'union nationale des associations de tourisme (U. N. A. T.); 28 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Décret du 25 avril 1951 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre exceptionnel.

Par décret en date du 25 avril 1951, rendu en conseil des ministres sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 18 avril 1951 portant que la nomination ci-après n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Dehedin (Marcel), directeur général de l'Automobile Club du Nord de la France; 22 ans de pratique professionnelle et de services militaires. (Titres exceptionnels.)

Décret du 24 avril 1951 portant déclassement d'une section de la ligne Melle—Lezay du réseau des tramways départementaux des Deux-Sèvres et approuvant la résiliation de la convention de concession de ce réseau.

Par décret en date du 24 avril 1951:

Est déclassée, la section gare de Melle—Distillerie de Melle de la ligne de Melle à Lezay du réseau des tramways départementaux des Deux-Sèvres;

Est approuvée la convention intervenue, le 19 décembre 1950, entre le département des Deux-Sèvres et la Compagnie des tramways départementaux des Deux-Sèvres en vue de fixer amiablement les conditions de résiliation de la convention de concession du 19 juillet 1895.

Décret du 24 avril 1951 portant acceptation de la démission d'un professeur à l'école nationale des ponts et chaussées.

Par décret en date du 24 avril 1951, est acceptée, pour compter du 31 juillet 1951, l'offre de démission des fonctions de professeur du cours de béton armé à l'école nationale des ponts et chaussées présentée par M. Chalos.

Décret du 25 avril 1951 autorisant la chambre de commerce de la Rochelle à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 22 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu, avec le cahier des charges annexé, le décret du 10 juillet 1922, qui a autorisé la chambre de commerce de la Rochelle à établir et à exploiter un outillage public au port de la Rochelle (ville et Pallice), et les textes qui ont modifié ultérieurement ledit décret;

Vu le décret du 19 janvier 1923 qui a fixé le taux des péages perçus au port de la Rochelle (ville et Pallice) au profit de la chambre de commerce de cette ville et prononcé leur fusion;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 1950 qui a modifié en dernier lieu le taux des péages précités et en a affecté le produit notamment aux charges assumées par la chambre de commerce pour le développement de l'outillage qui lui a été concédé au port de la Rochelle (ville et Pallice);

Vu la délibération du 24 mars 1950 par laquelle la chambre de commerce de la Rochelle a demandé l'autorisation de contracter auprès de la caisse nationale de crédit agricole un emprunt de 114.000.000 F en vue du financement d'une partie de la dépense de réalisation d'un projet de construction au port de la Rochelle-Pallice d'un hangar destiné à la réception des primeurs;

Vu les décisions du 7 octobre 1950 et du 14 avril 1951 du ministre de travaux publics, des transports et du tourisme, qui ont respectivement pris en considération le projet susvisé et autorisé le prélèvement sur les péages des annuités de l'emprunt à contracter par la chambre de commerce,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de la Rochelle est autorisée à contracter auprès de la caisse nationale de crédit agricole un emprunt de 114.000.000 F en vue de la construction au port de la Rochelle-Pallice d'un hangar réfrigéré destiné à la réception des primeurs.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans. Le taux de l'intérêt est fixé à 3 p. 100.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au profit de la chambre de commerce de la Rochelle au port de la Rochelle-Pallice. Les sommes que la chambre de commerce recevra du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme au titre des indemnités de dommages de guerre serviront au remboursement anticipé de l'emprunt.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1951.

HENRI QUEUILLE

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Décret du 26 avril 1951 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'aménagement de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac.

Par décret en date du 26 avril 1951, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'aménagement de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac, l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, de terrains d'une superficie totale de 124 hectares 3 ares 58 centiares, sis sur les territoires des communes de Toulouse, Colomiers et Blagnac figurés sur les plans et états parcellaires annexés au présent décret.

Décret du 26 avril 1951 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'aménagement des dispositifs de balisage, d'A. M. V. et d'A. S. V. de la piste n° 1 de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac.

Par décret en date du 26 avril 1951, est déclarée d'utilité publique, en vue des travaux à réaliser pour l'aménagement des dispositifs de balisage, d'A. M. V. et d'A. S. V. de la piste n° 1 de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac, l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, de terrains sis sur les communes de Blagnac et de Cornebarrieu tels qu'ils sont figurés sur les plan et état parcellaires annexés au présent décret.

Navigation aérienne.

Par arrêté du 20 avril 1951, les dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 1951, portant titularisation dans le corps des ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne, sont annulées et remplacées par les suivantes:

« Les nominations de MM. Bègue (Georges), Dixmier (Raymond), Daniel (Gérard), Padula (André) et Routin (Jules), cesseront d'avoir effet à compter de la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté. »

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 avril 1951: page 2727, 1re colonne, 2e sous-colonne, 24e ligne, au lieu de: « Deveaux (Jacques) », lire: « Devaux (Jacques) »; 27e ligne: « Thomas », lire: « Pierre-Louis) »; 30e ligne: au lieu de: « Donnier (Denis) », lire: « Bonnier (Denis) »; 3e sous-colonne, 8e ligne, au lieu de: « Le Gall (Jacques) », lire: « Le Gall (Albert-Jacques) »; 31e ligne, au lieu de: « Limoche (Jean) », lire: « Milloche (Jean) ».

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 19 avril 1951, M. Cavenel, inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées, a été chargé, pour compter du 1er avril 1951, en sus de ses fonctions actuelles, de l'intérim de la 12e inspection générale des ponts et chaussées.

Télécommunications aériennes.

Par arrêté du 20 avril 1951, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent, intégrés à titre temporaire dans le corps des ingénieurs des travaux des télécommunications aériennes en application de l'article 74 du décret n° 48-970 du 7 juin 1948, sont nommés et titularisés dans les grades, classes et échelons auxquels ils ont été intégrés par arrêtés des 16 juin et 20 juillet 1949, aux dates indiquées ci-après:

(A dater du 1er janvier 1949.)

MM. Bois (Robert), Buet (André), Le Barbey (Jules), Mechin (Roger), Brulin (Georges), Caussin (François), Delouf (Albert), Figuière (René), Tournadre (Jean), Debruyn (Jean), Juillet (Marcel), Bearthoneuf (Louis), Prudhomme (Pierre), Atzel (Georges), Charbonnier (Pierre), Delafontaine (Roger), Marmajou (Edmond), Griveau (Marcel), Triquet (René), Charot (Georges), Deluegue (André), Gratioulet (Pierre), Vaconnet (Roger).

(A dater du 1er juillet 1950.)

MM. Leberrupin (Henri), Vergely (René), Pallier (Lucien).

L'ancienneté des intéressés dans leurs échelons respectifs demeure celle fixée par les arrêtés d'intégration ou celle résultant de leur prise de fonctions.

Ces nominations deviendront définitives lorsque les intéressés auront satisfait aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Centre technique des industries graphiques.

Par décision en date du 26 avril 1951, a été approuvée la nomination de M. Marcel Rives, conseiller référendaire à la cour des comptes, directeur honoraire au ministère de l'industrie et du commerce, comme directeur général du centre technique des industries graphiques.

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES ET MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 51-488 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'article 76 de la Constitution;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 2, ensemble le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950;

Vu l'article 1er du décret du 21 juillet 1921 modifié réorganisant le personnel des gouverneurs et des résidents supérieurs;

Vu le décret du 31 mars 1948 fixant le nombre des gouverneurs généraux et gouverneurs;

Vu le décret du 12 mars 1949 relatif aux inspecteurs généraux des affaires administratives de la France d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier. — *Organisation générale de la carrière.*

Art. 1er. — Les gouverneurs généraux et gouverneurs, dépositaires des pouvoirs de la République, sont les délégués directs du Gouvernement dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Placés sous l'autorité de ce ministre, ils représentent l'Etat dans ces territoires, y assurent la direction générale et la coordination des services publics et exercent le contrôle administratif des collectivités territoriales subordonnées.

Leurs pouvoirs en matière politique, diplomatique, administrative, judiciaire et militaire sont fixés par les lois et règlements particuliers.

Ils peuvent recevoir le titre de haut commissaire.

Art. 2. — Les gouverneurs généraux et gouverneurs peuvent être mis à la disposition du ministre chargé des relations avec les Etats associés. Ils peuvent représenter la République française en Extrême-Orient.

Art. 3. — Le corps des gouverneurs généraux et gouverneurs comporte deux cadres: cadre des gouverneurs généraux et cadre des gouverneurs. Le cadre des gouverneurs comporte trois classes et une hors classe. Chaque classe n'a qu'un seul échelon.

Art. 4. — Les divers grades et classes sont indépendants de la résidence ou de la fonction occupée.

Art. 5. — Le nombre des gouverneurs généraux et gouverneurs est fixé par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre chargé des relations avec les Etats associés, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget.

La répartition des gouverneurs entre les différentes classes est fixée ainsi qu'il suit:

Gouverneurs hors classe: 3/24e de l'effectif réel des gouverneurs de toutes classes;

Gouverneurs de 1re classe: 5/24e de l'effectif réel des gouverneurs de toutes classes;

Gouverneurs de 2e classe: 8/24e au maximum de l'effectif des gouverneurs de toutes classes;

Gouverneurs de 3e classe: 8/24e au minimum de l'effectif réel des gouverneurs de toutes classes.

TITRE II. — *Recrutement.*

Art. 6. — Les gouverneurs généraux et gouverneurs sont nommés et promus par décret du Président de la République, en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et, lorsqu'il s'agit de gouverneurs généraux et gouverneurs visés à l'article 2, sur la proposition conjointe du ministre de la France d'outre-mer et du ministre chargé des relations avec les Etats associés.

Toute nomination est subordonnée à une vacance d'emploi de gouverneur général ou de gouverneur. En ce qui concerne les gouverneurs, elle ne peut être prononcée qu'à la dernière classe de ce cadre. Toutefois, les fonctionnaires pourront être nommés à la classe comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'origine au jour de leur nomination.

Les administrateurs de la France d'outre-mer ne peuvent être nommés gouverneurs de 3e classe qu'à la condition d'avoir le grade d'administrateur en chef.

TITRE III. — *Avancement.*

Art. 7. — Dans le grade de gouverneur, l'avancement a lieu exclusivement au choix de classe à classe.

Pour être promus à la classe supérieure, les gouverneurs doivent réunir au minimum trente mois d'ancienneté dans leur classe respective, dont dix-huit mois au moins de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans les Etats associés.

Les gouverneurs affectés à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer ou dans ses services annexes ou à celle du ministère chargé des relations avec les Etats associés, pour y occuper un emploi de directeur, chef de service, directeur adjoint ou sous-directeur ne peuvent bénéficier que d'un seul avancement pendant la durée de leur affectation si leur temps de séjour outre-mer est insuffisant.

Le temps passé dans la position de mission visée à l'article 18 ci-après entre en compte comme temps de services effectifs outre-mer pour la totalité de sa durée, en ce qui concerne les missions accomplies dans les régions intertropicales. Les intéressés ne peuvent bénéficier de ces dispositions que pour un seul avancement.

TITRE IV. — *Dispositions générales et discipline.*

Art. 8. — Par application des dispositions de l'article 2, alinéas 1° et 3° de la loi du 19 octobre 1946, l'article 6, la dernière phrase de l'article 16, les articles 20, 21, 22, 39, 40 à 43 inclus, 53 à 60 inclus, 62 à 79 inclus, 81, 83, 101, 103, 104, 122, 128, 129, 135 et 138 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ne sont pas applicables aux gouverneurs généraux et gouverneurs.

Sous cette réserve et compte tenu des dérogations et compléments apportés à certaines dispositions dudit statut par les articles 9 à 15 ci-après, ces hauts fonctionnaires sont soumis aux autres dispositions de la loi du 19 octobre 1946 et à celles non contraires du décret susvisé en date du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Toutefois, l'application des dispositions de ladite loi et dudit décret n'est subordonnée à la consultation préalable ni de conseils de discipline, ni de comités techniques ou de commissions administratives paritaires.

Art. 9. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 10 du statut général des fonctionnaires, les gouverneurs généraux et gouverneurs ne peuvent être nommés ou maintenus en fonction dans un territoire où leur conjoint exerce une activité lucrative, publique ou privée.

Art. 10. — Les gouverneurs généraux et gouverneurs ne peuvent outre-mer pendant la durée de leurs fonctions ni contracter mariage sans l'autorisation préalable du ministre dont ils relèvent ni acquérir dans le territoire, sauf à cause de mort, de propriétés immobilières ou de participations financières.

Art. 11. — Les gouverneurs généraux et gouverneurs peuvent se grouper en associations constituées en application de la loi du 1er juillet 1901 et habilitées à défendre leurs intérêts moraux et matériels.

Art. 12. — Le pouvoir disciplinaire à l'égard des gouverneurs généraux et gouverneurs appartient au Président de la République qui statue sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et, en ce qui concerne ceux de ces fonctionnaires qui relèvent du ministre chargé des relations avec les Etats associés, sur la proposition conjointe des deux ministres.

Toutefois, l'avertissement et le blâme sont infligés selon le cas, soit par le ministre de la France d'outre-mer, soit par le ministre chargé des relations avec les Etats associés.

Art. 13. — Les sanctions disciplinaires prévues à l'article 61 du statut général des fonctionnaires sont applicables à l'exception de la radiation du tableau d'avancement, sans que l'autorité ayant pouvoir disciplinaire ait à constituer un conseil de discipline.

Toutefois, le fonctionnaire incriminé doit obtenir, avant l'intervention éventuelle d'une sanction, communication intégrale de son dossier individuel et de tous documents annexés. Les présentes dispositions s'appliquent également au cas prévu à l'article 16 ci-après.

La décision comportant sanction est versée au dossier individuel du fonctionnaire intéressé et lui est notifiée explicitement.

Art. 14. — Les mutations d'office dans l'intérêt du service sont prononcées sans la communication préalable du dossier.

Art. 15. — Le pouvoir de suspension institué à l'article 80 de la loi du 19 octobre 1946 est exercé par le ministre dont relève le fonctionnaire intéressé. Le ministre peut déléguer ce pouvoir aux hauts commissaires en ce qui concerne les gouverneurs sous leurs ordres.

Art. 16. — Les gouverneurs généraux et les gouverneurs peuvent être, quelle que soit leur position, rayés des cadres par décret du Président de la République pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de la France d'outre-mer. Le personnel à la disposition du ministre chargé des relations avec les Etats associés doit être préalablement remis par ce dernier à la disposition du ministre de la France d'outre-mer.

Cette mesure est sans effet sur les droits à pension qu'ils auraient pu acquérir au moment où cette radiation est prononcée.

Art. 17. — Outre les cas de mise en disponibilité prévus par la loi du 19 octobre 1946, les gouverneurs généraux et gouverneurs peuvent être mis en disponibilité dans l'intérêt du service.

Ils conservent, dans cette position, le bénéfice de leurs droits à pension et perçoivent, en outre, une solde dont le montant minimum est égal à celui des retenues pour pension et dont le montant maximum ne peut excéder celui de la moitié de

leur traitement d'activité. Cette solde est exclusive de toute indemnité ou avantage accessoire à l'exception des prestations familiales.

Lorsque le montant de la solde de disponibilité est supérieur à celui des retenues pour pension, il ne peut être maintenu à ce taux pendant une période excédant cinq ans ou au plus égale à la moitié de la durée des services administratifs accomplis par les intéressés.

A l'expiration de ce délai, et pour une même durée, il est au plus égal au montant des retenues pour pension.

A l'issue de ces deux périodes, les gouverneurs généraux et gouverneurs sont, soit réintégrés dans leurs fonctions, soit rayés des cadres dans les conditions prévues à l'article 16.

Art. 18. — Sont placés par décret dans la position hors cadres, les gouverneurs généraux et gouverneurs investis d'une mission de longue durée, dans la limite des emplois inscrits aux budgets intéressés, notamment en ce qui concerne les gouverneurs pour exercer les fonctions d'inspecteur général des affaires administratives.

Les gouverneurs généraux et gouverneurs placés dans cette position sont considérés comme étant en activité pour l'application des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 et du décret du 27 octobre 1950 auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 20. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet à compter du 1er janvier 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat
chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat
à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Remise de débet.

Par arrêté du 17 avril 1951, sous réserve d'un versement préalable de 50.000 F, il est fait remise gracieuse à Mme Laveissière, née de Mendiry, demeurant 44, rue Picot, à Toulon (Var), du montant en principal et intérêt du débet de 90.500 F à sa charge par décision n° 7245 T/DAM/P. Indo du 1er mars 1949

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret modifiant le décret du 26 juin 1926 et ses modificatifs, réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 avril 1951: page 3373, 1re colonne, 15e ligne, au lieu de: « 25 mars 1950 », lire: « 20 décembre 1950 ».

Date de cessation des effets du décret du 26 juillet 1946 prorogeant le décret du 5 mai 1940 relatif à la composition et au fonctionnement du tribunal criminel français de Port-Vila.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la convention franco-anglaise du 20 octobre 1906 relative aux Nouvelles-Hébrides et le décret du 11 juillet 1907 portant promulgation de cette convention;

Vu le protocole franco-anglais du 6 août 1914 promulgué dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides par décret du 27 mai 1922;

Vu les décrets des 9 mai 1909 et 10 décembre 1912, ce dernier complété par décret du 13 juillet 1921 relatifs aux tribunaux français des Nouvelles-Hébrides;

Vu le décret du 11 mai 1930 portant réorganisation du tribunal criminel français des Nouvelles-Hébrides;

Vu le décret du 5 mai 1940 remettant en vigueur, pendant la durée des hostilités le décret du 9 mai 1909 susvisé;

Vu la loi n° 46-991 du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu le décret du 26 juillet 1946 tendant à proroger le décret du 5 mai 1940 remettant en vigueur les dispositions du décret du 9 mai 1909 relatives à la composition et au fonctionnement du tribunal criminel français de Port-Vila,

Arrête:

Art. 1er. — Par application du décret du 26 juillet 1946, les dispositions du décret du 5 mai 1940 prendront fin le 1er mai 1951.

En conséquence le décret du 11 mai 1930, portant réorganisation du tribunal français des Nouvelles-Hébrides reprendra, à cette date, tous ses effets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 avril 1951.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PAUL CHAUVET.

Administration générale.

Par arrêté en date du 17 avril 1951, est rapporté en ce qui concerne M. Zabeau (Martial) l'arrêté du 12 avril 1950 portant nomination dans le cadre d'administration générale d'outre-mer.

Officiers de port.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 17 avril 1951, M. Quitard (Jean), lieutenant de vaisseau, a été, sous réserve de son aptitude au service outre-mer, nommé lieutenant de 1e classe stagiaire du cadre général des ports et rades relevant du ministère de la France d'outre-mer, pour compter du 16 avril 1951 et affecté à l'Afrique occidentale française.

Travaux publics.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 13 avril 1951, M. Cecina (Fernand), ingénieur adjoint de 2e classe des travaux publics des colonies, précédemment en service détaché auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, a été réintégré dans le cadre général des travaux publics des colonies, pour compter du 4 mars 1951.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 51-470 du 24 avril 1951 portant règlement d'administration publique, codifiant les règlements d'administration publique concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi n° 47-1454 du 6 août 1947 relative à la codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, et les avantages accordés aux bénéficiaires desdites pensions;

Vu les décrets n° 47-2084 du 20 octobre 1947 et n° 51-469 du 24 avril 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont codifiées, conformément au texte annexé au présent décret, les dispositions relatives aux pensions militaires d'invalidité, aux diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, aux droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou victime de la guerre, contenues:

1° Dans les règlements d'administration publique ci-dessous énumérés:

Décret du 15 novembre 1917 (art. 109 à 114);
Décret du 5 avril 1918 (art. 1er à 3);
Décret du 28 avril 1918 (art. 1er);
Décret du 19 août 1918;
Décret du 2 septembre 1919;
Décret du 2 octobre 1919;
Décret du 22 juillet 1920;
Décret du 15 octobre 1920;
Décret du 29 janvier 1921;
Décret du 3 septembre 1921 (art. 1er);
Décret du 16 janvier 1923;
Décret du 11 juillet 1923;
Décret du 22 août 1923;
Décret du 9 octobre 1923 (art. 1er);
Décret du 15 avril 1924;
Décret du 25 juillet 1924 (art. 4, 24);
Décret du 16 août 1924;
Décret du 31 octobre 1924;
Décret du 3 mars 1926;
Décret du 21 septembre 1926;
Décret du 19 novembre 1926 (art. 1er);
Décret du 1er juin 1927 (art. 1er);
Décret du 4 juin 1927 (art. 1er);
Décret du 23 décembre 1927;
Décret du 23 février 1929;
Décret du 26 juin 1929 (art. 2);
Décret du 20 septembre 1929 (art. 1er et 2);
Décret du 26 septembre 1929;
Décret du 7 novembre 1929;
Décret du 14 mars 1930;
Décret du 15 avril 1930 (art. 1er);
Décret du 1er juillet 1930;
Décret du 7 août 1930;
Décret du 4 novembre 1930;
Décret du 9 janvier 1932;
Décret du 5 juin 1934;
Décret du 5 octobre 1935;
Décret du 9 novembre 1935 (art. 5);
Décret du 30 novembre 1935;
Décret du 4 avril 1936;
Décret du 15 août 1936 (art. 7);
Décret du 29 juillet 1938;
Décret du 30 janvier 1939 (art. 8, 21, 22, 23, 26);
Décret du 29 juillet 1939;
Décret du 19 mars 1940 (art. 1er);
Décret du 4 juin 1940 (art. 7);
Décret du 30 mai 1945 (art. 1er);
Décret du 2 octobre 1945 (art. 1er);
Décret du 9 novembre 1945 (art. 1er);
Décret du 19 août 1946;
Décret du 6 novembre 1946 (art. 1er);
Décret du 26 novembre 1946;
Décret du 7 juillet 1947;
Décret du 23 août 1947;
Décret du 3 avril 1948;
Décret du 5 mai 1948;
Décret du 9 novembre 1948;
Décret du 25 mars 1949;
Décret du 23 décembre 1949;
Décret du 1er mars 1950;
Décret du 16 mars 1950;
Décret du 21 mars 1950;
Décret du 25 mars 1950;
Décret du 11 mai 1950;
Décret n° 50-1069 du 30 août 1950 (art. 2);

2° Dans le décret du 8 juillet 1919 (art. 1er).

Art. 2. — Sont modifiées et codifiées conformément aux articles 7 à 9, 17, 19, 36, 37, 27, 29, 30, 74, 75, 105, 134, 135, 515, 516, 527, 517, 528, 518, 529, 520, 532, 523, 524, 549, 550, du texte annexé au présent décret, les dispositions ci-dessous énumérées:

Décret du 2 septembre 1919 (art. 2, 3, 4, 13, 20, 21);
Décret du 3 avril 1948 (art. 6);
Décret du 29 juillet 1938 (art. 5);
Décret du 24 août 1935 (art. 5) et du 29 juillet 1938 (art. 7);
Décret du 5 octobre 1935 (art. 19, 20);
Décret du 2 octobre 1919 (art. 6);
Décret du 19 novembre 1926 (art. 1er);
Décret du 16 janvier 1923 (art. 3);
Décret du 25 juillet 1924 (art. 1er, 2, 3, 5, 11, 12, 26);
Décret du 7 novembre 1929 (art. 13, 14).

Art. 3. — Les dispositions visées aux articles 1er et 2 sont complétées par les articles 104, 514, 521, 522, 526 et 530 du texte annexé au présent décret.

Art. 4. — Le texte annexé au présent décret constitue la deuxième partie du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (règlements d'administration publique).

Art. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions prises par décret portant règlement d'administration publique antérieurement au présent décret, et réglant les matières qui font l'objet du présent code.

Art. 6. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

CODE

DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

DEUXIÈME PARTIE (Règlements d'administration publique) (1)

LIVRE Ier

Régime général des pensions militaires d'invalidité.

TITRE Ier

DROITS A PENSION DES INVALIDES

* CHAPITRES Ier et II

CHAPITRE III

Taux des pensions.

Art. 1er. — Le présent chapitre détermine les dispositions nécessaires pour assurer, en cas de modification des traitements, une variation équivalente des pensions.

Art. 2. — L'expression « traitements bruts des fonctionnaires » figurant à l'article L 8 *bis* s'entend, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, du traitement calculé à partir de l'indice net qui lui correspond dans la hiérarchie générale des traitements. Elle englobe également les indemnités fondées sur une variation du coût de la vie lorsque le bénéfice desdites indemnités n'a pas été limité aux seuls fonctionnaires et agents en activité.

Cette expression est remplacée dans le présent chapitre par le mot « traitements ».

Art. 3. — Dans le présent chapitre, l'expression « pensions » s'entend des « pensions militaires d'invalidité et de victimes civiles de la guerre, et majorations et allocations qui leur sont rattachées, à l'exclusion des prestations familiales et avantages familiaux similaires ».

Art. 4. — Dans le cas de variation générale des traitements faisant ressortir l'application d'un coefficient unique, celui-ci est constaté dans le délai d'un mois par décret pris sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances.

Il est appliqué aux montants des pensions à compter de la date d'effet de la variation des traitements.

Art. 5. — Dans le cas de variation générale des traitements qui ne ferait pas ressortir l'application d'un coefficient de variation unique, qu'il s'agisse de modification des traitements proprements dits, ou de l'attribution, et le cas échéant, de la suppression d'indemnités fondées sur une variation du coût de la vie, des modifications correspondantes doivent, pour prendre effet de la même date, affecter les montants des pensions.

Les modalités d'application desdites modifications aux montants des pensions sont établies par décret pris sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances.

Ce décret doit garantir aux titulaires de pensions d'invalidité dont la pension est au moins égale au traitement correspondant à l'indice 100 le bénéfice d'une majoration égale à l'intégralité de l'indemnité allouée au fonctionnaire bénéficiant dudit indice.

* CHAPITRE IV

CHAPITRE V

Demandes de pension. Liquidation et concession.

SECTION 1. — MILITAIRES PRÉSENTS SOUS LES DRAPEAUX

Art. 6. — Les militaires ou marins qui, avant de quitter le service veulent faire valoir leurs droits à une pension pour cause de blessures reçues ou d'infirmités ou maladies contractées ou aggravées en service doivent, s'ils n'ont pas été proposés d'office, adresser leur demande par la voie hiérarchique au chef de corps dont ils relèvent.

En prévision d'une telle demande, tout chef de corps ou de détachement, tout commandant de bâtiment ou chef de service de la guerre, de la marine ou de l'air est tenu, dès que se produit un fait de nature à ouvrir droit à pension, de faire constater, par tous les moyens mis à sa disposition, l'origine des blessures reçues, des maladies ou infirmités contractées ou aggravées dont sont atteints les militaires ou marins placés sous ses ordres. Des certificats sont établis, énonçant les faits constatés et les éléments qui peuvent déterminer la relation de ces faits avec le service. Pour établir cette relation, il peut être dressé tout procès-verbal ou fait toute enquête qu'il appartiendra.

Art. 7. — La demande ou la proposition d'office, ainsi que les certificats et documents prévus à l'article 6, les états de service de l'intéressé et les billets d'hôpital ou, à défaut, toute autre pièce médicale justificative, sont adressés au centre de réforme.

SECTION 2. — MILITAIRES RENVOYÉS DANS LEURS FOYERS

Art. 8. — Lorsque les militaires ou marins qui ne sont pas sous les drapeaux veulent faire valoir leurs droits à pension, ils adressent leurs demandes au médecin chef du centre de réforme de la région où ils résident ou à l'un des fonctionnaires délégataires déterminés à l'article 23.

(1) NOTA: 1° Dans chaque partie du présent code (première, deuxième, troisième et quatrième parties) la référence à un article figurant dans une autre partie du code est précédée, suivant le cas, des indices L., R., D. ou A.

L'indice L. renvoie à la première partie (législative), l'indice R. à la deuxième partie (règlements d'administration publique), l'indice D. à la troisième partie (décrets autres que les règlements d'administration publique) et l'indice A. à la quatrième partie (arrêtés).

Lorsqu'un article renvoie à un autre article contenu dans la même partie du code, le numéro de ce dernier article n'est précédé d'aucun indice.

2° Le plan du code est commun aux quatre parties. Le numéro des titres ou chapitres qui, dans une partie donnée, ne comportent pas de dispositions, est précédé d'un astérisque. La deuxième partie ne comporte pas de livre V.

La demande indique les nom, prénoms et adresse de l'intéressé, le corps, bâtiment de la flotte ou service auquel il a appartenu en dernier lieu; elle doit également indiquer si l'état de santé de l'intéressé lui rend difficile ou impossible tout déplacement.

Art. 9. — Dans les huit jours qui suivent la réception de la demande, le fonctionnaire intéressé réclame au corps ou service auquel a appartenu en dernier lieu le postulant, les états de ses services et tous les documents concernant les blessures, infirmités ou maladies qui motivent la demande de pension.

Ce fonctionnaire peut, en outre, correspondre directement avec les autorités civiles ou militaires en vue d'obtenir tous renseignements utiles à l'instruction de l'affaire.

Dès que le centre de réforme est en possession de ces documents et renseignements, il avise l'intéressé des jour, lieu et heure auxquels il sera soumis aux visites médicales réglementaires.

Lorsque le fonctionnaire qui a reçu la demande est un fonctionnaire délégataire, il transmet le dossier constitué au médecin chef du centre de réforme qui avise l'intéressé des jour, lieu et heure des visites réglementaires.

Art. 10. — Ces visites sont pratiquées soit au centre de réforme, soit au centre d'expertise médicale dont la compétence territoriale est fixée par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Une instruction ministérielle détermine les conditions dans lesquelles il est procédé aux visites médicales.

Art. 11. — Les visites auxquelles sont soumis les militaires ou marins en vue de l'obtention d'une pension d'invalidité sont effectuées par un seul médecin que désigne le médecin chef du centre de réforme chargé de l'instruction de la demande.

Ce médecin, qualifié médecin expert, est choisi soit parmi les médecins militaires, soit sur une liste de médecins civils arrêtée tous les ans, pour chaque centre, par le ministre compétent, sur la proposition du médecin chef du centre de réforme.

En cas d'urgence ou de circonstances spéciales, le médecin chef du centre de réforme peut désigner, pour une affaire ou une séance déterminée, un médecin expert ne figurant pas sur la liste réglementaire, mais attaché à un service public. L'acte de nomination mentionne les motifs spéciaux de cette désignation.

Tous les cas délicats ou relevant d'une spécialité sont soumis à un expert spécialiste ou à un surexpert. La commission de réforme a, par ailleurs, qualité pour prescrire tout complément d'examen jugé nécessaire ou sollicité à juste titre par le postulant.

Art. 12. — Préalablement à l'examen de l'intéressé, le médecin expert doit être mis en possession des pièces de l'instruction nécessaires à cet examen. Il établit un certificat qui est revêtu de sa signature.

L'intéressé a la faculté de produire au médecin expert tout certificat médical ou document qu'il juge utile et dont il peut demander l'annexion au dossier. Il peut également, à chacune des visites auxquelles il est procédé, se faire assister par son médecin traitant; ce médecin présente, s'il le juge utile, des observations écrites, qui sont jointes au procès-verbal.

Lorsque l'intéressé, n'étant plus au corps, ne peut être utilement examiné qu'après une mise en observation dans un hôpital, l'hospitalisation doit être d'aussi courte durée que possible.

Les personnes ainsi mises en observation ont droit aux indemnités prévues à l'article 47.

Art. 13. — Dans le cas où l'état de santé de l'intéresse ne permet pas de le transporter, celui-ci en fait la déclaration, à laquelle il joint un certificat médical. La visite est alors faite à domicile par le médecin expert et il est procédé conformément aux règles indiquées ci-dessus.

Art. 14. — Lorsque l'instruction médicale est achevée, le dossier est adressé au président de la commission de réforme, celui-ci, d'accord avec le médecin chef du centre de réforme, fixe la date à laquelle il sera statué par la commission.

L'intéressé est convoqué, huit jours au moins à l'avance, par lettre recommandée, qui lui fait connaître la proposition dont il est l'objet. Si l'intéressé a une résidence éloignée du centre de réforme, il peut, sur sa demande, être présenté sans délai à la commission de réforme, de façon à éviter un nouveau déplacement.

Si l'intéressé, invité à se présenter devant la commission de réforme et s'en remettant à l'avis formulé par le médecin expert, estime inutile d'assister à la séance, il en avise par écrit le président de la commission.

Dans ce cas, si la commission de réforme n'adopte pas les conclusions du médecin expert, l'intéressé est convoqué à nouveau dans le même délai pour qu'il soit définitivement statué.

Il est, en séance, donné lecture de toutes les pièces dont il sera fait état dans l'examen de l'affaire.

Art. 15. — La commission entend les observations que peut avoir à présenter soit l'intéressé, soit le médecin par lequel il a le droit de se faire assister; elle entend également, s'il y a lieu, le médecin expert et le fonctionnaire de l'intendance ou le commissaire de la marine, qui assiste à la séance, par application de la loi du 22 février 1941, article 1er, complétée par la loi du 4 mai 1943, article 1er. Elle ordonne, si besoin est, tout supplément d'instruction ou nouvelle visite reconnue nécessaire; elle apprécie ensuite l'aptitude de l'intéressé au service militaire, le degré d'invalidité dont il est atteint et le caractère temporaire ou permanent des infirmités qu'il invoque. Elle émet son avis sur le droit à l'hospitalisation prévu à l'article L. 18 ou à la majoration de pension pour incapacité de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels à la vie; elle formule enfin ses propositions.

Le fonctionnaire de l'intendance ou le commissaire de la marine qui assiste à la séance fait expressément mentionner au procès-verbal les observations qu'il croit devoir présenter.

Art. 16. — Si l'intéressé, n'ayant pas renoncé au droit de se présenter à la commission de réforme, ne se rend pas à la convocation qui lui est adressée, il est convoqué à nouveau. En cas de non-comparution après la seconde convocation, sans motif valable, il est dressé procès-verbal et la commission statue sur pièces.

Art. 17. — Le procès-verbal de la commission de réforme, accompagné de toutes les pièces du dossier, est ensuite transmis au ministère compétent qui, après avoir pris l'avis de la commission consultative médicale, procède à la liquidation des pensions.

Lorsque le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre a donné la délégation de pouvoir prévue à l'article L. 24 le procès-verbal est transmis au fonctionnaire délégataire compétent qui liquide et concède les pensions dans les conditions fixées aux articles 24, 25 et 26.

En cas de rejet, la décision établie dans les conditions prévues à l'article L. 25 est notifiée par la voie administrative.

Section 3. — Règles particulières a l'instruction des demandes des pensions formulées par les marins

Art. 18. — L'instruction des demandes de pension pour invalidité, formulées par les marins de tous grades, et l'établissement des propositions sont effectués par délégation du préfet maritime sous l'autorité du directeur du service de santé du port chef-lieu de l'arrondissement maritime dans lequel l'intéressé est immatriculé (ou du port d'attache s'il s'agit d'un officier).

Toutefois, l'examen médical des candidats non domiciliés dans le département du port chef-lieu susvisé est confié :

1° Soit aux autorités du port chef-lieu situé dans le département où il réside;

2° Soit aux autorités médicales militaires du centre de réforme le plus rapproché de leur résidence lorsque celle-ci est fixée dans un département autre que celui dans lequel est situé le port de guerre.

Art. 19. — Pour le personnel de carrière de la marine, la demande accompagnée des pièces de l'instruction et du mémoire de proposition, est transmise au ministère de la marine par l'intermédiaire du directeur du service de santé de l'arrondissement.

Section 4. — Anciens militaires résidant a l'étranger

Art. 20. — Tout ancien militaire ou marin domicilié à l'étranger, qui entend faire valoir ses droits à pension, temporaire ou définitive, par application du présent code, adresse sa demande au consul de France de sa résidence. Celui-ci accuse réception de cette demande à l'intéressé et lui fait connaître, sans délai, le lieu, le jour et l'heure auxquels il sera procédé à la visite médicale prévue à l'article 11.

Art. 21. — Le médecin expert est choisi sur une liste proposée par le consul et arrêtée par le ministre des affaires étrangères. L'intéressé peut se faire assister par son médecin traitant, comme il est dit à l'article 12.

La demande, les procès-verbaux de l'examen médical et les pièces annexées sont adressées par le consul au ministre des affaires étrangères, qui les transmet au ministre compétent.

Art. 22. — Le centre de réforme de Paris est chargé de l'instruction des demandes présentées par les militaires et marins résidant à l'étranger.

Les commissions de réforme fonctionnant près de ce centre connaissent desdites demandes.

Si le médecin chef du centre estime qu'une contre-visite est nécessaire, il y est procédé par un ou deux médecins désignés par le ministre des affaires étrangères sur la demande du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; cette contre-visite est faite dans les mêmes formes que la première visite.

SECTION 5. — PROCÉDURE PARTICULIÈRE DE LIQUIDATION ET DE CONCESSION DES PENSIONS DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION PRÉVUE A L'ARTICLE L. 24

Art. 23. — La délégation prévue à l'article L. 24 est donnée par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les fonctionnaires du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre susceptibles de recevoir cette délégation sont les délégués interdépartementaux du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Lorsque l'organisation territoriale ne comporte pas les fonctionnaires mentionnés à l'alinéa précédent, la délégation est donnée aux chefs des services des pensions siégeant auprès d'un centre de réforme.

Toutes les demandes de pension, qu'il s'agisse de victimes directes ou d'ayants cause, doivent être adressées à celui des fonctionnaires ci-dessus désignés dans la circonscription duquel les pensionnés ou postulants à pension sont domiciliés.

En ce qui concerne les pensions auxquelles peuvent prétendre les anciens marins et leurs ayants cause, la délégation visée au premier alinéa du présent article est donnée aux chefs de bureaux spéciaux des pensions de la marine; les demandes de pension doivent être adressées à celui de ces fonctionnaires dans la circonscription duquel l'intéressé est immatriculé.

Art. 24. — Les fonctionnaires délégataires visés à l'article 23 instruisent les demandes avec le concours du centre de réforme s'il y a lieu à des constatations médicales; ils prennent des décisions de concession ou de rejet susceptibles de recours devant les juridictions des pensions.

Les liquidations et les concessions effectuées par leurs soins portent sur la pension principale et sur tous les émoluments complémentaires: allocations aux grands invalides, allocations aux grands mutilés, prestations familiales ou majorations pour enfants, à l'exception de l'indemnité de soins prévue à l'article L. 41.

Il est délivré aux intéressés un brevet et éventuellement un carnet de quittances, selon qu'ils résident ou non dans une région où les arrérages de pensions sont soumis au nouveau mode de payement institué par l'article 153 du code des pensions civiles et militaires de retraite, portant inscription de l'ensemble des prestations qui leur reviennent.

Les prestations familiales ou majorations pour enfants font toutefois l'objet d'un titre distinct, unique pour tout le groupe familial.

De même l'indemnité de soins donne lieu à l'établissement d'un titre séparé.

Art. 25. — Les concessions visées à l'article 24 doivent, en ce qui concerne les victimes directes, être conformes, quant au diagnostic et au taux d'invalidité, aux propositions émises par la commission de réforme.

En ce qui concerne les ayants cause dont le droit à pension est subordonné à des constatations médicales, ces concessions doivent être conformes, quant au diagnostic et au taux d'invalidité, à l'avis du médecin chef du centre de réforme.

Dans tous les cas où les fonctionnaires délégataires ne croiraient pas devoir adopter les propositions de la commission de réforme ou l'avis émis par le médecin chef du centre de réforme, ils transmettent le dossier, pour décision, au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 26. — Les concessions effectuées dans les conditions indiquées aux articles 24 et 25 sont, soit confirmées ou modifiées par l'arrêté conjoint visé à l'article L. 24, soit annulées par décisions de rejet du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

En cas de confirmation, il n'est apporté aucun changement aux brevets ou livrets remis aux pensionnés. En cas de modification, il est procédé à l'échange des brevets ou livrets émis précédemment et à l'établissement d'une feuille de décompte régularisant la situation des intéressés. Dans le troisième cas, les brevets ou livrets aux mains des intéressés leur sont retirés; les sommes perçues sont définitivement acquises s'il s'agit de victimes directes et doivent être remboursées s'il s'agit d'ayants cause.

Lorsque l'examen par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre d'une décision de rejet prise en vertu des dispositions de l'article 25, conduit à l'attribution d'une pension, cette pension est concédée par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances et le titre correspondant établi par le fonctionnaire délégataire.

Il en est de même si, dans l'hypothèse faisant l'objet du troisième alinéa de l'article 25, il y a lieu à attribution de pension.

Art. 27. — Dès l'entrée en vigueur de l'arrêté de délégation, les dispositions de la présente section sont applicables dans le ressort de la délégation intéressée à toutes les nouvelles demandes de pension de la catégorie visée par ledit arrêté en vue d'une première concession ou d'une revision pour aggravation ainsi qu'aux transformations de pension temporaire en pension définitive et aux renouvellements de pension temporaire qui n'ont pas encore donné lieu à délivrance d'un titre d'allocation provisoire d'attente ou qui n'ont pas fait l'objet d'une transmission à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les autres demandes de pension en instance sont instruites suivant les règles prévues à l'article 17, jusqu'à ce que soit effectuée la remise aux intéressés du titre de pension ou de la notification de la décision de rejet les concernant.

Toutefois, le ministre des finances et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre peuvent, par un arrêté conjoint, fixer la date à partir de laquelle les dossiers concernant les demandes visées au précédent alinéa du présent article sont soumis à la procédure de l'arrêté conjoint prévu au deuxième alinéa de l'article L. 24.

CHAPITRE VI

Revision pour aggravation.

Art. 28. — Les demandes en revision prévues à l'article L. 29 sont, pour tout ce qui concerne les visites médicales et les règles de la procédure, soumises aux dispositions du chapitre V.

TITRE II

EMOLUMENTS COMPLEMENTAIRES

CHAPITRE Ier

CHAPITRE II

Statut des grands mutilés de guerre.

SECTION 1. — PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS SPÉCIALES

Art. 29. — Pour l'application des articles L 17, L 36 et L 37, il est procédé comme en matière de pension: il est fait une proposition spéciale tant sur le certificat d'expertise que sur le procès-verbal de la commission de réforme.

Le droit à l'allocation spéciale aux blessés craniens fait, en outre, l'objet d'une proposition d'un médecin spécialiste des maladies nerveuses et mentales après mise en observation, autant que de besoin, dans un service hospitalier.

Les dossiers sont envoyés au ministère compétent qui les transmet à la commission consultative médicale. Celle-ci formule son avis sur le droit au bénéfice des dispositions des articles L 17, L 36 et L 37 susvisés ainsi que sur le droit à l'allocation des blessés craniens.

Au vu de l'avis de la commission consultative médicale, il est procédé à la concession de l'allocation dans les mêmes formes que celles prévues pour la concession de la pension principale, l'allocation spéciale étant inscrite sur le titre même de ladite pension.

Lorsque le ministre a donné la délégation de pouvoirs prévue à l'article L 24, le fonctionnaire délégataire compétent procède à la liquidation et à la concession des majorations de pension et des allocations spéciales dans les mêmes conditions que pour la pension principale.

Art. 30. — Les invalides déjà pensionnés lors de la promulgation de la loi du 22 mars 1935 ou du décret du 17 juin 1938 peuvent adresser leur demande sans limitation de délai lorsque leurs infirmités résultent de blessures provenant d'événe-

ments de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service; les pensionnés pour tuberculose bénéficiaires de l'indemnité de soins ont, en outre, la faculté de demander l'allocation spéciale, au cours des cinq années suivant le retrait de l'indemnité de soins.

Les pensionnés pour tuberculose, non bénéficiaires de l'indemnité de soins dont la demande, formulée dans les délais légaux, a été rejetée pour insuffisance du degré d'invalidité afférent aux infirmités ouvrant droit au bénéfice des articles L. 17, L. 36, L. 37 et L. 38, peuvent, si ces infirmités s'aggravent, demander la revision de leur situation dans les conditions prévues par l'article L. 29.

Art. 31. — Le point de départ des pensions liquidées conformément aux dispositions de l'article L. 17 et des allocations de grand mutilé de guerre prévues à l'article L. 38, est fixé:

1° En ce qui concerne les invalides déjà pensionnés lors de la promulgation de la loi du 22 mars 1935 pour des infirmités définies aux alinéas 1er et 2 de l'article L. 36: au 1er janvier 1935 ou à la date de jouissance de la pension rémunérant ces infirmités si elle est postérieure et sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 108 et L. 109;

2° En ce qui concerne les invalides non pensionnés lors de la promulgation de la loi du 22 mars 1935 pour des infirmités définies aux alinéas 1er et 2 de l'article L. 36: à la date de la commission de réforme qui constate ces infirmités et au plus tôt au 1er janvier 1935.

Le point de départ des pensions et allocations liquidées, conformément aux dispositions des quatre derniers alinéas de l'article L. 36 et de l'article L. 37 est fixé:

1° En ce qui concerne les invalides déjà pensionnés lors de la publication du décret du 17 juin 1938 pour des infirmités remplissant les conditions prévues par les deux articles précités: au 1er janvier 1938 ou à la date de jouissance de la pension rémunérant ces infirmités si elle est postérieure et sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 108 et L. 109 susvisés;

2° En ce qui concerne les invalides non pensionnés lors de la publication du décret du 17 juin 1938 pour des infirmités remplissant les conditions prévues aux quatre derniers alinéas de l'article L. 36 et à l'article L. 37: à la date de la commission de réforme qui constate ces infirmités pour les pensionnés victimes militaires et assimilés et à la date de leur demande de pension pour les pensionnés victimes civiles de la guerre.

Art. 32. — Les allocations spéciales instituées par l'article L. 38 sont soumises aux mêmes règles que les allocations spéciales aux grands invalides instituées par l'article L. 31, en ce qui concerne l'établissement du titre y afférent, leur payement, leur incessibilité et leur insaisissabilité.

Section 2. — Infirmités ouvrant droit aux allocations

Art. 33. — La qualité de grand mutilé de guerre est reconnue aux pensionnés au titre du présent code, titulaires de la carte du combattant, quand ils sont pensionnés pour des infirmités qui remplissent les conditions d'origine et de gravité définies par l'article L. 36, c'est-à-dire lorsque lesdites infirmités, résultant de blessures de guerre ou de blessures en service commandé reçues au cours des guerres 1914-1918, 1939-1945, ou d'expéditions déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente, figurent parmi les infirmités nommément désignées audit article ou lorsque leur total atteint les degrés d'invalidité prévus par celui-ci.

Tout pensionné à 100 p. 100 pour tuberculose dont l'infirmité a été contractée dans les conditions prévues aux articles L. 36 et L. 37 (alinéas *b* et *c*), peut, à moins d'être considéré comme guéri au sens de l'article D. 9 relatif au contrôle de l'indemnité de soins aux tuberculeux, obtenir le bénéfice des allocations instituées par l'article L. 38.

Le même bénéfice est accordé au pensionné visé à l'alinéa précédent considéré comme guéri au sens de l'article D. 9 si, compte tenu du pourcentage dûment constaté d'invalidité réelle correspondant aux séquelles de ses affections tuberculeuses, il remplit les conditions édictées par les articles L. 36 et L. 37.

Les infirmités visées à l'alinéa *b* de l'article L. 37 ouvrent droit aux allocations spéciales lorsqu'elles ont été contractées au cours des périodes définies à l'alinéa 1er du présent article.

Les pensionnés bénéficiaires de l'article L. 30 ont droit aux allocations spéciales lorsque l'infirmité initiale qui leur a ouvert droit à pension remplit les conditions d'origine définies à l'article L. 36 ou à l'article L. 37 (alinéas *a*, *b*, ou *c*).

Art. 34. — Sont groupées en une seule infirmité au regard des articles L. 17, L. 36, L. 37 et L. 38:

1° Les infirmités siégeant sur un même membre, qu'elles résultent d'une ou de plusieurs blessures;

2° Les infirmités siégeant sur la tête, qu'elles résultent d'une ou de plusieurs blessures;

3° Les infirmités qui sont médicalement la conséquence d'une même blessure.

En ce qui concerne les infirmités visées aux alinéas 2° et 3° qui précèdent, ce groupement n'est opéré que dans la mesure nécessaire pour atteindre, dans les conditions prévues par l'article L. 14, les degrés d'invalidité minima envisagés pour l'application des articles L. 17, L. 36, L. 37 et L. 38.

Les dispositions du présent article s'appliquent au cas où les infirmités résultent des blessures ou des maladies visées à l'article L. 37, alinéas *b* et *c*, en vue uniquement de l'attribution des allocations, mais non de la qualité de grand mutilé de guerre.

Section 3. — Taux des allocations, règles de cumul

Art. 35. — Le montant de l'allocation spéciale attribuée aux bénéficiaires des articles L. 17 et L. 36 à L. 38 est fixé conformément au tableau figurant à l'article L. 38.

L'allocation spéciale prévue pour les blessés craniens est attribuée dans les conditions suivantes:

36.752 francs, pour les blessés craniens atteints de crises épileptiques espacées ou d'équivalents épileptiques avérés;

73.504 francs, pour les blessés craniens présentant au moins deux fois par mois, soit des crises épileptiques, soit des équivalents épileptiques avérés;

110.256 francs, pour les blessés craniens présentant des crises épileptiques plus fréquentes avec troubles très marqués du caractère entraînant de l'insociabilité;

147.008 francs, pour les blessés craniens avec crises épileptiques très fréquentes ou avec état démentiel postépileptique et pour les blessés craniens atteints d'aliénation mentale.

L'allocation spéciale se cumule avec la pension et les majorations et allocations déjà attribuées en vertu des dispositions du titre Ier et chapitre Ier du titre II du livre Ier (première partie) et du titre III du livre II (première partie), à l'exclusion toutefois des allocations nos 4 *bis* et 7 prévues aux articles L. 33 et L. 34.

Elle ne se cumule pas avec l'allocation complémentaire prévue à l'article L. 162.

Les allocations spéciales ne se cumulent pas entre elles. Il est attribué, soit l'allocation correspondant à une infirmité nommément désignée, soit l'allocation correspondant au taux global d'invalidité, l'intéressé recevant d'office l'allocation la plus favorable.

CHAPITRE III

TITRE III

DROIT A PENSION DES VEUVES ET DES ORPHELINS

CHAPITRE Ier

Des droits à la pension.

Art. 36. — Toute veuve de militaire ou de marin qui fait valoir ses droits à une pension en vertu des dispositions du titre III du livre premier (première partie) adresse, selon le cas, sa demande, dont la signature doit être légalisée, soit au chef du service des pensions du département où elle réside, soit au chef du bureau spécial des pensions de la marine compétent, soit à l'un des fonctionnaires délégataires visés à l'article 23.

Cette demande doit être accompagnée des pièces justificatives et indiquer si elles ont ou non des enfants susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article L. 54.

Les demandes de pension en faveur d'orphelins sont présentées par le représentant légal.

Après instruction de la demande le dossier est transmis au ministère compétent.

Si le militaire ou marin est mort de maladie, le ministre procède à la liquidation de la pension, après avoir pris l'avis de la commission consultative médicale.

Lorsque le ministre a donné la délégation de pouvoirs prévue à l'article L. 24, il est procédé à la liquidation et à la concession de la pension dans les conditions fixées aux articles 24, 25 et 26.

CHAPITRE II

Fixation de la pension.

Art. 37. — Lorsqu'il y a lieu à application de l'article L. 57 en faveur d'un orphelin atteint d'une infirmité incurable le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, l'orphelin lui-même ou son représentant légal adresse une demande suivant le cas, soit au chef du service des pensions du département où il réside, soit au chef du bureau spécial des pensions de la marine compétent, soit à l'un des fonctionnaires délégataires visés à l'article 23.

Ceux-ci en saisissent le médecin-chef du centre de réforme le plus rapproché du domicile de l'intéressé; le médecin-chef désigne sans délai un médecin expert pour visiter l'intéressé, qui peut se faire assister par son médecin traitant et produire des certificats qui sont annexés au procès-verbal.

Si la personne dont l'état doit être constaté ne peut pas être transportée, le médecin expert se rend à son domicile.

Sur le vu des pièces et, s'il y a lieu, après enquête complémentaire, le médecin-chef du centre de réforme donne son avis et fait des propositions qui sont transmises suivant le cas au ministre ou au fonctionnaire délégataire compétent.

* CHAPITRES III, IV, V

TITRE IV

DROITS A PENSION DES ASCENDANTS

Art. 38. — Les demandes de pension au titre d'ascendant doivent être adressées, en ce qui concerne les militaires et les marins, à l'autorité compétente pour recevoir les demandes de pension de veuve.

Art. 39. — Si le décès du militaire ou marin a donné lieu à une demande de pension pour veuve ou orphelin, les ascendants qui sollicitent une pension doivent se référer à cette demande pour tout ce qui concerne les justifications à produire; dans le cas contraire, les demandes sont accompagnées de pièces justificatives.

Art. 40. — Lorsque, pour obtenir une pension, un ascendant, ne remplissant pas les conditions d'âge requises par l'article L. 67, invoque des infirmités ou maladies incurables dont lui-même ou son conjoint sont atteints, la demande de pension doit en faire mention.

Il en est de même lorsque la mère, veuve, divorcée ou non mariée, invoque, pour obtenir une pension, le fait qu'elle a à sa charge un ou plusieurs enfants infirmes.

Les infirmités ou les maladies sont constatées dans les formes prévues à l'article 37.

Art. 41. — Dans les hypothèses prévues par les articles L. 19, L. 47, L. 64 et L. 75, il est statué sur les demandes de pension seulement après que le tribunal civil du domicile du requérant, saisi par une simple requête, s'est prononcé en chambre du conseil sur la question de savoir, soit si le militaire défunt a été le soutien des enfants issus d'un précédent mariage de sa femme, soit si des circonstances de fait ont empêché un militaire de reconnaître un enfant naturel, soit enfin si une personne a, dans les conditions imparties par la loi, élevé et entretenu un enfant et remplacé ses parents ou l'un d'eux auprès de lui. Le tribunal compétent pour les Français résidant à l'étranger est le tribunal civil du dernier domicile en France des intéressés. Pour ceux qui n'ont jamais résidé en France, ou pour ceux qui, ayant résidé en France n'y ont plus d'attaches, le tribunal civil compétent est le tribunal de la Seine.

La décision du tribunal civil est rendue sans frais.

Art. 42. — Si un ancien militaire ou marin dont le prétendu décès a ouvert droit à pension d'ascendant a réapparu, le ministre compétent saisit le tribunal des pensions compétent par demande motivée et accompagnée de telles justifications que de droit.

Le greffier notifie, par lettre recommandée avec avis de réception à l'ascendant mis en cause, la requête du ministre compétent avec les moyens à l'appui et, huit jours à l'avance, lui fait connaître le jour où l'affaire sera portée devant le tribunal.

Le tribunal statue dans les formes prévues au titre V du livre Ier (première partie).

S'il constate la réapparition du militaire ou marin, sa décision est notifiée par le commissaire du Gouvernement au ministre des finances, qui, sans délai, supprime la pension.

Si les ascendants ne remplissent plus les conditions fixées par l'article L. 67, le payement de la pension est suspendu par le ministre des finances à dater du jour où les conditions exigées ne sont plus remplies. La pension est remise en payement sur demande des intéressés et sur production des pièces justificatives attestant qu'ils remplissent à nouveau les conditions. Le point de départ de la remise en payement est fixé à la date à laquelle les conditions sont remplies si la demande est produite dans le délai d'un an à compter de cette dernière date et à la date de la demande dans les autres cas.

TITRE V

REVISION ET VOIES DE RECOURS

* CHAPITRE Ier

CHAPITRE II

Voies de recours.

SECTION 1. — TRIBUNAL DÉPARTEMENTAL DES PENSIONS.

§ 1er. — *Désignation des membres du tribunal.*

Art. 43. — Chaque année, dans la première quinzaine du mois de décembre et chaque fois qu'il apparaît nécessaire, le premier président de la cour d'appel du ressort procède aux désignations prévues pour la composition du tribunal des pensions. Pour chaque tribunal des pensions, ou, lorsqu'il y a sectionnement, pour chaque section, il est nommé un juge membre titulaire et un juge membre suppléant appelé à remplacer, en cas d'empêchement, le juge membre titulaire.

Si un des délégués au tribunal des pensions cesse ses fonctions, il est immédiatement remplacé par un magistrat qui est désigné par le premier président.

La présidence du tribunal des pensions est assurée par le magistrat délégué.

Art. 44. — Chaque année, dans la seconde quinzaine de novembre et chaque fois qu'il est nécessaire, le préfet du tribunal civil du chef-lieu intéressé fait parvenir au ministère de la justice, en vue de la désignation d'un médecin titulaire et de deux médecins suppléants, la liste départementale des médecins experts près les tribunaux du département et la liste de dix membres présentés par les syndicats ou associations de médecins du département. Cette liste doit contenir autant de noms complémentaires que le tribunal des pensions comporte de sections en sus de la première et est établie, s'il y a plusieurs syndicats ou associations, dans les formes prévues à l'article 49 pour la désignation des délégués des pensionnés.

Art. 45. — Chaque année, dans la première quinzaine de décembre et chaque fois qu'il est nécessaire, le préfet fait parvenir au président du tribunal des pensions les listes présentées par les associations de mutilés ou de réformés. A l'effet de pouvoir procéder au tirage au sort sur une liste de vingt membres, notamment lorsqu'il y a plusieurs sections dans le département ou qu'un membre délégué n'a pas été agréé par le tribunal, les associations désignent un nombre supplémentaire de pensionnés égal au double de celui des sections augmenté de six unités. Un tirage au sort spécial détermine l'ordre dans lequel les jurés supplémentaires sont appelés à figurer sur la liste définitive.

§ 2. — *Indemnités.*

Art. 46. — Il est alloué aux pensionnés, membres titulaires ou suppléants du tribunal départemental des pensions, une indemnité de séance égale à l'indemnité journalière de session accordée aux jurés par le tarif des frais de justice en matière criminelle.

Il est alloué aux médecins, membres titulaires ou suppléants du tribunal départemental des pensions, une indemnité de séance égale au double de celle qui est accordée aux pensionnés.

Les dispositions réglementaires fixant les frais de transport, de délégation et de séjour des magistrats sont applicables aux magistrats membres des tribunaux départementaux des pensions situés dans une autre ville que celle où est situé le tribunal civil auquel ils appartiennent.

Les frais de voyage et de séjour exposés éventuellement par les membres du tribunal délégués, conformément à l'article L. 85, leur sont remboursés lorsqu'ils en font la demande, conformément aux dispositions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat en mission, aux taux du groupe II pour les médecins et du groupe III pour les pensionnés.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux membres du tribunal départemental des pensions désignés conformément aux dispositions des articles 52 et 53.

Art. 47. — Dans le cas de mise en observation dans les conditions de l'article L. 87, il est alloué à l'intéressé, en plus du payement des frais d'hospitalisation, une indemnité journalière égale à la moitié de l'indemnité de comparution fixée à l'article 61; la même somme est, en outre s'il y a lieu, payée à sa femme, avec une majoration de moitié si l'intéressé a des enfants à charge au sens de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales.

Toutefois ces allocations ne sont pas payées aux agents des collectivités publiques qui continuent à recevoir l'intégralité de leur traitement ou salaire et indemnité pendant la durée de leur hospitalisation.

Il est alloué aux médecins experts, pour l'ensemble des actes, convocations, examens, rapports et dépôts de rapports devant la cour régionale ou le tribunal des pensions, par pensionné examiné, une somme égale à l'honoraire prévu, pour visite judiciaire et dépôt d'un rapport, au tarif des frais de justice en matière criminelle; si l'expertise a présenté des difficultés particulières qui ont nécessité le dépôt d'un rapport détaillé, cet honoraire peut être majoré de moitié par le président de la cour ou du tribunal.

Les frais de transport des médecins experts leur sont éventuellement remboursés dans les conditions prévues au tarif des frais de justice en matière criminelle.

§ 3. — *Rôle des associations dans le choix des délégués des pensionnés.*

Art. 48. — Les associations de mutilés et de réformés, constituées en société de secours mutuels ou en associations déclarées, dans les conditions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, doivent, si elles désirent participer à l'élection des délégués, en faire la demande au préfet. Cette demande doit être présentée un mois au moins avant la date à laquelle le préfet est tenu, par application de l'article 45, de faire parvenir la liste des pensionnés au président du tribunal des pensions; la liste des membres de ces sociétés et les statuts de l'association, si ceux-ci n'ont pas été déposés à la préfecture qui reçoit la demande, doivent être annexés à la demande. Sur le vu de ces documents, le préfet attribue à chacune de ces associations le nombre de délégués et de délégués suppléants qu'elles ont à élire; il leur fait connaître les bases de la répartition arrêtée et qui doit, autant que possible, être proportionnelle au nombre des adhérents de chacune des associations.

Art. 49. — Les associations ont le droit de se grouper en vue de la répartition à faire par le préfet pour l'établissement des listes. Dans ce cas, il est attribué à chaque groupement un nombre de représentants proportionnel au nombre total des adhérents des associations groupées.

Au cas où une association ou groupement ne procède pas dans les délais impartis à la désignation des membres qu'ils ont à élire, le préfet attribue cette nomination à d'autres associations ou groupements proportionnellement au nombre de leurs adhérents.

Enfin, si la liste de vingt membres ne peut être établie, le pensionné est désigné par le tribunal.

§ 4. — *Remplacement des membres du tribunal cessant leurs fonctions en cours de mandat.*

Art. 50. — Si un des membres titulaires ou suppléants, autres que le juge, cesse ses fonctions au cours de son mandat, il est immédiatement remplacé par un suppléant qui, selon le cas, est nommé par le ministre de la justice ou au moyen d'un nouveau tirage au sort sur la liste des pensionnés.

Les pouvoirs des membres du tribunal des pensions ainsi nommés en cours d'année cessent à la même date que ceux des autres membres du tribunal.

§ 5. — *Attributions du greffier du tribunal.*

Art. 51. — Le greffier du tribunal départemental tient sur papier libre les registres suivants, qui sont cotés et paraphés par le président:

1° Un registre sur lequel sont inscrites, par date d'entrée, toutes les affaires concernant les demandes de pension ainsi que, sous la rubrique de chaque affaire, l'énonciation de tous les actes de procédure les concernant;

2° Un registre comprenant les ordonnances du président en cas de conciliation et les décisions du tribunal;

3° Un registre sur lequel sont inscrites les demandes concernant les attributions d'allocations et les affaires de toute nature sur lesquelles il est statué sur procédure sommaire.

Le greffier du tribunal établit, en outre, un répertoire par lettre alphabétique contenant les noms des demandeurs avec les références aux différents registres.

Il constitue pour chaque affaire un dossier portant le numéro d'inscription au registre général et contenant tous les documents, lettres, talons, avis de réception, exploits, actes, titres, etc., classés par ordre chronologique et numérotés.

§ 6. — *Représentation au tribunal des membres de la Résistance et des combattants volontaires de la Résistance.*

Art. 52. — Chaque année, dans la première quinzaine du mois de décembre et chaque fois qu'il est nécessaire, la commission départementale prévue à l'article L. 270 et l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre font respectivement parvenir au préfet les listes prévues aux sixième et huitième alinéas de l'article L. 81; le préfet les transmet aussitôt au président du tribunal des pensions.

A l'effet de pouvoir procéder au tirage au sort sur des listes de vingt membres, notamment lorsqu'il y a plusieurs sections dans le département ou qu'un membre délégué n'a pas été agréé par le tribunal, la commission départementale susvisée et l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre fournissent un nombre supplémentaire de noms, égal au double de celui des sections augmenté de six unités.

Un tirage au sort spécial détermine l'ordre dans lequel les jurés supplémentaires sont appelés à figurer sur les listes définitives.

Si les listes de vingt noms ne peuvent être fournies, les deux combattants volontaires de la Résistance et les deux membres de la Résistance susceptibles de siéger au tribunal des pensions sont désignés par ce dernier.

Art. 53. — Si l'un des membres de la Résistance ou l'un des combattants volontaires de la Résistance titulaire ou suppléant, cesse ses fonctions au cours de son mandat, il est immédiatement remplacé par un suppléant, qui selon le cas, est tiré au sort sur l'une des listes prévues à l'article 52 ou désigné par le tribunal. Les pouvoirs des membres du tribunal des pensions ainsi nommés en cours d'année cessent à la même date que ceux des autres membres du tribunal.

Art. 54. — Les dispositions de l'article 46 sont applicables aux membres susdésignés du tribunal départemental des pensions.

§ 7. — *Sections des tribunaux de pensions.*

Art. 55. — Les départements dans lesquels il est créé des sections de tribunaux de pensions ainsi que leur siège et leur ressort sont déterminés dans le tableau ci-dessous:

SEINE (cinq sections).

Les cinq sections ont leur siège à Paris et leur ressort comprend tout le département de la Seine; les affaires sont réparties également entre les cinq sections, au fur et à mesure de leur inscription au registre général du tribunal.

BOUCHES-DU-RHÔNE (deux sections).

1re section: Marseille (arrondissements de Marseille et d'Arles).
2e section: Aix (arrondissement d'Aix).

NORD (deux sections).

1re section: Lille (arrondissements de Lille, Hazebrouck et Dunkerque).
2e section: Douai (arrondissements de Douai, Valenciennes, Cambrai et Avesnes).

PAS-DE-CALAIS (deux sections).

1re section: Arras (arrondissements d'Arras, Béthune et Saint-Pol).
2e section: Boulogne (arrondissements de Boulogne, Saint-Omer et Montreuil).

SEINE-ET-OISE (deux sections).

1re section: Versailles (arrondissements de Versailles, Rambouillet, Etampes, Corbeil et de plus les cantons de Houdan et Mantes-sur-Seine et de Bonnières-sur-Seine).
2e section: Pontoise (arrondissement de Pontoise, moins le canton de Houdan, arrondissement de Mantes, moins les cantons de Mantes-sur-Seine et de Bonnières-sur-Seine).

BAS-RHIN (deux sections).

Les deux sections ont leur siège à Strasbourg et leur ressort comprend tout le département du Bas-Rhin. Les affaires sont réparties également entre les deux sections au fur et à mesure de leur inscription au registre général du tribunal.

MOSELLE (deux sections).

Les deux sections ont leur siège à Metz et leur ressort comprend tout le département de la Moselle. Les affaires sont réparties également entre les deux sections au fur et à mesure de leur inscription au registre général du tribunal.

DORDOGNE (deux sections).

Les deux sections ont leur siège à Périgueux et leur ressort comprend tout le département de la Dordogne. Les affaires sont réparties également entre les deux sections, au fur et à mesure de leur inscription au registre général du tribunal.

HAUT-RHIN (deux sections).

Les deux sections ont leur siège à Colmar et leur ressort comprend tout le département du Haut-Rhin. Les affaires sont réparties également entre les deux sections, au fur et à mesure de leur inscription au registre du tribunal.

VAR (deux sections).

La première section a son siège à Draguignan et pour ressort les arrondissements de Draguignan et de Brignoles.

La deuxième section a son siège à Toulon et pour ressort l'arrondissement de Toulon.

FINISTÈRE (deux sections).

La première section a son siège à Quimper et pour ressort les arrondissements de Quimper, Quimperlé et Châteaulin.

La deuxième section a son siège à Brest et pour ressort les arrondissements de Brest et de Morlaix

Art. 56. — Si, dans un département, plusieurs sections siègent au chef-lieu, le greffier du tribunal civil est attaché à la première. Dans les autres sections, les fonctions de greffier sont remplies par un des commis greffiers du tribunal civil que désigne le président de ce tribunal.

§ 8. — *Procédure normale.*

Art. 57. — La requête par laquelle le tribunal est saisi et qui est adressée par lettre recommandée au greffier doit indiquer les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur. Elle précise l'objet de la demande et les moyens invoqués; si elle n'est pas accompagnée de la décision attaquée, elle doit en faire connaître la date.

La requête peut être déposée au greffe du tribunal des pensions.

Art. 58. — Le greffier doit aviser, conformément au 2e alinéa de l'article L. 84, le commissaire du Gouvernement du dépôt de la requête qu'il adresse, après accomplissement de cette formalité, au président du tribunal des pensions.

Communication de la requête est faite par ce magistrat au commissaire du Gouvernement.

Les propositions du ministère compétent doivent être établies en trois exemplaires destinés, l'un à l'intéressé, les autres au commissaire du Gouvernement et au président du tribunal des pensions.

Dès leur réception, le greffier près le tribunal des pensions transmet au demandeur, par lettre recommandée, avec accusé de réception, le texte des propositions à lui destiné.

Dans le délai de quinzaine à dater de la réception de cette notification, le demandeur doit faire connaître au greffier du tribunal des pensions, par lettre recommandée, s'il accepte ou non les propositions ministérielles.

Dans le cas où le demandeur laisse expirer le délai de quinzaine sans répondre, il est réputé avoir refusé les propositions.

La réponse est déposée au greffe du tribunal des pensions.

En cas d'acceptation, le président du tribunal en donne acte par une ordonnance fixant à peine de nullité le chiffre de l'indemnité et le degré d'invalidité ayant servi de base à la pension allouée.

En cas de non acceptation, l'intéressé peut demander à être appelé devant le président du tribunal des pensions pour la tentative de conciliation. Si celle-ci est sollicitée, le greffier convoque le demandeur devant le magistrat conciliateur par lettre recommandée, avec accusé de réception.

Art. 59. — La suspension de procédure prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 83 s'oppose à tout règlement définitif du recours devant le tribunal avant, soit l'expiration du délai de six mois, soit l'intervention de l'arrêté conjoint ou de la décision ministérielle de rejet.

Le délai de six mois susvisé court à compter de la date de l'introduction du pourvoi devant le tribunal faite par l'envoi au greffier de la lettre recommandée prévue à l'article L. 84

Si l'arrêté conjoint ou la décision ministérielle de rejet intervient avant l'expiration de ce délai, la procédure est reprise, soit par des conclusions déposées par le commissaire du Gouvernement, soit par une requête de l'intéressé adressée au greffier par lettre recommandée.

Dans le cas contraire, la procédure est reprise à la diligence de l'intéressé, par une requête introduite comme ci-dessus.

Art. 60. — A l'audience de conciliation, à laquelle l'intéressé peut se faire assister de son médecin et de l'avocat ou de l'avoué qui lui aura été commis, le commissaire du Gouvernement, représentant du ministre, assisté si besoin est d'un médecin, donne lecture de tous les documents relatifs aux faits sur lesquels est fondé le refus de pension, notamment en ce qui concerne les présomptions relatives à l'origine des blessures, accidents ou maladies et à l'aggravation de ces dernières.

Ces documents peuvent être communiqués sur place aux intéressés dans des conditions déterminées par le président.

En cas de non comparution lors de la tentative de conciliation, la communication sur place de ces documents est faite, si elle est demandée, soit à l'intéressé, soit aux personnes ayant qualité pour le représenter.

Si le président du tribunal estime, lors de la non comparution du demandeur ou en cas de non conciliation à la confrontation, qu'une expertise médicale est nécessaire, il doit désigner par voie d'ordonnance, pour y procéder, un médecin expert pris sur la liste dressée, conformément à l'article L. 87.

Notification de cette ordonnance est faite, par les soins du greffier du tribunal des pensions, au médecin désigné; en cas d'empêchement de ce dernier, il est pourvu à son remplacement par le magistrat présidant le tribunal des pensions.

Dans le cas où la conciliation ne peut se faire, soit sur le résultat de cette expertise, soit sur le fond, ou bien si le demandeur a renoncé à la tentative de conciliation, le greffier de la juridiction des pensions cite le demandeur devant le tribunal des pensions par lettre recommandée, avec accusé de réception, et ce à la date fixée par le président en observant au moins un délai de huit jours.

Art. 61. — Il est alloué au réformé en instance de pension, qui a comparu sur convocation devant une juridiction des pensions, une indemnité de comparution et, s'il y a lieu, une indemnité de voyage et de séjour égales à celles qui sont accordées aux témoins par le tarif des frais de justice en matière criminelle.

§ 9. — *Procédure sommaire.*

Art. 62. — Le tribunal ne peut valablement délibérer que si les trois membres sont présents.

Dans le cas de procédure sommaire, le tribunal est saisi par simple requête et statue en chambre du conseil.

Sont considérées comme affaires sommaires les mesures préparatoires et celles auxquelles le caractère d'affaires sommaires est expressément conféré par une disposition de la loi ou de règlement.

S'il y a opposition à ces décisions, elles sont portées devant le tribunal siégeant en audience publique.

SECTION 2. — COUR RÉGIONALE DES PENSIONS

Art. 63. — Chaque année, dans la première quinzaine du mois de décembre, la cour d'appel nomme pour la constitution de la cour régionale des pensions les trois magistrats suppléants dont la désignation est prévue par l'article L. 91 (4e alinéa).

En cas de remplacement à la cour d'appel d'un conseiller désigné pour faire partie de la cour régionale des pensions, il est procédé comme il est prescrit à l'article 43.

En cas d'empêchement temporaire, le président de la cour régionale des pensions est remplacé par le plus ancien des conseillers membres titulaires.

Art. 64. — Le greffier de la cour régionale tient dans les conditions fixées par l'article 51 pour le greffier du tribunal départemental :

1° Un registre général comprenant l'indication pour chaque affaire de tous les actes de procédure;

2° Un registre contenant les décisions de la cour.

Il établit en outre un répertoire et constitue pour chaque affaire un dossier dans les conditions déterminées aux deux derniers alinéas de l'article 51 précité.

Art. 65. — Il est alloué aux greffiers des cours et des tribunaux des pensions, pour les divers actes de leur ministère, les émoluements accordés par le tarif général aux greffiers des cours d'appel et des tribunaux civils, pour les mêmes actes.

Art. 66. — Il est alloué à l'huissier pour chaque citation et chaque signification :

1° La moitié de l'émolument prévu par le tarif général pour les exploits relatifs aux procédures suivies devant les justices de paix, les tribunaux civils et les tribunaux de commerce;

2° Les frais de voyage prévus par ledit tarif général, lorsqu'il est obligé de se déplacer à plus de 2 kilomètres des limites de la commune où il réside.

Art. 67. — Il est alloué aux témoins entendus qui en font la demande une indemnité de comparution et, s'il y a lieu, une indemnité de voyage et une indemnité de séjour calculées comme il est prescrit par le tarif des indemnités et frais de voyage payés aux témoins devant les cours d'appel, les tribunaux de première instance et les justices de paix.

Art. 68. — Les indemnités et les frais devant le tribunal départemental et devant la cour régionale, y compris les allocations tarifées par les articles 65 et 66, sont imputés à un compte de trésorerie dans les conditions prévues par l'article 14 (§ 9) de la loi du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire.

Section 3. — Conseil d'Etat

Art. 69. — Le recours au conseil d'Etat peut être formé pour excès de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi, soit contre la décision de la cour régionale statuant en appel du tribunal départemental, soit directement contre la décision du tribunal départemental lui-même; dans ce dernier cas, le recours au conseil d'Etat ne sera pas recevable tant que le délai d'appel sera ouvert et, dans le cas où un appel aurait été formé, tant que la cour régionale n'aura pas statué.

§ 1er. — *Organisation et fonctionnement de la commission spéciale de cassation.*

A. — Organisation.

Art. 70. — La commission spéciale de cassation, adjointe temporairement au conseil d'Etat en vertu de l'article L 95 pour statuer sur les recours en matière de pensions prévus par ledit article, comprend, outre le président de la section du contentieux du conseil d'Etat qui la préside, six membres titulaires et trois membres suppléants.

Trois membres titulaires sont choisis parmi les conseillers d'Etat en service ordinaire. L'un d'eux est désigné pour remplir les fonctions de vice-président de la commission.

Les trois autres membres titulaires sont pris parmi les conseillers maîtres ou conseillers référendaires de 1re classe à la cour des comptes, les magistrats des cours d'appel, en activité ou honoraires, ou les avocats honoraires au conseil d'Etat et à la cour de cassation.

Les trois membres suppléants sont désignés dans les catégories énoncées à l'alinéa précédent.

Art. 71. — Les membres titulaires et suppléants sont nommés par décret contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, et, en outre, en ce qui concerne les magistrats de la cour des comptes, par le ministre des finances. Le conseiller d'Etat, président de section, chargé de remplir les fonctions de vice-président de la commission, est désigné dans les mêmes formes.

Art. 72. — Les commissaires du Gouvernement, choisis parmi les maîtres des requêtes ou auditeurs au conseil d'Etat, ou parmi les conseillers référendaires ou auditeurs à la cour des comptes en activité de service, sont nommés dans les conditions déterminées à l'article L 97.

Art. 73. — Sont adjoints à la commission en qualité de rapporteurs :

1° Des auditeurs au conseil d'Etat ou à la cour des comptes;

2° Des magistrats en activité ou honoraires ou des avocats honoraires au conseil d'Etat ou à la cour de cassation;

3° Des licenciés en droit ayant rempli pendant dix ans au moins des fonctions rétribuées dans l'ordre administratif ou judiciaire;

4° Des officiers ministériels honoraires ayant rempli leurs fonctions pendant dix ans au moins;

5° Des licenciés en droit offrant toutes garanties de compétence et d'honorabilité présentés par une commission présidée par le président de la commission spéciale de cassation et comprenant les présidents de section de ladite commission et le secrétaire général du conseil d'Etat.

Les rapporteurs sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris conjointement avec le ministre des finances en ce qui concerne les auditeurs à la cour des comptes.

Art. 74. — Les fonctions de secrétaire de la commission spéciale de cassation sont remplies par un fonctionnaire du secrétariat du contentieux du conseil d'Etat ayant le grade d'attaché administratif et désigné par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris sur la proposition du vice-président du conseil d'Etat après avis du président de la section du contentieux.

Art. 75. — Indépendamment du secrétaire, le personnel du secrétariat de la commission spéciale de cassation comprend des rédacteurs, des commis d'ordre, des dactylographes et un homme de service, qui sont recrutés soit directement en qualité d'auxiliaires temporaires, soit par voie de détachement du personnel des administrations centrales des ministères.

Les fonctionnaires ainsi détachés pour occuper des emplois le sont par arrêté du ministre duquel ils dépendent.

Trois secrétaires adjoints, choisis dans le personnel des bureaux du conseil d'Etat, remplissent les fonctions de secrétaire de section.

La désignation des secrétaires adjoints, leur affectation aux sections de la commission spéciale de cassation et, sous réserve des dispositions qui précèdent et de ce qui est dit à l'article 76, toutes les mesures relatives à l'organisation intérieure du secrétariat et à son fonctionnement font l'objet de décisions du président de la commission.

Art. 76. — La rémunération du personnel de la commission spéciale de cassation est fixée par un décret contresigné par le ministre de la justice et par le ministre des finances dont les dispositions font l'objet des articles D 32 à D 36.

B. — Fonctionnement.

Art. 77. — La commission spéciale de cassation est divisée en trois sections.

Chaque section comprend deux membres titulaires dont un conseiller d'Etat qui est chargé des fonctions de président.

La répartition des membres titulaires et des rapporteurs entre les sections est arrêtée par le président de la commission.

Art. 78. — La commission spéciale de cassation ne peut juger valablement en séance plénière que si cinq membres au moins, ayant voix délibérative, sont présents.

Les sections délibèrent à trois membres, y compris le rapporteur.

Art. 79. — La commission spéciale de cassation ne peut délibérer en séance plénière qu'en nombre impair.

Lorsque les membres présents à la séance ayant voix délibérative sont en nombre impair, un membre suppléant est appelé à siéger.

Il en est de même :

1° Lorsque les sections délibèrent sur le rapport d'un des membres titulaires;

2° Lorsque, par suite de vacance, d'absence ou d'empêchement, les membres présents à une séance plénière, à une séance de section ne se trouvent pas en nombre pour délibérer.

Le président de la commission spéciale de cassation établit le tour de service des membres suppléants de telle sorte qu'en cas de besoin la commission en séance plénière et les sections puissent être complétées.

Art. 80. — Le président de la commission spéciale de cassation peut présider à chacune des sections; dans ce cas, l'assesseur s'abstient.

En cas d'empêchement du président d'une section, celui-ci est remplacé par l'assesseur.

Art. 81. — Le président de la commission spéciale de cassation est, en cas d'empêchement, remplacé dans ses fonctions par le vice-président et, à défaut, par celui des autres présidents des sections qui est le plus ancien sur le tableau des conseillers d'Etat,

§ 2. — *Procédure, règles d'instruction.*

Art. 82. — Conformément aux dispositions de l'article L. 102, les règles suivies devant la section du contentieux du conseil d'Etat et ses sous-sections, pour l'instruction et le jugement des affaires, sont applicables aux affaires soumises à la commission spéciale de cassation et à ses sections en tant qu'il n'y est pas dérogé par les articles L. 95 à L. 104 ou par la présente section.

Art. 83. — Les requêtes et mémoires, ainsi que les pièces qui sont jointes, peuvent être accompagnées, en vue des communications, de copies sur papier libre, certifiées conformes par les parties; si ces copies n'ont pas été produites, le président de la commission spéciale de cassation peut enjoindre aux parties de les produire. A l'expiration du délai assigné au ministre et aux parties pour la production des défenses et des observations, la commission spéciale de cassation peut statuer.

Art. 84. — La communication des recours aux intéressés et aux ministres et, s'il y a lieu, les mises en cause, les demandes de pièces et tous les autres actes d'instruction, sont délibérés, sur l'exposé du rapporteur, par les sections, qui fixent les délais dans lesquels les réponses doivent être produites.

Les présidents de section veillent à l'exécution des mesures d'instruction, ordonnées par les sections et signent la correspondance. Le rétablissement des dossiers ou pièces communiquées pour les besoins de l'instruction est, le cas échéant, ordonné par décision de la section.

Le président de chaque section nomme les rapporteurs des affaires distribuées à la section.

Art. 85. — Les rôles de chaque séance sont préparés par les commissaires du Gouvernement chargés d'y porter la parole. Ils sont arrêtés, pour les séances plénières, par le président de la commission spéciale de cassation; pour les sections, par le président de la section.

Ces rôles sont remis aux ministres qui ont présenté des observations et aux avocats dont les affaires doivent être appelées.

Art. 86. — Les séances de la commission spéciale de cassation et de ses sections sont publiques.

Après le rapport devant l'assemblée plénière ou la section, les avocats des parties présentent leurs observations orales. Des conclusions sont données dans chaque affaire par l'un des commissaires du Gouvernement.

Art. 87. — Sont applicables aux audiences publiques de l'assemblée plénière et des sections les dispositions de l'article 24 (§ 2) de la loi du 24 mai 1872 relatif à la police des audiences.

Art. 88. — Le procès-verbal des séances de jugement de la commission et des sections mentionne l'accomplissement des dispositions contenues dans l'article 68 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 et dans les articles 70, 77 à 80, et 86 du présent code.

Art. 89. — Les décisions rendues par la commission en séance plénière et par les sections de ladite commission contiennent les noms et demeures des parties, leurs conclusions, le vu des pièces principales et des lois appliquées. Elles sont signées par le président, le rapporteur et le secrétaire, lues en séance publique et transcrites sur le procès-verbal des délibérations. Ces décisions portent respectivement la mention suivante:

« Au nom du peuple français:

« La commission spéciale de cassation adjointe temporairement au conseil d'Etat »;

Ou:

« La commission spéciale de cassation adjointe temporairement au conseil d'Etat (première, deuxième ou troisième section). »

Art. 90. — Les expéditions des décisions, délivrées par le secrétaire de la commission spéciale de cassation, portent la formule exécutoire:

« La République mande et ordonne au ministre du (ajouter le département ministériel désigné par la décision), en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision. »

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AU PAYEMENT DES PENSIONS

* CHAPITRES Ier ET II

CHAPITRE III

Prescription des arrérages.

Art. 91. — Pour obtenir la transformation de sa pension dans les conditions prévues à l'article L. 109 *bis*, le titulaire adresse au ministère des finances une demande faisant connaître:

1° Ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, son état civil et son domicile;

2° La quotité de la pension dont la transformation en rente différée est demandée;

3° L'âge choisi pour l'entrée en jouissance de la pension différée.

La transformation en un capital différé des majorations de pensions pour enfants mineurs doit être demandée par le représentant légal qui indique, outre ses nom, prénoms, qualité et domicile, les nom, prénoms, date, lieu de naissance et domicile des mineurs.

Dans les deux cas, la demande doit être accompagnée du titre de pension immédiate en cours de payement, si celui-ci a été délivré.

Art. 92. — Les demandes sont adressées au ministère des finances.

Le calcul de la pension différée ou du capital différé est effectué au dernier jour du trimestre au cours duquel se trouve l'anniversaire de naissance du pensionné ou des enfants mineurs et d'après le tarif en vigueur à cette date.

Le titulaire a droit au payement des arrérages sur sa pension immédiate ou sur les majorations pour enfants mineurs jusqu'au dernier jour inclus du trimestre qui a servi de point de départ pour le calcul de la pension ou du capital différé.

Art. 93. — Après fixation du montant de la rente ou du capital différés, l'administration des finances procède à l'inscription de la pension ou du capital différé ainsi liquidé à la section spéciale du grand livre prévue à l'article L. 109 *bis*.

Art. 94. — Il est délivré au titulaire un certificat constatant ses droits éventuels. Ce certificat est revêtu du timbre de la dette viagère et porte un numéro d'ordre. Il énonce, pour chaque titulaire, ses nom, prénoms, date de naissance, domicile, qualité. Il indique la nature du droit de l'intéressé, son montant, ainsi que la date de son échéance et, d'une façon succincte, les formalités à remplir pour obtenir, à l'échéance, la délivrance du titre de pension différée ou le payement du capital différé.

Le certificat est remis, contre reçu, au titulaire ou à son représentant.

Art. 95. — L'entrée en jouissance de la pension différée est fixée au choix du titulaire, à partir de chaque année d'âge accomplie, sans que, dans aucun cas, elle puisse être reportée au delà de soixante-cinq ans.

L'échéance des capitaux différés provenant de la transformation des majorations de pensions pour enfants mineurs est fixée au dernier jour du trimestre dans lequel le titulaire atteint sa majorité.

Sous réserve des dispositions contenues dans l'article 96, les transformations de pensions ou de majorations en pensions ou en capitaux différés sont définitives et la durée du différé fixé ne peut être ultérieurement réduite.

Art. 96. — L'ayant droit à une pension différée qui a fixé son entrée en jouissance à un âge inférieur à soixante-cinq ans peut, dans le trimestre qui précède l'ouverture de la pension, retarder de cinq années son entrée en jouissance.

Le titulaire qui a invoqué le bénéfice de l'alinéa précédent conserve néanmoins le droit d'obtenir la liquidation de sa pension à toute année d'âge accomplie pendant la période de cinq ans fixée par le dernier ajournement. Cette demande de liquidation n'est reçue que pendant les trois mois qui suivent la date à laquelle le déposant atteint l'âge définitivement choisi pour l'entrée en jouissance de sa pension.

Art. 97. — Les pensions différées commencent à courir du premier jour du trimestre qui suit celui dans lequel le déposant a accompli l'année d'âge à laquelle il a déclaré vouloir entrer en jouissance de sa pension. Les arrérages sont acquis au titulaire de la rente jusqu'au jour du décès inclusivement.

Art. 98. — Les tarifs établis en conformité de l'article L. 109 *bis* sont calculés en tenant compte de la table de mortalité de la caisse nationale d'assurance sur la vie et du taux d'intérêt pratiqué par ladite caisse pour les opérations effectuées en exécution de la loi du 20 juillet 1886. Les tarifs ne comprennent que des âges entiers.

Art. 99. — Les pensions produites par l'ajournement effectué dans les conditions prévues à l'article 96 sont calculées d'après le tarif en vigueur au moment où l'ajournement est opéré. L'opération prévue au 2e alinéa de l'article 96 donne lieu à un calcul d'après le tarif qui a servi de base au dernier ajournement.

Art. 100. — A l'époque de l'entrée en jouissance, la pension différée ou le capital différé est définitivement liquidé. A cet effet, le titulaire doit faire l'envoi au ministère des finances du certificat qui lui a été remis pour constater ses droits, ainsi que d'un certificat de vie.

Art. 101. — En cas de perte du certificat visé à l'article 94, il est pourvu à son remplacement dans les formes prescrites pour le remplacement d'un titre de rente sur l'Etat.

* CHAPITRE IV

CHAPITRE V

Règles générales de cumul.

Art. 102. — Les militaires, marins ou agents, victimes d'accidents de nature à ouvrir simultanément des droits tant à une pension militaire qu'à une rente ou indemnité non cumulable avec la pension, doivent en faire la déclaration dans leur demande de pension et indiquer en même temps la procédure qu'ils ont employée ou ont l'intention de poursuivre.

A défaut de cette déclaration, le remboursement des sommes indûment touchées par suite du cumul est poursuivi par le Trésor et le payement est effectué par imputation sur les arrérages à échoir.

L'ayant droit des militaires, marins ou agents visés ci-dessus est également tenu de faire cette déclaration.

Il appartient au ministre compétent de suivre, si les intéressés ne le font pas, les instances en vue de la réparation du dommage causé.

Dans le cas prévu à l'alinéa premier du présent article, la pension militaire est liquidée, mais le payement en est suspendu dans la limite des sommes que l'intéressé a reçues au titre de rentes non cumulables.

* TITRE VII

SOINS, TRAITEMENTS ET REEDUCATION

TITRE VIII

APPLICATION DANS LES PAYS D'OUTRE-MER DE CERTAINES DISPOSITIONS DU LIVRE Ier DE LA PREMIERE PARTIE DU CODE (INSTRUCTIONS DES DEMANDES ET VOIES DE RECOURS)

CHAPITRE Ier

Conditions d'application du régime général.

SECTION 1. — PRINCIPE

Art. 103. — Les dispositions des articles 6 à 19, 23 à 28, 36 à 42, 51, 57 à 60, 62, 64, 65, 69 et 102 sont applicables aux militaires ou marins des troupes stationnées dans les pays d'outre-mer, présents sous les drapeaux ou renvoyés dans leurs foyers ainsi qu'à leurs ayants cause, sous réserve des dispositions fixées aux articles 105 à 145.

Art. 104. — Dans le présent titre l'expression « autorité française » s'entend suivant les cas, du haut commissaire, du commissaire de la République, du résident, du gouverneur général, du gouverneur ou de l'administrateur.

CHAPITRE II

Dispositions spéciales aux pays d'outre-mer.

SECTION 1. — DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES A L'INSTRUCTION DES DEMANDES DE PENSION DES MILITAIRES

Art. 105. — La liste des médecins experts prévue au deuxième alinéa de l'article 11 est arrêtée par l'autorité française définie à l'article 104, sur la proposition du médecin chef du centre de réforme.

Art. 106. — Les indemnités prévues au dernier alinéa de l'article 12 sont fixées pour chaque pays d'outre-mer, par arrêté de l'autorité française définie à l'article 104.

Art. 107. — Le certificat médical visé à l'article 13 est remplacé par un certificat émanant de l'autorité locale.

Art. 108. — Le candidat à pension peut aviser par tout moyen le président de la commission de réforme qu'il estime inutile d'assister à la séance.

En outre des règles prévues à l'article 14 et exceptionnellement, après une première convocation, si la commission constate, par un avis motivé, qu'en raison de l'éloignement de la résidence de l'intéressé et des difficultés de communication ce dernier ne peut assister à la séance, il est statué sur le vu des pièces du dossier.

Art. 109. — Les demandes de revision prévues à l'article 28 sont soumises, pour tout ce qui concerne les visites médicales et les règles de la procédure, aux dispositions des articles 110 à 113.

Art. 110. — Dans les pays d'outre-mer qui ne comportent pas de centre de réforme, les examens prévus par les articles 10 à 13 complétés par les articles 105 à 107 sont effectués par des médecins experts que désigne le directeur ou le chef du service de santé du pays d'outre-mer ou, à défaut, le secrétaire général ou le fonctionnaire qui en tient lieu, agissant comme délégué de l'autorité française définie à l'article 104.

Art. 111. — Dans les pays d'outre-mer qui ne possèdent pas de garnison, le secrétaire général ou le fonctionnaire qui en tient lieu, remplit les attributions du directeur ou chef de service de santé pour recevoir les demandes prévues aux articles 6, 7 et 8 et pour ordonner les enquêtes et expertises prévues aux articles 105 à 107.

Art. 112. — Dans le cas où la situation du territoire d'outre-mer ne permet pas de trouver sur place le personnel médical numériquement suffisant pour les formalités prévues aux articles 8 à 17, des instructions spéciales du ministre de la France d'outre-mer déterminent les formes dans lesquelles il est procédé aux constatations réglementaires.

Art. 113. — L'instruction des demandes de pension pour infirmité, la visite des postulants et l'établissement des propositions concernant les marins sont effectués par le centre de réforme du pays d'outre-mer, ou, à défaut, suivant la procédure indiquée aux articles 110 à 112.

Le dossier est ensuite transmis au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

SECTION 2. — DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES AYANTS CAUSE

Art. 114. — Les demandes de pension présentées au titre des articles 36 et 37 sont adressées au fonctionnaire chargé du service des pensions dans le pays d'outre-mer où réside le postulant à pension.

Art. 115. — Lorsqu'il n'y a pas de centre de réforme, la procédure prévue aux trois derniers alinéas de l'article 37 est remplacée par celle de l'article 110.

Art. 116. — Pour l'application des dispositions de l'article 39 dans les pays d'outre-mer où la surtaxe progressive ou un impôt global sur le revenu n'existe pas, la justification prévue à l'article L. 67, 3°, est remplacée par un certificat de l'autorité administrative attestant que l'intéressé ne paye pas une somme d'impôts supérieure à un chiffre qui est fixé pour chaque pays d'outre-mer par un arrêté local.

Art. 117. — Le délai de huit jours prévu au deuxième alinéa de l'article 42 est porté à quinze jours.

SECTION 3. — DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES VOIES DE RECOURS

§ 1er. — *Juridiction de première instance.*

Art. 118. — Pour l'application des dispositions de l'article 60 le tribunal peut, en raison de l'éloignement de la résidence du demandeur ou des difficultés de communication, décider que l'audience de conciliation aura lieu immédiatement avant le jugement de l'instance.

En cas de non conciliation, il est statué sans délai au fond.

Art. 119. — La juridiction chargée de statuer, dans les Etats associés d'Indochine et les territoires d'outre-mer, sur toutes les contestations auxquelles donne lieu l'application du présent code est le tribunal des pensions.

Ce tribunal siège au même lieu que le tribunal (ou la justice de paix) auquel appartient le magistrat qui le préside.

Il comprend un président et deux membres.

Le président est le président, vice-président, juge-président du tribunal civil ou juge de paix à compétence étendue du chef-lieu ou dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'Etat associé ou territoire d'outre-mer.

Font partie du tribunal comme membres:

Un médecin choisi parmi ceux qui résident dans la localité où siège le tribunal ou la justice de paix et sont appelés à y remplir l'office de médecin expert;

Un pensionné, habitant également la localité, choisi par voie de tirage au sort sur une liste de cinq membres au moins présentée par les associations de mutilés et réformés de l'Etat associé ou du territoire d'outre-mer et agréée par le tribunal des pensions.

Art. 120. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont remplies par un fonctionnaire de l'intendance militaire des troupes de l'Union française et, à défaut, par un officier ou par un fonctionnaire choisi, de préférence, parmi les administrateurs des hauts commissariats des Etats associés d'Indochine, les administrateurs de la France d'outre-mer, ou le personnel du cadre des bureaux des secrétaires généraux des territoires d'outre-mer, suivant le cas.

Le greffier et, s'il y a lieu, les commis greffiers de la juridiction, sont ceux du tribunal ou de la justice de paix qui relève du président.

Art. 121. — Dans les pays d'outre-mer où il n'existe pas d'association de mutilés et réformés le tribunal des pensions se compose:

1° D'un président;

2° D'un médecin désigné dans les conditions indiquées à l'article 119;

3° D'un fonctionnaire du conseil privé d'administration ou d'un délégué du haut commissariat, à l'exclusion du représentant des services militaires et de celui du service judiciaire.

Pour les territoires ayant constitué, antérieurement au 1er août 1934, les territoires du Gabon, de l'Oubangui-Chari et du Tchad, ce membre est remplacé par un fonctionnaire des services civils ou un administrateur de la France d'outre-mer licencié en droit, en service dans la localité ou siège le tribunal.

Art. 122. — La liste des pensionnés présentée par l'association de mutilés et réformés du pays d'outre-mer, ou, s'il y a plusieurs associations, après entente entre elles, est transmise chaque année dans la première quinzaine de décembre par l'autorité française définie à l'article 104.

Art. 123. — En cas de départ, d'indisponibilité ou de décès de l'un des membres désignés aux articles 119 à 122, il est procédé immédiatement à la demande du président du tribunal des pensions, dans la forme indiquée aux articles précités, à la désignation de son remplaçant dont le mandat est valable pour la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

Art. 124. — La compétence du tribunal des pensions s'étend sur l'ensemble du territoire du pays d'outre-mer sur lequel il est institué. Toutefois, en Afrique équatoriale française, indépendamment de celui siégeant à Brazzaville, il existe un tribunal des pensions à Libreville, Bangui et Fort-Lamy. Le ressort respectif de chacun de ces tribunaux comprend les territoires ayant constitué, antérieurement au 1er août 1934, le Moyen-Congo, le Gabon, l'Oubangui-Chari et le Tchad.

§ 2. — *Juridiction d'appel.*

Art. 125. — L'appel des décisions rendues par le tribunal des pensions est porté devant un juridiction qui prend le nom de cour des pensions d'outre-mer. Elle siège au même lieu que la juridiction ordinaire d'appel dans le ressort de laquelle elle est instituée.

La cour des pensions d'outre-mer est constituée comme suit:

1° Président: le président de la cour d'appel du ressort ou, en Indochine, le plus ancien des présidents de chambre de la cour d'appel présents à leur poste ou, en Afrique occidentale française, ainsi qu'à Madagascar, le vice-président de la cour d'appel;

2° Membres: si la juridiction est une cour d'appel, deux conseillers à ladite cour;

Si la juridiction est un tribunal supérieur, les deux juges audit tribunal ou ceux qui sont appelés en vertu des règlements en vigueur à les suppléer, sous réserve que ces derniers n'aient pas précédemment connu des affaires soumises à la cour;

Si la juridiction est un tribunal d'appel, le premier des assesseurs de ce tribunal présent sur place et un membre du conseil du contentieux administratif.

Art. 126. — La cour des pensions d'outre-mer prévue à l'article 125 est constituée dans les établissements français de l'Océanie, par le président du tribunal supérieur et deux des magistrats appartenant au tribunal de première instance ou, à défaut, un de ces magistrats et un fonctionnaire désigné par le gouverneur, de préférence un membre du conseil du contentieux administratif, sous réserve que ces magistrats ou fonctionnaires n'aient pas précédemment connu des affaires soumises à la cour.

Art. 127. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont remplies par un fonctionnaire de l'intendance militaire des troupes de l'Union française et, à défaut, par un officier ou par un fonctionnaire choisi de préférence parmi les administrateurs de la France d'outre-mer, les administrateurs des hauts commissariats des Etats associés d'Indochine ou le personnel du cadre général des secrétariats généraux des territoires d'outre-mer suivant le cas.

Le greffier et, s'il y a lieu, les commis-greffiers, sont ceux de la cour ou du tribunal supérieur ou d'appel.

Art. 128. — La compétence de la cour des pensions d'outre-mer s'étend sur tout le ressort de la juridiction ordinaire d'appel au siège de laquelle elle est installée.

Art. 129. — Les articles 64 et 69 sont applicables au présent titre, l'expression « cour des pensions d'outre-mer » étant substituée à l'expression « cour régionale ».

§ 3. — *Juridictions de pensions en Tunisie et au Maroc.*

Art. 130. — Toutes les contestations auxquelles donne lieu, dans la régence de Tunis, l'application du présent code (livres Ier et II), sont jugées, en premier ressort, par le tribunal des pensions de la régence et, en appel, par le tribunal supérieur des pensions de la régence.

Art. 131. — Le tribunal des pensions de la régence est composé:

D'un juge du tribunal civil de Tunis, président;

D'un pensionné tiré au sort, en même temps qu'un pensionné suppléant, sur une liste de dix membres présentée par les associations de mutilés et réformés et agréée par le tribunal des pensions de la régence; ce pensionné est musulman si l'intéressé est musulman;

D'un médecin, choisi sur la liste des médecins experts près les tribunaux ou, à défaut, désigné par le président du tribunal civil de Tunis qui désigne, en outre, deux médecins suppléants.

Le juge du tribunal civil de Tunis est désigné, au commencement de chaque annnée judiciaire, par l'assemblée générale du tribunal; un juge chargé de suppléer, en cas d'empêchement, le juge président, est désigné par cette même assemblée.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont remplies par un fonctionnaire de l'intendance militaire ou maritime désigné par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le greffier du tribunal des pensions de la régence et les commis greffiers, s'il y a lieu, sont ceux du tribunal civil de Tunis.

Art. 132. — Le tribunal supérieur des pensions de la régence est composé:

1° Du président du tribunal civil de Tunis remplissant les fonctions de président, ou en cas d'empêchement dûment constaté, d'un des vice-présidents dudit tribunal pris dans l'ordre du tableau;

2° De deux juges du même tribunal, désignés au commencement de chaque année judiciaire par l'assemblée générale du tribunal. Le tribunal désigne également à la même époque deux magistrats suppléants.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont remplies par un fonctionnaire de l'intendance militaire ou par un officier de l'intendance maritime désigné par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le greffier et les commis greffiers du tribunal supérieur des pensions de la régence sont ceux du tribunal civil de Tunis.

Art. 133. — Toutes les contestations auxquelles donnent lieu les décisions prises au Maroc pour l'application du présent code (livres Ier et II) sont jugées en premier ressort par le tribunal des pensions de Casablanca, et, en appel, par la cour des pensions de Rabat.

Art. 134. — Le tribunal des pensions de Casablanca est composé :

D'un juge du tribunal de première instance de Casablanca faisant fonction de président;

D'un pensionné, tiré au sort, en même temps qu'un pensionné suppléant, sur une liste de dix membres présentée par les associations de mutilés et réformés et agréée par les autres membres du tribunal des pensions;

D'un médecin choisi sur le tableau des experts près les tribunaux par le président du tribunal de première instance de Casablanca, qui désigne, en outre, deux médecins suppléants.

Le juge du tribunal de première instance de Casablanca est désigné au commencement de chaque année judiciaire par le premier président de la cour d'appel de Rabat. Un second juge est désigné dans les mêmes conditions pour suppléer ce magistrat en cas d'empêchement.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont remplies par un fonctionnaire de l'intendance militaire, désigné par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur proposition du ministre de la défense nationale.

Le greffier du tribunal des pensions de Casablanca et les commis greffiers, s'il y a lieu, sont ceux du tribunal de première instance de Casablanca.

Art. 135. — La cour des pensions de Rabat est composée :

1° Du président de chambre à la cour d'appel de Rabat, remplissant les fonctions de président, ou en cas d'empêchement, d'un des conseillers à ladite cour d'appel pris dans l'ordre du tableau;

2° De deux conseillers à la cour d'appel de Rabat, et d'un conseiller à la même cour, suppléant, désignés au commencement de chaque année judiciaire par le premier président de la cour d'appel de Rabat.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont remplies par un fonctionnaire de l'intendance militaire désigné par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur proposition du ministre de la défense nationale.

Le greffier et les commis greffiers de la cour régionale des pensions de Rabat sont ceux de la cour d'appel de Rabat.

Art. 136. — Sont applicables devant le tribunal des pensions de Casablanca, la cour des pensions de Rabat, le tribunal des pensions de la régence de Tunis et le tribunal supérieur des pensions de la régence, les règles de procédure et de fonctionnement édictées par les chapitres Ier et II du titre V, livre Ier (première partie) du présent code, et par les chapitres Ier et II du titre V, livre Ier (deuxième partie) dudit code.

§ 4. — *Attributions.*

Art. 137. — Les attributions exercées en France en vertu des articles L. 79, L. 80, L. 83, L. 84, L. 87 à L. 89, L. 91, L. 94 et L. 104, par le tribunal départemental et par la cour régionale des pensions sont, dans les pays d'outre-mer, conférées respectivement au tribunal des pensions et à la cour des pensions d'outre-mer sous réserve de l'application des dispositions des articles 51, 57 à 60, 62, 64, 69 et 138 à 140.

Art. 138. — Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 85 le tribunal peut procéder par commission rogatoire.

Art. 139. — La vérification médicale et, s'il y a lieu, la mise en observation prévue au premier alinéa de l'article L. 87 est, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement ou que le requérant ne puisse être transporté, effectuée dans l'établissement hospitalier du pays d'outre-mer le plus rapproché du lieu du domicile de l'intéressé. Elle est opérée par le médecin chargé de la direction du service médical de l'établissement.

Quand le tribunal estime que la vérification médicale ne doit pas avoir lieu dans les conditions fixées à l'alinéa premier du présent article, il désigne le médecin chargé de l'expertise en le choisissant, autant que possible, parmi ceux dont la résidence est la plus rapprochée du lieu de l'expertise. Si ledit médecin est un médecin militaire ou un fonctionnaire, le tribunal notifie sa décision à l'autorité militaire ou civile dont relève l'intéressé et qui prend les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution. La vérification est effectuée au lieu désigné par le tribunal.

S'il y a impossibilité de trouver sur place le personnel médical nécessaire pour effectuer l'expertise prévue au cinquième alinéa de l'article L. 87, le tribunal statue d'après les éléments du dossier.

Art. 140. — Les délais prévus par le présent code (première et deuxième partie) sont augmentés, le cas échéant, des délais de distance impartis par les articles 73 et 1033 du code de procédure civile.

Dans les pays d'outre-mer où des dispositions spéciales sont intervenues en la matière, les délais fixés à l'alinéa précédent sont remplacés par ceux déterminés auxdits actes.

§ 5. — *Allocations diverses et frais.*

Art. 141. — Le taux des indemnités allouées aux réformés en instance de pension qui ont comparu sur convocation devant le tribunal des pensions, ainsi que les frais de voyage, de même que le taux des indemnités quotidiennes attribuées en vertu de l'article L. 87 en plus des frais d'hospitalisation, aux intéressés mis en observation, sont fixés pour chaque pays d'outre-mer par arrêté de l'autorité française définie à l'article 104.

Art. 142. — Les vacations dues au pensionné et au médecin membre du tribunal des pensions, quand ils ne sont ni fonctionnaires ni officiers en activité de service, sont fixées pour chaque pays d'outre-mer, par arrêté de l'autorité française définie à l'article 104.

La rémunération des médecins experts est fixée dans les mêmes conditions. Toutefois, si ces médecins sont officiers en activité ou fonctionnaires, leurs frais de déplacement sont, sur leur demande, calculés dans les conditions déterminées par les règlements sur les indemnités de route et de séjour applicables à leur corps et à leur grade au cas où ces règlements leur seraient plus favorables.

Dans ce cas, ils ne peuvent prétendre à d'autres vacations.

Art. 143. — Les indemnités allouées aux témoins entendus qui en font la demande sont celles qui sont fixées par les règlements sur les frais de justice en vigueur dans le pays d'outre-mer.

Art. 144. — La rétribution des huissiers est celle qui est fixée par les règlements en vigueur, en matière de frais de justice, dans le pays d'outre-mer où ils exercent.

Art. 145. — La liquidation et le payement des frais et dépens de toute nature causés dans les pays d'outre-mer par l'application des dispositions du présent titre, y compris, s'il y a lieu, les vacations du pensionné et du médecin membre du tribunal des pensions, sont effectués dans les conditions déterminées par le règlement sur les frais de justice en vigueur dans le pays d'outre-mer considéré.

Ils sont remboursés par le budget de l'Etat français suivant les formes prévues par les règlements locaux sur l'assistance judiciaire.

LIVRE II

Régimes rattachés au régime général et régimes spéciaux.

TITRE Ier

REGIMES APPLICABLES A CERTAINS PERSONNELS MILITAIRES ET ASSIMILES

* CHAPITRE Ier

CHAPITRE II

Aumôniers militaires

Art. 146. — Les aumôniers militaires sont, pour les pensions, assimilés aux capitaines. Les aumôniers de l'armée de l'air, sont assimilés aux capitaines du corps des officiers des services administratifs et ceux de la marine aux lieutenants de vaisseau. La législation concernant les pensions d'invalidité leur est applicable et notamment, le cas échéant, l'article 52 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

CHAPITRE III

Affectés spéciaux et membres de la défense passive.

SECTION 1. — DÉFENSE PASSIVE

Art. 147. — Les requis et les engagés volontaires appartenant aux formations de défense passive, qui sont victimes d'accidents, qui sont blessés ou qui contractent une maladie par le fait ou à l'occasion du service bénéficient, ainsi que leurs ayants cause, à l'exclusion de la législation sur les accidents du travail, de la pension militaire d'invalidité.

En cas de décès de la victime, ses ayants droit peuvent dans les mêmes conditions que les ayants droit des militaires, se prévaloir des dispositions de la législation sur les pensions militaires.

Les intéressés ne peuvent bénéficier des deux alinéas qui précèdent lorsque la blessure, la maladie ou la mort est imputable à une faute inexcusable de la victime.

Art. 148. — Dans le délai de cinq ans à dater soit du fait qui a causé la blessure ou la maladie, soit du décès, la victime ou ses ayants droit doivent adresser une demande au délégué interdépartemental du ministre des anciens combattants ou au chef du service des pensions siégeant auprès d'un centre de réforme en apportant la preuve de la relation de cause à effet entre le service de défense passive et la blessure, la maladie ou le décès qui motive la demande.

Après enquête administrative et examen médical, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre statue sur la demande. Sa décision est susceptible de recours devant les juridictions de pensions, et selon la procédure applicable devant ces juridictions.

Dans le cas où le ministre a délégué ses pouvoirs, les fonctionnaires délégataires prennent des décisions de concession ou de rejet susceptibles de recours devant les juridictions des pensions.

Ces concessions de pensions et ces décisions de rejets sont confirmées, modifiées ou annulées dans les conditions indiquées à l'article L. 24.

Art. 149. — Les taux prévus pour le soldat ou ses ayants droit sont applicables aux bénéficiaires de l'article 147. Pour les mineurs de dix-huit ans, les pensions définitives ou temporaires d'invalidité sont fixées à la moitié du taux prévu pour le soldat. Dès que le mineur a atteint sa dix-huitième année, il est soumis à une visite médicale dont les constatations servent de base, s'il y a lieu, à une nouvelle liquidation de pension d'après les taux indiqués au début du présent article.

Art. 150. — Toutes les dispositions de la législation des pensions militaires d'invalidité concernant les majorations et allocations pour enfants sont applicables aux bénéficiaires de l'article 147. Il n'est alloué de majorations ou allocations pour les enfants que du fait d'un seul de leurs auteurs.

Art. 151. — Sont également applicables les dispositions de cette législation relatives aux soins nécessités par la blessure ou la maladie et à la rééducation professionnelle des mutilés.

Art. 152. — Le personnel des formations militaires de la défense passive bénéficie des droits à pension pour blessures ou maladies contractées ou aggravées en service, dans les conditions définies par le livre Ier.

Art. 153. — Les fonctionnaires, agents et ouvriers des services publics, victimes d'accidents, de blessures ou de maladies, du fait ou à l'occasion d'un service de défense passive, à quelque titre qu'ils soient appelés à y participer, en temps de paix ou en temps de guerre, ont, au point de vue de la pension, les mêmes droits que s'il s'agissait d'une invalidité résultant de l'exercice de leurs fonctions.

Ils conservent l'intégralité de leur traitement ou salaire jusqu'à leur rétablissement ou jusqu'au jour où ils quittent le service.

Art. 154. — Un arrêté pris par le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la guerre, fixe les modalités d'application de la présente section qui font l'objet des articles A. 85 à A. 114.

SECTION 2. — SAPEURS-POMPIERS DES PLACES FORTES

Art. 155. — Les sapeurs-pompiers auxquels s'appliquent les dispositions de l'article L. 154 sont ceux des places de Belfort, Calais, Dunkerque, Epinal, le Havre, Lille, Longwy, Maubeuge, Toul et Verdun.

* CHAPITRES IV, V, VI ET VII

TITRE II

MEMBRES DES ORGANISATIONS CIVILES ET MILITAIRES DE LA RESISTANCE

CHAPITRE Ier

De la qualité de membre des F. F. I. et de résistant.

Art. 156. — Le bénéfice des dispositions édictées au 1° de l'article L. 172 est accordé à toute personne justifiant par des documents établis, soit par un organisme qualifié d'action français ou allié, soit par l'un des groupements reconnus par le conseil national de la résistance:

Qu'elle-même ou le *de cujus* appartenait à l'un de ces organismes ou groupements ou opérait pour leur compte;

Que la blessure ou la maladie invoquée comme étant la cause de l'infirmité qui a entraîné l'invalidité ou le décès résulte de l'accomplissement d'un acte de résistance.

Art. 157. — Le bénéfice des dispositions édictées au 2° de l'article L. 172 est accordé à toute personne justifiant des trois conditions suivantes:

1° Avoir quitté ou tenté de quitter un territoire occupé par l'ennemi ou placé sous le contrôle de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, pour rejoindre l'une des forces énumérées au 2° susvisé;

Cette preuve sera établie, soit par des documents émanants d'organismes qualifiés d'action français ou alliés ou de groupements reconnus par le conseil national de la résistance, soit par des déclarations faites par des personnes ayant assisté au franchissement, ou à la tentative de franchissement de la frontière et dont les dires, de l'avis du comité local de libération, peuvent être retenus. Tout commencement d'exécution n'ayant pas produit d'effet par suite de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considéré comme tentative;

2° Soit avoir appartenu à un groupement de résistance ou de réfractaires, soit réunir au moment de son départ ou de sa tentative de départ les conditions d'âge et d'aptitude physique requises pour l'incorporation dans les forces énumérées au 2° de l'article L. 172.

Les conditions d'aptitude physique exigées sont au minimum celles déterminant l'aptitude au service auxiliaire; les conditions d'âge sont les suivantes :

a) Forces françaises libres :

Age minimum: dix-sept ans accomplis;

Age maximum : celui fixé suivant le grade, par le tableau annexé à l'ordonnance n° 23 du 13 février 1942 prise à Londres par le chef des Français libres, président du comité national;

b) Forces françaises d'Afrique du Nord ou d'Afrique occidentale française, relevant du comité français de la libération nationale, puis du gouvernement provisoire de la République française :

Age minimum: dix-sept ans accomplis;

Age maximum: cinquante-cinq ans pour les sous-officiers et hommes de troupe; pour les officiers, la limite d'âge du grade des officiers de réserve augmentée d'un an.

3° Apporter la preuve que les infirmités ont été contractées ou le décès survenu au cours ou à la suite du franchissement ou de la tentative de franchissement de la frontière.

Art. 158. — Le bénéfice des dispositions édictées au 5° de l'article L. 172 est accordé à toute personne établissant :

1° La matérialité des concours ou actes énumérés au 5° ci-dessus visé, soit par les attestations des organismes qualifiés d'action français ou alliés ou de groupements reconnus par le conseil national de la résistance, soit par les déclarations des bénéficiaires ou de témoins, quand leurs dires, de l'avis du comité local de libération ou des organismes qualifiés d'action français ou alliés, peuvent être retenus;

2° Le fait que les infirmités ont été contractées ou que le décès est survenu à l'occasion du concours prêté dans l'une des circonstances précisées à l'alinéa premier ci-dessus.

Art. 159. — La liste des organismes reconnus comme groupements de résistance est fixée par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre de la défense nationale.

Art. 160. — Les déclarations des personnes ayant bénéficié du concours direct et personnel visé au 5° de l'article L. 172 doivent être certifiées par les services ou organismes dont relevaient lesdites personnes.

Si ces services ou organismes ont été dissous, les déclarations sont annexées au dossier et il est procédé à une enquête dans les conditions fixées à l'article 161.

Art. 161. — Les témoignages des personnes ayant assisté, soit à un franchissement de frontière ou à une tentative de franchissement, soit à un acte de résistance accompli isolément, sont recueillis par la gendarmerie et donnent lieu à un procès-verbal d'enquête où est également consigné l'avis du comité local de libération sur le crédit que l'on peut accorder aux dires des témoins.

Si le témoin, quelle que soit sa nationalité, réside à l'étranger, la déclaration du témoignage est recueillie par l'agent consulaire français dont le siège est le plus proche de son domicile; celui-ci doit, en outre, faire connaître son avis sur l'honorabilité du déclarant.

CHAPITRE II

Du droit à pension.

Art. 162. — Les membres de la résistance ont droit au bénéfice des dispositions des articles L. 5, L. 12, L. 15, L. 17 et L. 36 à L. 39.

Art. 163. — Les déportés résistants titulaires de la carte du combattant et pensionnés pour des infirmités contractées au cours de la déportation, peuvent prétendre au bénéfice des dispositions des articles L. 36 à L. 40, que les infirmités invoquées proviennent de blessures ou de maladie et qu'elles aient ouvert droit à pension par preuve ou par présomption.

Sont admis également à se prévaloir de ces dispositions les internés résistants, titulaires de la carte du combattant et pensionnés pour blessures reçues du fait de leur détention.

Art. 164. — Les internés résistants, titulaires de la carte du combattant et pensionnés par suite de maladie contractée du fait de leur détention, peuvent prétendre au bénéfice des dispositions des articles L. 37 à L. 40, lorsque ces maladies ont occasionné soit l'une des infirmités nommément désignées à l'alinéa *a*) de l'article L. 37, soit une ou plusieurs infirmités remplissant les conditions de gravité exigées à l'alinéa *b*) du même article.

Art. 165. — La constatation médicale contemporaine des faits en cause est établie par le certificat du praticien qui a donné ses soins. Si le certificat n'a pas été établi, le praticien peut, à toute époque, attester la réalité de son constat à l'époque envisagée et en rapporter la substance.

Si la preuve de l'imputabilité, soit de la blessure ou de la maladie, soit du décès ne peut être apportée, les documents doivent contenir toutes précisions relatives à la nature de l'acte de résistance accompli, aux circonstances atmosphériques, aux circonstances de date et de lieu, qui rendent plausible, sauf preuve contraire, la présomption d'imputabilité des infirmités ou de décès audit acte.

Art. 166. — En raison des circonstances de clandestinité dans lesquelles se sont déroulés les faits de résistance, sont, à titre exceptionnel, considérées comme constituant un constat régulier les constatations contemporaines faites par les médecins, quels qu'ils soient, qu'ils aient appartenu ou non à un groupement de résistance ou de réfractaires à l'époque considérée.

Art. 167. — A défaut de constatation médicale contemporaine des faits en cause, les constatations médicales officielles ultérieures ne sont valables que si elles sont opérées par les autorités ayant qualité pour effectuer des constats réguliers.

Art. 168. — Les titulaires d'une carte de combattant volontaire de la résistance portant mention d'un grade d'assimilation attribué dans les conditions prévues à l'article 259, ou, en cas de décès, les ayants droit à pension, peuvent obtenir une pension fondée sur ce grade.

Les demandes en revision présentées à ce titre doivent être formulées dans le délai prescrit en matière de pension. Les dispositions de l'article L. 108 leur sont applicables. Le point de départ du délai imparti, tant pour solliciter la revision de la pension que pour obtenir le payement intégral des arrérages, est la date de la délivrance au bénéficiaire de la carte spéciale visée à l'article 260.

TITRE III

REGLES APPLICABLES AUX VICTIMES CIVILES

CHAPITRE Ier

Victimes civiles de la guerre.

SECTION 1. — DROIT A PENSION

§ 1er. — *Déportés et internés politiques.*

Art. 169. — Les Français et ressortissants français auxquels le titre de déporté ou d'interné politique est attribué bénéficient des dispositions du présent chapitre (première et deuxième partie) pour les infirmités contractées ou aggravées du fait de leur détention ou de leur internement.

§ 2. — *Ayants cause.*

Art. 170. — Les dispositions en vigueur en matière de pensions de veuves de militaires sont applicables aux veuves de victimes civiles, notamment en ce qui concerne:

Les veuves qui se remarient ou vivent en état de concubinage notoire;

L'application de l'article L. 51 pour les veuves âgées de plus de soixante ans ou infirmes ou atteintes de maladie incurable.

Toutefois, les dispositions de l'article L. 43 (3°) qui prévoient l'octroi d'une pension dite de réversion aux veuves de militaires et marins morts en jouissance d'une pension correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 p. 100, ne sont pas applicables aux veuves de victimes civiles.

Art. 171. — Lorsque les ayants cause d'une personne disparue demandent le bénéfice du présent chapitre, ils peuvent obtenir une pension provisoire s'ils annexent à leur demande un avis officiel de disparition établi conformément aux dispositions des articles 87 à 89 du code civil.

La transformation de la pension provisoire en pension définitive ne peut être demandée que sur production de l'acte de décès ou qu'après le jugement collectif ou individuel déclaratif de décès rendu selon la procédure fixée par les articles 90 et suivants du code civil.

Section 2. — Procédure

§ 1er. — *Invalides.*

Art. 172. — Toute personne victime d'un des faits énumérés tant à l'article L. 195 qu'aux articles L. 198 à L. 202 ou satisfaisant aux conditions exigées par les articles L. 197 et L. 203 à L. 206, qui veut faire valoir ses droits à pension d'invalidité, doit adresser sa demande dont la signature est légalisée, au délégué interdépartemental du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre dont relève le département où elle réside.

Lorsque le demandeur n'a pas l'exercice de ses droits civils, la demande doit être faite par son représentant légal.

Art. 173. — La demande doit mentionner les nom et prénoms de la victime, ses lieu et date de naissance, sa profession et sa résidence actuelles.

Elle énonce les personnes à charge qui peuvent ouvrir droit, soit aux majorations d'enfants, soit aux allocations prévues par le règlement en vigueur en matière d'allocations familiales.

La demande doit indiquer, d'une part, la date, le lieu et les circonstances du fait de guerre et, autant que possible, les nom et adresse des personnes qui ont été témoins et, d'autre part, les nom et adresse des médecins et de toute autre personne ayant donné des soins à la victime, ainsi que le lieu ou l'établissement hospitalier où celle-ci a été traitée.

Elle doit être accompagnée de tous témoignages, justifications ou pièces de nature à établir la réalité des faits invoqués.

Elle doit également indiquer si l'état de santé de l'intéressé lui rend impossible ou difficile tout déplacement.

Les victimes d'accidents de nature à ouvrir simultanément des droits tant à une pension concédée en vertu du présent chapitre (première partie) qu'à une rente ou indemnité non cumulable avec la pension, en application de l'article L. 219, doivent en faire la déclaration dans leur demande de pension et indiquer en même temps la procédure qu'ils ont employée ou ont l'intention de poursuivre pour obtenir le payement de la rente ou de l'indemnité.

Art. 174. — Le délégué interdépartemental du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre enregistre la demande, en accuse réception à son auteur dans les trois jours et en commence l'instruction qui comporte une enquête administrative et une enquête médicale.

Art. 175. — L'enquête administrative, dans laquelle tous les moyens de preuve sont admis, porte:

a) Sur les circonstances du fait de guerre;

b) Sur la relation de cause à effet entre le fait de guerre et le fait qui motive la demande.

Art. 176. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre peut, en outre, dans les cas douteux et à défaut d'autres moyens, avoir recours, par l'intermédiaire des préfets, aux services de police placés sous leurs ordres.

Dans les localités dépourvues de commissariats de police, les enquêtes sont effectuées, sur demande du préfet, par les soins de la gendarmerie.

Lorsque le fait de guerre s'est produit dans une région où l'enquête ne peut être faite par l'administration préfectorale, la demande d'enquête est adressée au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre qui fait procéder à cette mesure d'instruction, suivant le cas, par l'intermédiaire du ministre compétent ou, pour les territoires occupés, du commandant en chef français du territoire.

A l'étranger, les renseignements nécessaires sont fournis, éventuellement après enquête par les autorités consulaires françaises.

Art. 177. — Lorsque l'enquête administrative est terminée, le délégué interdépartemental du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, qui a été saisi de la demande, transmet au médecin chef du centre de réforme du siège de la délégation interdépartementale le dossier, qui comprend tous les documents et renseignements relatifs aux blessures, infirmités ou maladies motivant la demande de pension.

Art. 178. — Le médecin du centre de réforme convoque le demandeur pour qu'il soit soumis à l'examen du médecin expert ou bien, s'il ne peut se déplacer, fait pratiquer à domicile l'expertise médico-légale dans les conditions prévues à l'article 13. L'examen médical porte sur l'infirmité et sur le degré d'invalidité ainsi que sur son caractère de curabilité ou d'incurabilité. Le dossier est ensuite présenté à l'examen de la commission de réforme dans les conditions fixées par les articles 14 à 17 inclus. Les certificats afférents aux avantages accessoires à la pension sont délivrés par le centre de réforme dans les conditions habituelles.

Art. 179. — Le dossier complété par le certificat d'expertise médicale et par le procès-verbal de la commission de réforme ainsi que par toutes autres pièces justificatives que pourront exiger les instructions ministérielles, est envoyé par le centre spécial de réformes au délégué interdépartemental compétent.

Art. 180. — Le délégué interdépartemental après avoir éventuellement accordé les avances sur pensions dans les conditions précisées au paragraphe 6, envoie le dossier sans délai au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre qui statue, après avis de la commission consultative médicale chargée de l'examen des demandes de pensions militaires. S'il décide d'accueillir la demande, il saisit le ministre des finances d'une proposition de pension, aux fins d'approbation, de concession et d'établissement du titre d'inscription. Il notifie ensuite cette concession et procède à l'envoi du titre dans les mêmes formes que pour les pensions militaires. Dans les mêmes conditions, il notifie la décision de rejet de la demande qu'il a été amené à prendre le cas échéant.

Art. 181. — Dans le cas où le ministre a procédé à la délégation de pouvoirs visée à l'article L. 24, la procédure prévue à l'article 180 est remplacée par la suivante:

Le délégué interdépartemental procède aux liquidations et concessions de pensions et de leurs accessoires et à l'établissement des décisions de rejet dans les conditions précisées aux article 24 et 25.

Les concessions de pensions et les décisions de rejet sont confirmées, modifiées ou annulées dans les conditions indiquées à l'article 26.

Les dispositions de l'article 27 sont applicables aux pensions des victimes civiles de la guerre.

§ 2. — *Ayants cause.*

Art. 182. — Tout ayant cause de victime civile qui fait valoir ses droits à une pension en vertu du présent chapitre (première partie) adresse une demande, dont la signature doit être légalisée, au délégué interdépartemental du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre dont relève le département où il réside.

Cette demande doit contenir les énonciations prescrites par l'article 173 et les justifications visées audit article en ce qui concerne la relation entre le fait de guerre et le décès.

Les demandes de pension en faveur d'orphelins sont présentées par le représentant légal de ceux-ci. Après instruction de la demande dans les conditions fixées aux articles 174 à 176, le délégué interdépartemental transmet aux fins de décision le dossier au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ou, s'il a reçu délégation de pouvoirs, procède aux liquidations et concessions des pensions et de leurs accessoires et à l'établissement des décisions de rejet dans les conditions précisées aux articles 24 et 25.

Ces concessions de pensions et les décisions de rejet sont confirmées, modifiées ou annulées dans les conditions indiquées à l'article 26.

Toutefois, dans le cas où la victime civile directe est décédée des suites des infirmités qui ont donné lieu à la concession en sa faveur d'une pension d'invalidité, il n'est pas procédé à l'enquête administrative prévue aux articles 175 et 176.

Art. 183. — Lorsque le défunt avait la qualité de déporté politique, l'affection cause de son décès est, sauf preuve contraire, imputable par présomption à la déportation.

Art. 184. — Les demandes de majorations de pensions de veuves prévues par l'article L. 51 ou de maintien de pensions d'orphelins infirmes et incapables de gagner leur vie, concer-

nant des orphelins de victimes civiles de la guerre, sont présentées dans les mêmes conditions que pour les orphelins de victimes militaires.

Art. 185. — Si le décès de la victime a donné lieu à une demande de pension de veuve ou d'orphelin, les ascendants qui sollicitent une pension doivent se référer à cette demande pour tout ce qui concerne les justifications à produire. Dans ce cas, il n'est pas procédé à l'enquête administrative prévue aux articles 175 et 176.

Art. 186. — Les ascendants qui, n'ayant pas atteint l'âge légal pour pouvoir prétendre à pension, excipent d'infirmités ou de maladies incurables, doivent le mentionner dans leur demande.

Il en est de même lorsque la mère, veuve, divorcée, séparée de corps ou non mariée, invoque, pour obtenir une pension, le fait qu'elle a à sa charge un ou plusieurs enfants infirmes ou âgés de moins de vingt et un ans, ou sous les drapeaux en produisant toutes justifications utiles.

Les infirmités ou les maladies sont constatées dans les formes prévues pour les ascendants de militaires.

Art. 187. — Pour l'application des dispositions de l'article L. 75, l'instruction des demandes des ascendants de victimes civiles de la guerre a lieu suivant la procédure fixée pour les ascendants de militaires.

§ 3. — *Règles de liquidation.*

Art. 188. — Les règles applicables aux pensions militaires d'invalidité servies pour des infirmités contractées au cours de la guerre, en matière de minimum indemnisable, de renouvellement des pensions temporaires, de transformation d'une pension temporaire en pension définitive, de revision pour aggravation ou de revision par application de l'article L. 78, sont appliquées aux victimes civiles de la guerre.

Le point de départ de la pension initiale est fixé au jour de la demande. Il en est de même de la date d'entrée en jouissance de la pension revisée pour aggravation.

Art. 189. — Les dispositions des articles L. 12 et L. 13 relatives à l'application du barème le plus avantageux pour l'appréciation des infirmités, ne sont applicables qu'aux seuls déportés politiques ou raciaux, à l'exclusion des autres catégories de bénéficiaires du paragraphe 2 de la section première du présent chapitre (première partie).

Art. 190. — Sont applicables aux orphelins de victimes civiles, outre les dispositions des articles L. 19, L. 20 et L. 54, les dispositions des articles L. 55, L. 56 et L. 57.

§ 4. — *Recours.*

Art. 191. — Toutes les décisions prises par les délégués interdépartementaux, en application de l'article 24, ainsi que les décisions prises par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, en application de l'article 26, sont susceptibles de recours devant les juridictions des pensions dans les conditions précisées au chapitre II du titre V du livre Ier (première partie).

Art. 192. — Tous les frais qu'entraînent les recours devant les tribunaux et cours des pensions sont réglés au taux et dans les formes prévues aux articles 61 et 66 à 69.

§ 5. — *Procédure applicable hors de la métropole.*

Art. 193. — Lorsque l'intéressé réside hors de la France métropolitaine dans un territoire ne possédant pas un service des pensions propre au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, la demande est adressée à l'intendant militaire chargé des pensions militaires dans le territoire ou au chef du service des pensions siégeant auprès d'un centre de réforme. Ce fonctionnaire fait procéder à l'enquête administrative prévue aux articles 175 et 176;

a) Soit par le chef du pays d'outre-mer si le fait de guerre est survenu dans un pays d'outre-mer;

b) Soit par les autorités énumérées à l'article 176 dans tous les autres cas.

Dans cette dernière hypothèse, la demande d'enquête est adressée au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre qui fait procéder à cette mesure d'instruction dans les conditions prévues à l'article 176 (alinéas 2 et 3).

L'examen médical de la victime a lieu dans les conditions et suivant la procédure qui sont fixées pour les militaires résidant dans les pays d'outre-mer.

Art. 194. — Dans les pays d'outre-mer les recours contre les décisions du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ou du fonctionnaire délégataire sont portés devant les juridictions prévues par la section III du chapitre II du titre VIII du livre Ier. La notification prévue à l'article 58 (1er alinéa) doit être adressée au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ou au fonctionnaire délégataire.

Les dispositions de l'article 59 sont applicables aux recours prévus au présent article. Les frais qu'entraînent ces recours sont réglés aux taux et dans les formes fixées aux articles 141 à 145.

Art. 195. — Lorsque le demandeur réside à l'étranger, il adresse sa demande au consul de France compétent. Ce fonctionnaire fait procéder lorsque le fait de guerre s'est produit dans le pays où réside le demandeur, à l'enquête administrative et, s'il s'agit d'une victime directe, à l'examen médical.

Le dossier ainsi constitué est envoyé par le consul au délégué interdépartemental du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre de la Seine.

Ce dernier soumet le dossier à l'examen du centre de réforme de Paris, qui le renvoie au délégué interdépartemental susvisé. Ce fonctionnaire procède alors suivant les dispositions des articles 180 ou 181.

Si le fait de guerre s'est produit ailleurs que dans le pays où réside le demandeur, le consul compétent après avoir fait procéder à l'examen médical, transmet le dossier au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre qui fait procéder à l'enquête administrative dans les conditions fixées à l'article 176 (alinéas 2 et 3). Le dossier est ensuite envoyé au délégué interdépartemental de la Seine, qui procède comme dans le cas visé au troisième alinéa du présent article.

Art. 196 — Pour les victimes civiles résidant à l'étranger, les recours contre les décisions du délégué interdépartemental du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, ou le cas échéant, du ministre, sont portés en premier ressort devant le tribunal départemental des pensions de la Seine et en appel devant la cour régionale des pensions siégeant à Paris.

§ 6. — *Allocations provisoires d'attente.*

Art. 197. — Toute victime civile directe de la guerre proposée pour une pension d'invalidité par une commission de réforme reçoit, à titre d'avances sur pension, une allocation provisoire d'attente payable trimestriellement et à terme échu.

Il est attribué en outre, le cas échéant, des livrets provisoires d'allocations aux grands invalides, d'allocations prévues à l'article L. 38 et d'indemnités de soins aux tuberculeux visées à l'article L. 41, aux intéressés qui remplissent les conditions définies par les textes spéciaux concernant ces allocations ou indemnités.

Tout ayant cause de victime civile de la guerre décédée dans l'une des conditions précisées à la section première du présent chapitre (première partie) reçoit également à titre d'avance sur pension, une allocation provisoire d'attente payable trimestriellement et à terme échu.

Art. 198. — Le point de départ des allocations provisoires d'attente est fixé à la date à partir de laquelle l'intéressé a légalement droit à pension.

Sont applicables aux pensions accordées en vertu du présent chapitre, les règles applicables aux pensions militaires relatives au précompte des sommes payées à titre d'allocation provisoire d'attente et aux demandes d'exonération des remboursements des sommes perçues en cas de rejet de la demande de pension.

Art. 199. — Le montant de l'allocation provisoire d'attente est calculé sur le taux prévu pour le soldat ou ses ayants cause par les tableaux annexés au livre Ier (première partie).

Art. 200. — Les livrets d'allocation provisoire d'attente sont établis par la délégation interdépartementale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre suivant les règles en usage pour les pensionnés militaires.

Les allocations provisoires d'attente sont payées aux victimes civiles de la guerre dans les mêmes conditions qu'aux bénéficiaires de ces allocations à titre militaire.

Dans les pays d'outre-mer les allocations provisoires d'attente sont attribuées par les intendants militaires chargés des pensions.

Art. 201. — Les dispositions des articles 197 à 200 cesseront de s'appliquer lorsque la nouvelle procédure de liquidation prévue aux articles L. 24 et L. 25 entrera en vigueur.

TITRE IV

ALSACIENS ET LORRAINS

* CHAPITRE Ier

CHAPITRE II

Militaires ayant servi dans l'armée allemande.

SECTION 1. — CONDITIONS DU DROIT A PENSION DES MILITAIRES AYANT SERVI AU COURS DES GUERRES 1914-1918 ET 1939-1945

Art. 202. — Peuvent se prévaloir des dispositions du présent titre (première partie) les anciens militaires alsaciens et lorrains qui ont acquis la nationalité française par l'un des modes énoncés aux articles L. 230 et L. 231 sous réserve qu'ils remplissent les conditions de résidence édictées à l'article 203.

Art. 203. — Les pensions allouées en vertu des sections 2 et 3 du chapitre II du présent titre (première partie) ne sont payables que si les titulaires résident en France, dans les pays d'outre-mer, les territoires effectivement occupés par les armées françaises, ou s'ils sont autorisés par le Gouvernement français à résider à l'étranger.

Art. 204. — Ouvrent droit à pension, au même titre que les infirmités tirant leur origine du service, le suicide, la tentative de suicide ou la mutilation volontaire survenus au cours de la guerre 1939-1945 à l'occasion ou sous la menace d'un enrôlement dans l'armée de l'Allemagne ou de ses alliés, soit par voie d'appel, soit par engagement forcé.

Les circonstances de l'événement ouvrant droit à pension font l'objet d'une enquête effectuée à la diligence de l'administration.

Art. 205. — Lorsque l'intéressé a servi dans l'armée de l'Allemagne ou dans celle de ses alliés par voie d'engagement, il ne sera admis à apporter la preuve prévue à l'article L. 233 qu'après qu'une enquête effectuée à la diligence de l'administration aura fait ressortir les circonstances dans lesquelles l'engagement a été souscrit.

SECTION 2. — PROCÉDURE DE LIQUIDATION

Art. 206. — Il est procédé d'office à la substitution de pensions françaises aux pensions allemandes concédées aux Alsaciens et Lorrains à titre d'indemnisation des infirmités résultant du service accompli dans les rangs des armées de l'Allemagne et de ses alliés et à leurs ayants cause.

Art. 207. — Le point de départ des pensions est fixé au jour de la décision prise par la commission de réforme française qui a statué sur le droit à pension, sauf déduction des sommes perçues depuis cette date sur la pension éventuellement concédée par les autorités allemandes.

Lorsque, au lieu et place de la pension, l'invalide a perçu, en vertu de la législation allemande, un capital, ce dernier est précompté sur les arrérages de la pension concédée. L'imputation se fait à compter du point de départ légal de la pension, d'abord par la retenue jusqu'à due concurrence des arrérages échus et non encore payés, puis par précompte du cinquième des arrérages à courir.

Art. 208. — Le médecin-chef du centre de réforme, saisi d'un dossier constitué par les autorités allemandes, convoque l'invalide aux fins d'expertise médicale.

Lorsque cette expertise a été pratiquée, le médecin-chef rédige un résumé donnant tous renseignements et toutes justifications utiles pour la fixation des droits à pension de l'intéressé et soumet le dossier à une commission de réforme.

Art. 209. — La commission de réforme établit ses propositions quant au degré d'invalidité dont le demandeur est atteint et au caractère d'incurabilité de l'infirmité en cause. Elle ne recherche l'origine des infirmités dont l'imputabilité au service a été admise par les autorités allemandes que si cette imputabilité n'apparaît pas nettement établie.

Art. 210. — Les anciens militaires alsaciens et lorrains invalides bénéficient des dispositions des articles L. 8, L. 28, L. 29 et L. 30 en matière de renouvellement des pensions temporaires et de revision pour aggravation des infirmités.

Toutefois, en ce qui concerne les pensions temporaires, la période comprise entre la date de jouissance de la pension allemande et le point de départ de la pension française est comprise dans les délais fixés par l'article L. 8 pour la conversion de la pension temporaire en pension définitive.

Art. 211. — Les Alsaciens et les Lorrains ayant servi dans les armées de l'Allemagne ou de ses alliés, atteints d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre du livre Ier (première partie) non bénéficiaires d'une pension allemande, se mettent en instance de pension auprès du médecin-chef du centre de réforme compétent.

Art. 212. — La demande de pension est recevable sans limitation de délai lorsque l'infirmité résulte de blessure.

Art. 213. — Le médecin-chef du centre spécial de réforme, saisi d'une demande de pension, suit la procédure fixée à l'article 209.

Art. 214. — Si la preuve de l'imputabilité au service des infirmités constatées ne peut être apportée par l'intéressé, ni la preuve contraire administrée par l'Etat, les Alsaciens et Lorrains, non pensionnés par l'ennemi, bénéficient de la présomption d'origine à condition que leurs infirmités aient été constatées dans les délais impartis aux prisonniers de guerre et aux internés à l'étranger par l'article L. 3.

Art. 215. — Les pensions sont établies d'après le dernier grade d'activité du militaire, conformément au tableau d'assimilation ci-annexé.

Tableau d'assimilation des grades de l'armée allemande à ceux de l'armée française.

ARMÉE ALLEMANDE	ARMÉE FRANÇAISE
1° Generalleutnant	1° Général de division.
2° Generalmajor	2° Général de brigade.
3° Oberst	3° Colonel.
4° Oberstleutnant	4° Lieutenant-colonel.
5° Major	5° Chef de bataillon.
6° Hauptmann	6° Capitaine.
7° Oberleutnant	7° Lieutenant.
8° Leutnant	8° Sous-lieutenant.
9° Feldwebelleutnant	9° Adjudant-chef.
10° Feldwebel	10° Adjudant.
11° Sergeant	11° Sergent.
12° Unteroffizier	12° Caporal.
13° Gefreiter, gemeiner	13° Soldat de 2e classe.

Art. 216. — Il est procédé, dans les conditions prévues à l'article 206, à la substitution de pensions françaises aux pensions allemandes concédées à des ayants cause d'Alsaciens ou de Lorrains.

Art. 217. — Le point de départ de la pension de veuve ou d'orphelin est fixé au lendemain du décès du militaire.

Les sommes déjà perçues pour la même période sont déduites des arrérages dans les conditions prévues à l'article 207.

Art. 218. — Les veuves et les tuteurs d'orphelins, qui n'ont pas obtenu une pension allemande, se mettent en instance de pension auprès du délégué interdépartemental du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 219. — Le délégué interdépartemental établit un résumé analogue à celui qui est prévu à l'article 208 et adresse le dossier au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 220. — Les ascendants ont droit à pension dans les conditions prévues par le titre IV du livre Ier (première partie).

SECTION 3. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 221. — La liquidation, la concession, la remise des titres et le payement des pensions et de tous compléments, majorations ou accessoires de pensions sont effectués conformément à la législation des pensions militaires fondées sur l'invalidité ou le décès.

Art. 222. — Les dispositions du livre Ier sont applicables aux anciens militaires alsaciens et lorrains et à leurs ayants cause dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent titre.

LIVRE III

Droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de guerre.

TITRE Ier

CARTE ET RETRAITE DU COMBATTANT

CHAPITRE Ier

Carte du combattant.

Art. 223. — La carte du combattant prévue à l'article L. 253 est attribuée à toutes les personnes qui justifient de la qualité de combattant dans les conditions déterminées par les articles 224 à 229.

SECTION 1. — DE LA QUALITÉ DE COMBATTANT

Art. 224. — Sont considérés comme combattants:

A. — **Pour les opérations effectuées entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918:**

1° Les militaires des armées de terre et de mer qui ont appartenu, pendant trois mois consécutifs ou non, aux unités énumérées aux tableaux annexés au présent chapitre;

2° Sous réserve d'avoir appartenu aux unités énumérées auxdits tableaux mais sans condition de séjour dans ces unités, les militaires des armées de terre et de mer ayant été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service alors qu'ils appartenaient à ces unités, et ceux qui ont été faits prisonniers;

3° Quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu, sans condition de séjour dans cette unité:

Les militaires des armées de terre et de mer qui ont reçu une blessure de guerre;

Les Alsaciens et les Lorrains, devenus Français en exécution du traité de Versailles qui, mobilisés au cours de la guerre 1914-1918, sont affiliés à un groupe régional d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, rattaché à un groupement national de combattants ou de mutilés, à l'exception, toutefois, des anciens officiers de carrière;

Les Alsaciens et les Lorrains qui se sont engagés pendant la période des hostilités dans les rangs de l'armée française.

B. — **Pour les opérations effectuées après le 11 novembre 1918:**

Les militaires des armées de terre et de mer faisant ou ayant fait partie des troupes et missions militaires en territoires étrangers ou ayant acquis des droits à une médaille commémorative de campagne de guerre ou à la médaille coloniale au titre du département de la guerre ou de la marine, sous réserve de remplir, en outre, l'une des conditions suivantes:

a) Avoir, pendant trois mois consécutifs ou non, pris une part effective à des opérations de guerre;

b) Avoir été, sans condition de délai de séjour, mais en prenant part effectivement à des opérations de guerre, évacué pour blessure reçue ou maladie contractée au service ou fait prisonnier;

c) Avoir reçu une blessure de guerre.

C. — **Pour les opérations effectuées après le 2 septembre 1939:**

I. — MILITAIRES

Les militaires des armées de terre, de mer et de l'air:

1° Qui ont appartenu pendant trois mois, consécutifs ou non, aux unités énumérées aux listes établies par le ministre de la défense nationale et, s'il y a lieu, par le ministre de la France d'outre-mer;

Pour le calcul de la durée d'appartenance, les services accomplis au titre des opérations comprises entre le 2 août 1914 et le 2 septembre 1939 se cumulent entre eux et avec ceux effectués au titre des opérations postérieures au 2 septembre 1939;

Des bonifications afférentes à des opérations effectuées dans les conditions exceptionnellement dangereuses sont accordées conformément aux dispositions prévues aux articles A. 130 et A. 131;

2° Qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service, alors qu'ils appartenaient aux unités énumérées aux listes susvisées, mais sans condition de durée de séjour dans ces unités;

3° Qui ont reçu une blessure de guerre, quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu, sans condition de durée de séjour dans cette unité;

4° Qui ont été, soit détenus comme prisonniers de guerre pendant six mois en territoire occupé par l'ennemi, soit immatriculés dans un camp en territoire ennemi, sous réserve d'avoir appartenu, au moment de leur capture, sans condition de durée de séjour, à une unité combattante pendant la période où celle-ci avait cette qualité;

5° Qui ont été, soit détenus comme prisonniers de guerre pendant six mois en territoire occupé par l'ennemi, soit immatriculés dans un camp en territoire ennemi où ils ont été détenus pendant quatre-vingt-dix jours au moins, sous réserve d'avoir appartenu antérieurement à leur capture, ou postérieurement à leur détention, sans condition de durée de séjour, à une unité combattante, pendant la période où celle-ci avait cette qualité;

(Supplément. — Fin.)

Les durées de détention prévues aux alinéas 4° et 5° peuvent être réduites en ce qui concerne les combattants d'Indochine, par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la défense nationale et du ministre de la France d'outre-mer;

6° Qui, faits prisonniers, ont obtenu la médaille des évadés, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 30 octobre 1946;

7° Qui, faits prisonniers, peuvent se prévaloir des dispositions du chapitre Ier du titre II relatives aux membres de la Résistance ayant servi dans les pays d'outre-mer ou ayant résisté dans les camps de prisonniers ou en territoires étrangers occupés par l'ennemi, ou ont fait l'objet de la part de l'ennemi, pour actes qualifiés de résistance, de mesures de représailles et notamment de conditions exceptionnelles de détention;

8° Qui, Alsaciens et Mosellans, sans avoir servi dans l'armée française, satisferont aux conditions qui seront déterminées par arrêté;

II. — Résistance

1° Les titulaires de la carte de déporté ou d'interné résistant délivrée en application des dispositions des articles L. 272 à L. 277;

2° Les titulaires de la carte du combattant volontaire de la résistance délivrée conformément aux dispositions des articles L. 262 à L. 271;

3° Les agents et les personnes qui, bien que ne remplissant pas les conditions susvisées, ont néanmoins effectivement pris part à la Résistance dans les conditions déterminées à l'article A. 123;

4° Les personnes qui, sans remplir les conditions exigées pour les trois catégories précédentes, peuvent se prévaloir dans la Résistance, des circonstances particulières admises pour les militaires.

III. — Marins du commerce

1° Les membres de la marine marchande de la France combattante, visés par le décret du comité français de la libération nationale en date du 1er avril 1943;

2° Les marins du commerce et de la pêche qui:

a) Ont navigué pendant trois mois, consécutifs ou non, soit au commerce, soit à la pêche, en deuxième et troisième zone dans des régions et à des époques où la navigation donne droit à la qualité de combattant au personnel de la marine militaire;

b) Ont appartenu à une station de pilotage ou ont été inscrits au rôle de remorqueur ou de bâtiment de servitude et ont accompli trois mois de services entre les dates et dans les conditions fixées pour chaque station et chaque port suivant la procédure déterminée à l'article 227;

c) Ont appartenu aux équipages des navires visés aux alinéas *a* et *b* sous les conditions particulières prévues pour les militaires.

Art. 225. — Le détail des formations des armées de la guerre 1914-1918 visées au tableau ci-annexé est donné par les tableaux annexés à l'instruction du ministre de la guerre en date du 7 octobre 1922, insérée au *Journal officiel* du 11 octobre, pour l'application de la loi du 20 juillet 1922, instituant la médaille interalliée dite « médaille de la victoire ».

Art. 226. — Des arrêtés conjoints des ministres des anciens combattants et victimes de la guerre, de la défense nationale, des finances et, quand il y a lieu, de la France d'outre-mer et de la marine marchande qui font l'objet des articles A. 115 à A. 135 et A. 137, fixent les modalités d'application des dispositions de l'article 224 C.

Art. 227. — Les personnes ayant pris part à des opérations de guerre ne remplissant pas les conditions visées ci-dessus, notamment les militaires ayant pris part aux opérations effectuées avant le 2 août 1914 peuvent individuellement demander à bénéficier de la qualité de combattant. La décision sur chacun de ces cas est prise par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après instruction et avis des offices départementaux et de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les prisonniers de guerre qui ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 224 C bien qu'ayant opposé une attitude de refus aux pressions des organismes servant l'ennemi bénéficient, pour l'attribution de la carte du combattant, de la procédure du présent article.

Est examiné dans le cadre des dispositions du présent article, le cas des prisonniers de guerre qui, réunissant ou non les conditions fixées à l'article 224 C, relèvent de certaines catégories définies par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 228. — N'ont pas droit à la carte du combattant, les personnes non amnistiées condamnées par application de l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice, de l'ordonnance du 28 novembre 1944, relative à la répression des faits de collaboration et des textes subséquents, de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale ou du code de justice militaire.

Section 2. — Procédure d'attribution et de retrait de la carte

Art. 229. — Les anciens combattants reçoivent, selon les règles ci-après déterminées, une carte d'identité spéciale dite « carte du combattant ».

Toutefois, tient lieu provisoirement de carte de combattant un certificat constatant la qualité de combattant qui est délivré sur demande des intéressés dans les conditions déterminées à l'article A. 138.

Art. 230. — La carte du combattant est délivrée par le président de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du département où réside l'intéressé.

Art. 231. — Le modèle de la carte est déterminé par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, pris après avis de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, qui fait l'objet de l'article A. 142.

La carte contient notamment les mentions suivantes: nom et prénoms, domicile, lieu de naissance.

Pour être valable, elle doit être revêtue de la signature du président de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre et de celle du titulaire.

Il y est apposé une photographie du titulaire, de la dimension de 3 centimètres sur 4, oblitérée au timbre sec par l'office départemental.

Art. 232. — Il est tenu, dans chaque office départemental, un registre spécial où sont inscrits les noms des attributaires des cartes avec, pour chacun d'eux, un numéro d'ordre reproduit sur la carte délivrée.

Art. 233. — La carte est établie sur la remise du certificat provisoire prévu à l'article 229, alinéa 2, et de la photographie visée à l'article 231.

Le certificat provisoire peut être adressé à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre ou à la mairie de la résidence.

Dans tous les cas où le certificat provisoire ne contient pas l'indication du lieu et de la date de naissance, les titulaires doivent justifier de leur identité. Ils peuvent le faire par la présentation au maire ou à l'office départemental d'une pièce d'identité telle que carte d'électeur, livret militaire, carte d'invalidité, livret de famille.

L'indication du lieu et de la date de naissance est reportée sur le certificat provisoire où est apposé le cachet de la mairie ou de l'office.

Les intéressés peuvent également justifier de leur identité par l'envoi à l'office départemental de toutes pièces justificatives de la date et du lieu de leur naissance.

La carte est transmise à l'intéressé par l'intermédiaire du maire de sa résidence.

Art. 234. — Toute demande de remplacement de carte perdue ou détériorée doit être adressée au président de l'office départemental qui a délivré la première carte.

Art. 235. — Les certificats provisoires ou les cartes indûment attribuées sont retirés à la diligence de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

ANNEXES AU CHAPITRE Ier

TABLEAU I

LISTE DES FORMATIONS DE L'ARMEE DE TERRE DONT LE PERSONNEL A DROIT A LA QUALITE DE COMBATTANT SOUS CONDITION DE TROIS MOIS DE PRESENCE (GUERRE 1914-1918)

A. — **Théâtre d'opérations du Nord et du Nord-Est.**

1° Etats-majors. — Etats-majors de commandement d'infanterie des divisions d'infanterie actives (ou anciennement dites de réserve), des brigades actives (ou anciennement dites de réserve) d'infanterie, des brigades d'infanterie territoriale et des brigades de cavalerie.

Missions militaires près des armées alliées, en ce qui concerne le personnel employé dans les formations subordonnées à la division, à l'exclusion de celle-ci.

2° Infanterie. — Corps actifs (et anciennement dits de réserve).

Régiments et bataillons d'infanterie territoriale (à l'exclusion des bataillons d'étape et de travailleurs).

Bataillons et compagnies de mitrailleuses de position et de défense contre avions.

Bataillons et compagnies de mitrailleuses de corps d'armée et de divisions isolées.

Compagnies territoriales du secteur.

3° Cavalerie. — Corps actifs de réserve montés et non montés.

Groupes d'autos-canons et d'autos-mitrailleuses.

Escorte de divisions, d'infanterie divisionnaire, d'infanterie territoriale.

4° Artillerie. — Artillerie des divisions d'infanterie, de cavalerie et des corps d'armée, à l'exclusion des équipes de réparations (à l'exception des états-majors d'artillerie des divisions, des corps d'armée des corps de cavalerie et des parcs d'artillerie)

Artillerie de tranchée.

Artillerie de position, à l'exclusion des grands parcs d'artillerie et des états-majors d'artillerie d'armée.

Artillerie lourde à tracteurs, à l'exception des unités de réparations.

Réserve générale d'artillerie lourde, à l'exception de l'état-major de la réserve générale d'artillerie lourde, des états-majors de division de la R. G. A., des batteries de constructions de voie normale, des unités de réparations, des unités de travailleurs et des parcs.

Artillerie d'assaut (actuellement dénommée chars de combat), à l'exclusion de l'état-major de l'artillerie d'assaut.

Unités de tir contre avions, à l'exception des postes ou sections demi-fixes installés à demeure à une distance du front supérieure à dix kilomètres.

Section de repérage par le son. Section de repérage et d'observation terrestre.

Batterie de voie de 0,60 mètre.

5° Génie. — Génie des divisions d'infanterie et des corps d'armée (à l'exclusion de l'état-major du génie de corps d'armée et de la division).

Compagnies spéciales, compagnies Schilt ou de lance-flammes, compagnies d'électriciens.

Compagnies de pontonniers.

Unités de télégraphie de première ligne (à l'exclusion des parcs, des compagnies et des détachements du grand quartier général et d'armée).

Compagnies de sapeurs de chemins de fer.

Sections de projecteurs de campagne d'armée.

Compagnie de mineurs.

Compagnies Mascard-Dessoliers.

Section de camouflage (à l'exception des ateliers).

Compagnies territoriales.

6° Aéronautique. — Aviation : escadrilles (personnel navigant). Aérostation: compagnie d'aérostiers (observateurs et personnel de manœuvre). Equipages de ballons dirigeables.

7° Santé. — Groupe de brancardiers divisionnaires; ambulances et sections d'hospitalisation divisionnaires.

8° Train des équipages militaires. — Compagnies d'âniers et muletiers.

Sections sanitaires automobiles.

B. — **Zone d'opérations des théâtres extérieurs (Orient).**

1° Etats-majors. — Etats-majors de brigades d'infanterie et de cavalerie, d'infanterie divisionnaire.

Missions militaires françaises près des armées alliées (personnel employé dans les formations subordonnées à la division, à l'exclusion de celle-ci).

Mission militaire française d'Albanie (premier échelon seulement, y compris le service automobile).

Mission militaire française près les contingents albanais.

2° Infanterie.

3° Cavalerie.

4° Artillerie (à l'exception des parcs).

5° Génie.

6° Aéronautique. — Escadrilles et compagnies d'aérostiers.

7° Service de santé. — Ambulances et services d'hospitalisation divisionnaire. Personnel des groupes de brancardiers divisionnaires.

8° Service automobile. — Sections sanitaires automobiles.

(Palestine-Syrie.)

1° Etats-majors. — Mission militaire française d'Egypte. Personnel de la mission et instructeurs auprès des émirs (ayant opéré en Arabie).

2° Infanterie, cavalerie, artillerie, génie, ambulances, groupes de brancardiers divisionnaires, sections sanitaires.

(Russie-Sibérie.)

1° Etats-majors et missions. — Missions militaires et personnel employé dans les formations subordonnées à la division, à l'exclusion de celle-ci.

2° Infanterie, artillerie, aéronautique, personnel du service de santé ayant servi sur les théâtres d'opérations de Russie et du Caucase.

(Roumanie.)

Mission en Roumanie, personnel employé dans les formations subordonnées à la division à l'exclusion de celle-ci, mission aéronautique.

(Maroc.)

Etats-majors, service des renseignements des cercles, bureaux annexes, troupes et services stationnés dans la deuxième zone et ayant fait effectivement partie des groupes d'opérations.

(Afrique du Nord.)

Etats-majors, troupes et services stationnés dans le Sud tunisien ou le Sud algérien et ayant fait effectivement partie des groupes d'opérations.

(Cameroun.)

Etats-majors, troupes et services ayant fait partie des différentes colonnes qui ont opéré entre le 18 août 1914 et le 22 février 1916.

(Afrique occidentale française.)

Etats-majors, troupes et services ayant fait partie des différentes colonnes qui ont opéré entre le 7 août 1914 et l'armistice.

(Afrique équatoriale française.)

Etats-majors, troupes et services ayant pris part aux opérations du Dar-Sila (colonne Hilaire) entre le 10 mai et le 5 juin 1916.

(Indochine.)

Etats-majors, troupes et services ayant effectivement pris part aux opérations effectuées par les colonnes Sourisseau, Friquegnon, Berger, Deviller, Gironde et Maillard.

TABLEAU II

LISTE DES FORMATIONS DES ARMEES DE MER DONT LE PERSONNEL A DROIT A LA QUALITE DE COMBATTANT SOUS CONDITION DE TROIS MOIS DE PRESENCE.

Formations de l'armée de terre donnant droit à la qualité de combattant (personnel de la marine détaché dans ces formations).

Bâtiments de guerre ou bâtiments de commerce pourvus d'un armement défensif, ayant navigué effectivement (à l'exception des bâtiments-écoles ou des bâtiments en essai).

Formations de combat ayant coopéré à terre à des opérations propres de guerre.

Centres d'aviation, d'aérostation (personnel volant, à l'exclusion de celui affecté à l'instruction).

Missions militaires près des armées alliées en ce qui concerne le personnel embarqué sur les bâtiments de guerre alliés ou employé à terre dans les divisions et formations subordonnées.

CHAPITRE II

Retraite du combattant.

SECTION 1. — PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Art. 236. — Tout titulaire de la carte du combattant ayant servi dans les armées françaises et ayant au moins 50 ans révolus doit, pour obtenir la retraite instituée par les articles L. 255 à L. 257 adresser à l'office départemental qui lui a délivré ladite carte, une demande dont le modèle est fixé par une instruction du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et qui indique notamment le numéro de la carte qu'il détient. A cette demande, il joint un extrait sur papier libre de son acte de naissance.

Lorsqu'un ayant droit à la retraite est interdit ou aliéné non interdit, la demande de retraite est établie par son représentant légal.

En cas d'interdiction, la demande est accompagnée d'un extrait sur papier libre du jugement portant interdiction et de la délibération du conseil de famille nommant le tuteur. Cette dernière pièce, également sur papier libre, est suffisante quand elle fait mention du jugement.

Si l'aliéné n'est pas interdit, il est produit, suivant qu'il est placé dans un établissement privé ou dans un hôpital public, un extrait sur papier libre du jugement nommant l'administrateur provisoire de ses biens ou de la délibération de la commission administrative désignant celui des membres de cette commission qui est chargé des fonctions d'administrateur provisoire.

Art. 237. — L'autorité ainsi saisie certifie, après vérification, que l'intéressé est effectivement titulaire de la carte dont le numéro figure sur la demande.

Le dossier est alors transmis au directeur départemental du département dont dépend le domicile du demandeur. S'il s'agit d'un ancien combattant résidant à l'étranger, le dossier est transmis au directeur départemental du département de la Seine.

Art. 238. — Le directeur départemental susvisé adresse en double exemplaire au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre une fiche donnant tous renseignements utiles sur le demandeur, et notamment les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, le numéro de la carte du combattant en sa possession, le service qui l'a délivrée.

Art. 239. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre après avoir procédé aux vérifications nécessaires, retourne au service des pensions qualifié l'un des exemplaires de la fiche en y indiquant si la retraite du combattant peut ou non être attribuée. Dans ce dernier cas, le motif de la non attribution est indiqué sur la fiche renvoyée. S'il y a double emploi, la fiche retournée fait connaître le directeur départemental auquel un avis d'attribution de la retraite au même demandeur a été antérieurement adressé.

Art. 240. — Dès réception de la fiche renvoyée par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et comportant l'avis d'attribution de la retraite, le directeur départemental établit un livret à coupons de retraite du combattant. Ce livret, dont le modèle est déterminé par les ministres des anciens combattants et victimes de la guerre et des finances, porte un numéro dans la série ininterrompue des livrets délivrés par le directeur départemental. Il est adressé par ce dernier au maire de la commune où l'intéressé a son domicile, qui le remet à celui-ci contre accusé de réception; l'accusé de réception est renvoyé par le maire au directeur départemental expéditeur. A l'étranger, la remise est faite par le consul de France de la circonscription.

A l'expiration de leur validité, les livrets sont renouvelés à la demande de l'intéressé et par les soins du directeur départemental.

SECTION 2. — PAYEMENT DE LA RETRAITE

Art. 241. — La retraite du combattant est payable à terme échu trimestriellement pour les bénéficiaires âgés de plus de 65 ans et semestriellement pour les autres. Le point de départ des échéances est déterminé par la date de naissance des intéressés.

Art. 242. — La retraite du combattant est payée, sans production de certificat de vie, à la caisse du comptable désigné par le bénéficiaire de la retraite, sur la présentation, par celui-ci ou par son représentant légal, du livret de retraite du combattant et de la carte du combattant sous réserve que cette dernière ait été délivrée depuis moins de cinq ans et contre remise du coupon échu, dont l'intéressé donne décharge en présence de l'agent chargé du payement. Le représentant légal doit produire, outre les pièces justificatives de son identité et de sa qualité, une déclaration dans laquelle il atteste l'existence du bénéficiaire de la retraite.

Le bénéficiaire de la retraite ou son représentant légal qui ne peut ou ne sait signer ou qui ne peut se déplacer a la faculté de faire encaisser les coupons de la retraite par un tiers. Celui-ci, porteur du livret de retraite, remet au comptable chargé du payement, indépendamment du coupon revêtu de sa signature, un certificat exempt de timbre, délivré sans frais par le maire de la commune où réside le mandant, et constatant que ce dernier est vivant, qu'il ne peut signer ou se déplacer et qu'il donne procuration à l'effet d'encaisser les arrérages.

Lorsque l'impossibilité de signer ou de se déplacer est permanente, le certificat délivré par le maire est valable pour une année, à la condition d'être visé par le maire avant chaque versement d'arrérages.

Le certificat du maire peut, si le bénéficiaire de la retraite ou son représentant légal le préfère, être remplacé par un certificat également exempt de timbre, délivré par un notaire et contenant les mêmes énonciations.

Le bénéficiaire de la retraite ou son représentant légal, capable de signer et de se déplacer, peut également faire encaisser les arrérages de la retraite par un tiers; dans ce cas, le payement est effectué entre les mains du porteur du coupon, sur présentation du certificat de vie délivré par un notaire.

Art. 243. — Les payements des coupons sont effectués pour le compte du trésorier-payeur général auprès duquel le directeur départemental est accrédité au titre d'avances à régulariser par imputation ultérieure sur les crédits budgétaires.

Art. 244 — La retraite du combattant est incessible et insaisissable. Elle cesse d'être payée lorsque, en application de l'article 235, la carte du combattant est retirée. A cet effet, l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, en même temps qu'il prescrit le retrait de la carte, en informe le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre qui, par l'intermédiaire du directeur départemental qualifié, fait aviser le comptable supérieur assignataire de la retraite, en vue de la suspension du payement de celle-ci. Les sommes perçues par les intéressés leur sont maintenues. Toutefois, en cas de mauvaise foi, le recouvrement de cette somme est opéré après avis de l'office national.

Art. 245. — Lors du décès d'un bénéficiaire de la retraite du combattant, le comptable assignataire de la retraite arrête le dernier coupon à la date du décès et en verse le montant aux héritiers, sur justification de leur qualité.

Lorsqu'un bénéficiaire de la retraite du combattant vient à décéder avant d'avoir obtenu le payement de ladite retraite, qu'il avait sollicité, les sommes dues à son décès sont versées à ses héritiers, sur justification de leur qualité.

SECTION 3. — CITOYENS FRANÇAIS N'AYANT PAS SERVI DANS L'ARMÉE FRANÇAISE

Art. 246. — Pour être admis au bénéfice de la retraite instituée par les articles L. 255 à L. 257, les citoyens français titulaires de la carte du combattant et âgés de cinquante ans révolus, qui n'ont pas servi dans l'armée française, doivent:

Soit avoir reçu la carte du combattant en application de l'article 227;

Soit, s'ils appartiennent à la catégorie des citoyens titulaires de la carte du combattant, et ayant acquis ou recouvré la nationalité française par application du traité de Versailles, remplir des conditions correspondant à celles qui sont exigées des citoyens ayant servi dans l'armée française.

Art. 247. — Sont considérés comme remplissant les conditions visées au dernier alinéa de l'article 246 les citoyens qui, ayant acquis ou recouvré la nationalité française par application du traité de Versailles, ont:

1° Soit pris part comme combattants pendant trois mois au moins, consécutifs ou non, aux opérations de guerre entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918;

2° Soit reçu une blessure de guerre ou, alors qu'ils prenaient part comme combattants aux opérations de guerre mentionnées à l'alinéa précédent, ont été évacués pour blessure ou maladie contractée en service, ou fait prisonniers;

3° Soit acquis des titres qui, après instruction dans les formes prévues à l'article 249, ont été reconnus par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre équivalents à ceux qui sont mentionnés aux alinéas 1° et 2° ci-dessus.

Art. 248. — Ceux des postulants visés à l'article 246 qui ont reçu la carte du combattant par application de l'article 227 ne sont pas tenus à d'autres justifications que la possession de ladite carte. Leur demande est présentée et instruite conformément aux dispositions des articles 236 à 245.

Les autres postulants doivent produire une demande dont le modèle est déterminé par une instruction du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et qui indique notamment, le numéro de leur carte du combattant.

A cette demande ils joignent:

1° Un extrait de leur acte ou bulletin de naissance sur papier libre;

2° Une copie, certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police de leur résidence, de l'acte leur accordant la nationalité française (certificat de réintégration ou jugement);

3° Les originaux ou les copies intégrales certifiées conformes par le maire ou le commissaire de police de leur résidence de toutes pièces officielles ou attestations susceptibles d'établir qu'ils remplissent l'une au moins des conditions énumérées par l'article 247.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 236 concernant les bénéficiaires interdits ou aliénés non interdits sont applicables, le cas échéant, aux demandes visées à l'alinéa précédent.

Art. 249. — La demande prévue à l'alinéa 2 de l'article 248 est adressée, avec les pièces annexées, à l'office départemental qui a délivré à l'intéressé la carte du combattant.

L'autorité ainsi saisie certifie, après vérification, que l'intéressé est titulaire de la carte.

L'office départemental de chacun des trois départements recouvrés instruit les demandes dont il est saisi et adresse le dossier, avec son avis motivé, à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Ce dernier, après étude et, s'il y a lieu, complément d'instruction, transmet à son tour le dossier, avec ses propositions, au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, qui statue après avoir procédé aux vérifications nécessaires.

Les demandes reçues par un office départemental autre que celui de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin, sont transmises à l'office départemental du Bas-Rhin. Cet office, après avoir instruit lesdites demandes, les adresse, avec son avis motivé, à l'office national, qui leur donne la suite prévue à l'alinéa précédent.

Toute décision reconnue mal fondée peut être à toute époque rapportée par le ministre, à la diligence de l'office national.

Art. 250. — La demande de retraite et l'extrait de l'acte ou le bulletin de naissance sont renvoyés à l'organisme qui a instruit la demande.

Si la décision du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre concernant le droit à la retraite est favorable, l'autorité ainsi saisie adresse le dossier au directeur départemental désigné à l'article 237.

Si la décision ministérielle est défavorable, la même autorité en informe l'intéressé.

Art. 251. — Les livrets de retraite du combattant sont établis et remis aux intéressés et la retraite est payée dans les conditions fixées par les articles 240 à 245.

CHAPITRE III

Mesures d'exécution.

Art. 252. — En ce qui concerne l'Algérie et les pays d'outre-mer, les conditions d'application du présent titre sont fixées aux articles D. 258 à D. 266.

Art. 253. — Les conditions d'application du chapitre II notamment celles relatives:

1° Aux comptables publics qui participent au payement de la retraite;

2° Au modèle de certificat de vie-procuration qui doit être produit en application de l'article 242 lorsque la retraite n'est pas perçue par le titulaire;

3° Aux formalités à observer en cas de changement du représentant légal du bénéficiaire ou de domiciliation du livret, comme en cas de perte, destruction ou soustraction de ce dernier;

4° Aux mesures nécessaires à l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 245,

sont fixées aux articles A. 144 à A. 153.

TITRE II

STATUTS DES RESISTANTS, DEPORTES, INTERNES ET REFRACTAIRES

CHAPITRE Ier

Statut des combattants volontaires de la résistance.

SECTION I. — DE LA QUALITÉ DE COMBATTANT VOLONTAIRE DE LA RÉSISTANCE

Art. 254. — La qualité de combattant volontaire de la Résistance est reconnue dans les conditions fixées au présent chapitre:

1° Aux titulaires de la carte de déporté ou d'interné résistant prévue au chapitre II;

2° Aux personnes qui ont été exécutées, tuées ou blessées dans les conditions de nature à ouvrir droit à pension militaire de décès ou d'invalidité sous réserve que la cause déterminante de ces faits soit un acte qualifié de Résistance défini à l'article 287.

Dans le cas où le combattant volontaire de la Résistance est décédé, sa qualité est reconnue à la diligence de son conjoint, de ses ascendants ou descendants et seulement à défaut de ces derniers, à la diligence de ses autres ayants cause dans l'ordre successoral;

3° Aux personnes qui, pouvant justifier dans le cadre des dispositions édictées par le décret n° 366 du 25 juillet 1942 (F. F. C.) ou le décret du 20 septembre 1944 (F. F. I.) ou le décret n° 47-1956 du 9 septembre 1947 (R. I. F.) de leur appartenance à l'un des réseaux, unités ou mouvements reconnus par l'autorité militaire, au titre des F. F. C., des F. F. I. ou de la R. I. F. se sont mises, avant le 6 juin 1944, à la disposition d'une formation de la Résistance à laquelle a été attribuée la qualité d'unité combattante et ont effectivement combattu pendant trois mois.

Sont réputées unités combattantes, les unités reconnues officiellement comme telles dans les conditions prévues à l'article A. 119;

4° A toute personne qui, ayant appartenu pendant trois mois au moins avant le 6 juin 1944, aux F. F. C., aux F. F. I. ou à la R. I. F., dans une zone occupée par l'ennemi, a en outre obtenu l'homologation régulière de ses services par l'autorité militaire dans les conditions fixées aux trois décrets précités au 3° ci-dessus.

Art. 255. — La qualité de combattant volontaire de la Résistance peut être reconnue à titre exceptionnel et sur avis favorable de la commission nationale prévue à l'article 269 à toute personne n'entrant pas dans l'une des catégories prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 254, qui justifie dans les conditions fixées à l'article 266 (5°) avoir accompli habituellement après le 16 juin 1940 et pendant trois mois au moins avant le 6 juin 1944, des actes caractérisés de résistance définis à l'article 287.

Art. 256. — Les personnes justifiant de quatre-vingt-dix jours de service consécutifs ou non, décomptés jour par jour, sont considérées comme remplissant la condition de durée de trois mois exigée aux articles L. 263 et L. 264. Pour le calcul des quatre-vingt-dix jours, le jour d'admission dans la formation ou l'unité combattante et celui du départ comptent dans le temps de présence.

Art. 257. — Ne bénéficient pas des dispositions du présent chapitre les personnes visées à l'article L. 265.

Les ayants cause des combattants volontaires de la Résistance tombant sous le coup des dispositions dudit article ne peuvent bénéficier des avantages susceptibles de leur être transmis par leurs auteurs.

Lorsque dans le délai de six mois à compter de la publication du décret du 21 mars 1950, les représentants, au sein du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, des associations nationales auxquelles sont susceptibles de ressortir les combattants volontaires de la Résistance ont communiqué au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre des renseignements tels qu'ils permettent de mettre en jeu les dispositions de l'article L. 265, cette communication emporte effet suspensif quant à la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la résistance, jusqu'à ce que le cas des personnes intéressées ait pu être examiné par la commission nationale prévue par l'article L. 270.

SECTION 2. — DROITS DES COMBATTANTS VOLONTAIRES DE LA RÉSISTANCE

Art. 258. — Les dispositions concernant les combattants volontaires de la Résistance et relatives au droit à pension, aux prêts et aux décorations, font l'objet des articles 52 à 54, 168, 388 à 391, 392 et 394.

Art. 259. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre soumet au ministre de la défense nationale les propositions de la commission nationale afférente à l'attribution du grade d'assimilation.

La carte prévue à l'article 260 est, dans ce cas, délivrée après décision du ministre de la défense nationale et, éventuellement, avec mention du grade attribué par celui-ci.

SECTION 3. — PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DU TITRE DE COMBATTANT VOLONTAIRE DE LA RÉSISTANCE

Art. 260. — Le titre de combattant volontaire de la Résistance est attribué, sur demande ou même d'office, par décision du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, président du comité d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre qui peut éventuellement déléguer ce pouvoir aux préfets, présidents des offices départementaux.

L'avis des commissions départementales ou de la commission nationale dont la composition est déterminée ci-après est préalablement recueilli. Il est délivré au bénéficiaire ou, à défaut, à son ayant cause, une carte spéciale dont les caractéristiques sont fixées par arrêté, pris après avis de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, et qui font l'objet des articles A. 158 et A. 159.

Le temps de présence pris en considération pour l'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance est mentionné sur ladite carte à titre indicatif.

§ 1er. — *Commissions.*

Art. 261. — La commission nationale comprend:

Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant, président;

Le directeur des pensions et des services médicaux ou son représentant;

Le directeur du contentieux, de l'état civil et des recherches ou son représentant;

Un représentant du ministre de la défense nationale;

Un représentant du ministre des finances;

Deux combattants volontaires de la Résistance représentant les F. F. C.;

Deux combattants volontaires de la Résistance représentant les F. F. I.;

Deux combattants volontaires de la Résistance représentant la R. I. F.

Les représentants des combattants volontaires de la Résistances sont désignés par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre de la défense nationale sur proposition des commissions nationales d'homologation des F. F. C., des F. F. I., et de la R. I. F.

En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Le secrétaire de la commission et les rapporteurs sont désignés par le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre parmi les fonctionnaires dudit office.

Art. 262. — La commission départementale comprend:

Le préfet, président de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant, président;

Le secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant;

Le délégué interdépartemental du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant;

Le trésorier-payeur général ou son représentant;

Le général commandant la région ou son représentant;

Deux combattants volontaires de la Résistance représentant les F. F. C.;

Deux combattants volontaires de la Résistance représentant les F. F. I.;

Deux combattants volontaires de la Résistance représentant la R. I. F.

Les représentants des F. F. C., des F. F.I. et de la R. I. F. sont désignés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur proposition de l'autorité militaire et après avis du préfet.

En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Les fonctions de secrétaire et de rapporteurs de la commission sont assurées par des agents de l'office départemental.

Art. 263. — La commission nationale et les commissions départementales se réunissent sur convocation de leur président. Celui-ci fixe l'ordre du jour des séances.

Art. 264. — Les membres non fonctionnaires des commissions instituées à l'article 260 sont indemnisés de leurs frais de déplacement dans les conditions fixées par arrêté interministériel.

§ 2. — *Demande du titre de combattant volontaire de la Résistance.*

Art. 265. — Toute personne qui veut obtenir l'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance doit adresser sa demande dans le délai d'un an à compter de la publication du décret du 21 mars 1950:

1° Si elle réside en France, au préfet, président de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre dans la circonscription duquel se trouve cette résidence;

2° Si elle réside dans un département ou un territoire d'outre-mer ou un autre pays de l'Union française, à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre;

3° Si elle réside à l'étranger, à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre par l'intermédiaire du consulat dont elle relève.

En cas de décès ou de disparition, la demande peut être présentée dans le même délai, par le conjoint, les ascendants ou des descendants et, seulement à défaut de ces derniers par les autres ayants cause dans l'ordre successoral; elle doit toujours être adressée à l'office national des anciens combattants et victimes de la geurre.

Art. 266. — Les demandes doivent être accompagnées des pièces établissant le titre auquel elles sont formulées, à savoir, notamment:

1° Pour les déportés ou internés résistants:

Une copie certifiée conforme de la carte délivrée en application du chapitre II;

2° Pour les membres de la Résistance et les personnes qui, pour actes qualifiés de résistance, ont été exécutés, tués ou blessés dans les conditions ouvrant droit à pension militaire de décès ou d'invalidité selon le cas:

Une copie certifiée conforme du titre provisoire ou définitif de la pension attribuée, soit au demandeur, soit à ses ayants cause;

En l'absence de demande de pension, tous documents propres à établir l'existence de ce droit;

3° Pour les résistants n'ayant pas trois mois d'appartenance antérieurement au 6 juin 1944, à l'un des réseaux, unités ou mouvements reconnus au titre des F. F. C. des F. F. I. ou de la R. I. F.:

Une copie certifiée conforme de l'attestation d'appartenance délivrée par l'autorité militaire compétente et toutes pièces délivrées par cette autorité attestant la participation effective au combat pendant au moins trois mois;

4° Pour les résistants ayant appartenu pendant trois mois au moins antérieurement au 6 juin 1944 dans une zone occupée par l'ennemi, à l'un des réseaux, unités ou mouvements de résistance reconnus unités combattantes:

Une copie certifiée conforme de l'attestation d'appartenance délivrée par l'autorité militaire certifiant la matérialité et la durée des services accomplis dans la zone;

5° Pour les personnes visées à l'article 255:

Tous documents officiels ou de services tels que rapports ou citations pour les faits et la durée qu'ils mentionnent ou du moins deux témoignages circonstanciés attestant sur l'honneur la matérialité ainsi que la durée de l'activité dans la Résistance et établis par des personnes notairement connues pour leur activité dans la Résistance et appartenant aux F. F. C., aux F. F. I. ou à la R. I. F. Dans le cas de témoignages, l'honorabilité des témoins doit être certifiée, s'ils résident sur le territoire de l'Union française, par le commissaire de police, ou le maire, ou le représentant local de l'autorité française; s'ils résident à l'étranger par l'autorité consulaire française la plus proche.

Dans les cas douteux et à défaut d'autres moyens, une enquête peut être demandée par l'intermédiaire des préfets aux services placés sous leurs ordres.

A l'étranger, les renseignements nécessaires sont fournis, éventuellement après enquête, par les autorités consulaires françaises.

Dans tous les cas prévus au présent article, les pièces peuvent être produites après la demande lorsque l'intéressé a justifié au moment de sa présentation, qu'il s'est déjà mis en instance pour les obtenir.

Art. 267. — Les demandes sont obligatoirement soumises à la commission départementale compétente qui émet un avis:

Sur le droit à la qualité de combattant volontaire de la Résistance;

Compte tenu des dispositions de l'article L. 183 sur le grade d'assimilation à attribuer aux combattants volontaires de la Résistance pour l'application, soit à eux-mêmes, soit à leurs ayants cause, du titre II du livre II (première partie).

Art. 268. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre saisi dans les conditions prévues aux articles précédents d'une proposition d'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance peut, avant décision, soumettre la demande à la commission nationale des combattants volontaires de la Résistance.

Outre les cas visés aux articles 255 et 257 cet avis est obligatoirement recueilli par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:

Si l'avis de la commission départementale est défavorable ou si le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre estime ne pas devoir suivre l'avis favorable de la commission départementale;

Dans tous les cas où l'intéressé étant bénéficiaire du titre II du livre II (première partie), un grade d'assimilation peut être attribué dans les conditions prévues à l'article L. 183.

Section 4. — Dispositions diverses

Art. 269. — En tant qu'il n'y a pas été pourvu par les dispositions du présent chapitre et conformément aux dispositions de l'article L. 319, un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du statut des combattants volontaires de la Résistance aux membres des F. F. L. et aux membres de la Résistance ayant servi dans les départements et pays d'outre-mer, ou ayant résisté dans les camps de prisonniers ou en territoires étrangers occupés par l'ennemi.

(*Articles 270 à 285 réservés.*)

CHAPITRE II

Statut des déportés et internés résistants.

Section 1. — De la qualité de déporté et interné résistant

§ 1. — *Conditions générales d'obtention du titre.*

Art. 286. — Le titre de déporté résistant ou d'interné résistant est attribué, conformément aux dispositions du présent chapitre, aux personnes qui, ayant été arrêtées, ont été ensuite exécutées, déportées ou internées, à la condition expresse que la cause déterminante de l'exécution, de la déportation ou de l'internement soit un des actes qualifiés de résistance à l'ennemi définis à l'article 287.

Art. 287. — Pour l'application des articles L. 272 à L. 275 inclus, sont considérés comme actes qualifiés de résistance à l'ennemi, à condition qu'ils aient été accomplis à dater du 16 juin 1940, les faits ou actes ci-après:

1° Le fait d'appartenir à l'un des réseaux, formations ou mouvements reconnus par l'autorité militaire:

Soit au titre des forces françaises combattantes (F. F. C.), en application du décret n° 366 du 25 juillet 1942;

Soit au titre des forces françaises de l'intérieur (F. F. I.), en application du décret du 20 septembre 1944;

Soit au titre de la Résistance intérieure française (R. I. F.), en application du décret n° 47-1956 du 9 septembre 1947;

2° Tout acte caractérisé d'action contre l'ennemi accompli en service commandé par les membres des réseaux, formations ou mouvements visés ci-dessus;

3° Tout acte d'aide volontaire apportée soit à un réseau, une formation ou un mouvement reconnu comme dit ci-dessus au titre des F. F. C., des F. F. I. ou de la R. I. F., soit même individuellement à un membre desdits groupements;

4° Tout acte, même isolé, d'action contre l'ennemi et qui consiste en:

a) La rédaction, l'impression, le transport ou la distribution de tracts ou journaux clandestins établis par une organisation reconnue comme dit au 1° ci-dessus;

b) La fabrication, non rétribuée, de pièces d'identité pour les membres de la Résistance au sens du titre II du livre II (première partie);

c) La fabrication et le transport du matériel radio en vue des émissions et réceptions des postes clandestins destinés à la Résistance ainsi que l'utilisation de ce matériel;

d) La fourniture volontaire et gratuite d'un local pour une réunion d'un groupe clandestin;

e) L'hébergement gratuit de résistants traqués ou blessés, de militaires français ou alliés évadés ou de parachutistes des armées alliées;

f) Le passage, à titre gratuit, de résistants ou de militaires hors du territoire occupé vers la France libre, les pays alliés ou non belligérants;

g) La destruction ou le sabotage de voies ou moyens de communication, d'entreprises ou de matériels concourant à l'effort de guerre de l'ennemi;

h) Les actions offensives ou défensives dirigées soit contre les forces militaires de l'ennemi, soit contre les autorités ou organismes militaires ou policiers placés sous son contrôle ou les individus collaborant avec lui;

i) La tentative de quitter un territoire occupé par l'ennemi ou placés sous le contrôle de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français, ou le passage dans un pays non belligérant, pour rejoindre soit les forces françaises libres, soit à partir du 8 novembre 1942, les forces stationnées en Afrique du Nord ou Afrique occidentale française et, ultérieurement, les forces relevant du comité français de la libération nationale puis du Gouvernement provisoire de la République française.

Dans ce cas, l'intéressé doit établir qu'il se trouvait avant sa tentative de départ, dans les conditions définies par l'article 157, pour être incorporé dans lesdites forces, ou qu'il appartenait à l'un des réseaux, formations ou mouvements reconnus au titre des F. F. C., des F. F. I. ou de la R. I. F.;

5° Les actes qui, accomplis par toute personne s'associant à la résistance, ont été, par leur importance ou leur répercussion de nature à porter une sérieuse atteinte au potentiel de guerre de l'ennemi et avaient cet objet pour mobile.

§ 2. — *Conditions propres à chaque catégorie de déporté ou d'interné résistant.*

Art. 288. — Pour l'attribution du titre de déporté résistant, la liste des prisons et des camps de concentration situés, d'une part, dans les territoires exclusivement administrés par l'ennemi, à l'exception de l'Indochine et, d'autre part, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, est fixée par un arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, pris sur l'avis de la commission nationale prévue aux articles 306 à 308 et qui fait l'objet de l'article A. 160, 2°.

Si la déportation a eu lieu dans un camp ou une prison ne figurant pas sur ladite liste, le titre de déporté résistant ne peut être attribué qu'après avis de la commission nationale susvisée. Cet avis n'est, toutefois, pas exigé s'il s'agit de personnes décédées au cours de leur transfert par l'ennemi vers ces camps ou prisons.

Art. 289. — Le titre d'interné résistant ne peut être attribué qu'aux personnes qui, remplissant les conditions prévues aux articles 286 et 287 ont:

Soit été arrêtées puis exécutées par l'ennemi ou à son instigation, immédiatement ou au cours de l'internement;

Soit subi une détention d'une durée d'au moins trois mois consécutifs ou non;

Soit subi une détention de moins de trois mois, si elles se sont évadées ou si elles ont été atteintes d'une maladie ou d'une infirmité imputable à leur internement et susceptible de leur ouvrir droit à pension.

Art. 290. — Les personnes qui, pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, ont subi en Indochine une mesure administrative ou judiciaire privative de liberté, prise par l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français, peuvent obtenir le titre d'interné résistant, après avis de la commission nationale.

Art. 291. — Le titre de déporté résistant ou d'interné résistant ne peut être attribué qu'après avis de la commission nationale, aux personnes qui, bien qu'arrêtées pour acte qualifié de résis-

tance à l'ennemi, ont été remises en liberté antérieurement à la libération du camp ou de la prison ou, en ce qui concerne les internés, avant l'expiration de leur peine.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes qui se sont évadées ou ont été l'objet d'une mesure collective de libération anticipée intervenue à la suite de négociations menées par l'intermédiaire de puissances neutres ou du comité international de la Croix-Rouge.

Art. 292. — Les personnes arrêtées par les Japonais, qui ont été incarcérées ou internées dans les prisons ou camps de concentration dont la liste est établie par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre de la France d'outre-mer, après avis de la commission nationale prévue aux articles 306 à 308 et dont les dispositions font l'objet de l'article A. 160 (3°), peuvent prétendre, selon la distinction établie entre les divers camps de concentration et prisons par l'arrêté susvisé et dans les conditions fixées aux articles 286, 287, 289 et 291:

Soit au titre de déporté résistant;

Soit au titre d'interné résistant,

lorsque l'arrestation, l'internement ou la déportation ont eu lieu entre le 9 mars 1945 et la date de la libération effective des camps ou prisons.

Il en est de même des personnes arrêtées avant le 9 mars 1945 et dont l'internement ou la déportation ont été maintenues par les Japonais.

Art. 293. — Les prisonniers de guerre et les travailleurs en Allemagne non volontaires, qui ont été transférés par l'ennemi dans l'un des camps ou prisons figurant sur la liste prévue à l'article A 160 pour acte qualifié de résistance à l'ennemi peuvent, après avis de la commission nationale visée aux articles 306 à 308, obtenir le titre de déporté résistant si, en plus des conditions ci-dessus prévues pour l'attribution de ce titre, ils justifient avoir subi leur détention jusqu'à la libération du camp ou de la prison ou s'être évadés auparavant. Cette justification n'est pas exigée de ceux dont la libération anticipée résulte d'une mesure collective intervenue à la suite de négocations menées par l'intermédiaire de puissances neutres ou du comité international de la Croix-Rouge.

Art. 294. — Les prisonniers de guerre qui, justifiant des conditions fixées à l'article 293 ont été transférés dans un camp ou une prison considérés comme lieu de déportation par l'arrêté prévu à l'article 292, peuvent prétendre au titre de déporté résistant.

Art. 295. — Les travailleurs en Allemagne qui, partis volontairement, ont été transférés par l'annemi dans l'un des camps ou prisons énumérés dans la liste prévue à l'article A 160, pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, peuvent exceptionnellement obtenir le titre de déporté résistant, après avis de la commission nationale, s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 293.

Art. 296. — Les dispositions des articles 286, 287, 289 et 291 sont applicables aux personnes arrêtées puis déportées ou internées par l'ennemi au cours de la guerre 1914-1918.

Il doit être établi que les intéressés ont été déportés ou internés pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, dans les camps ou prisons dont la liste est fixée par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis de la commission nationale constituée dans les conditions prévues aux articles 306 à 308 et dont les dispositions font l'objet de l'article A. 160 (1°).

§ 3. — *Cas d'exclusion.*

Art. 297. — Ne peuvent obtenir le titre de déporté ou d'interné résistant les personnes visées à l'article L 277.

Les ayants cause de déportés ou d'internés résistants tombant également sous le coup des dispositions dudit article ne peuvent bénéficier des avantages susceptibles de leur être transmis par leurs auteurs.

Lorsque dans le délai de trois mois à compter de la publication du décret du 25 mars 1949, les représentants au sein du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, des associations nationales auxquelles sont susceptibles de ressortir les déportés et internés résistants ont communiqué au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre des renseignements tels qu'ils permettent de mettre en jeu les dispositions de l'article L. 277, cette communication emporte effet suspensif, quant à l'attribution du titre de déporté ou d'interné résistant, jusqu'à ce que le cas des personnes intéressées ait pu être examiné par la commission nationale.

Section 2. — Droits des déportés et internés résistants

Art. 298. — Les déportés et internés résistants bénéficient du statut des grands mutilés de guerre dans les conditions fixées aux articles 163 et 164.

Art. 299. — La forclusion prévue par les dispositions du décret n° 49-1159 du 19 juillet 1948, modifié par les décrets n° 50-807 du 29 juin 1950 et n° 51-95 du 25 janvier 1951, n'est pas opposable aux demandes d'attribution de grades d'assimilation aux membres des unités, réseaux ou formations reconnus au titre des F. F. C., des F. F. I. ou de la R. I. F., lorsque ces demandes concernent les personnes auxquelles le titre de déporté ou d'interné résistant a été attribué en application du présent chapitre (première et deuxième partie).

Art. 300. — Toute demande d'attribution d'un grade d'assimilation, à l'appui de laquelle l'intéressé doit fournir tous les éléments permettant de fixer la durée et la nature des services de résistance, doit être jointe à la demande d'attribution du titre de déporté ou d'interné résistant. Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre la transmet au ministre de la défense nationale accompagnée d'une notification de la décision prise quant au titre demandé.

La demande d'attribution d'un grade d'assimilation ne peut être prise en considération que pour les déportés et internés résistants qui n'ont pas fait l'objet d'une homologation par application de la réglementation visée à l'article L. 280.

Art. 301. — Les différentes allocations de soldes ou accessoires de soldes prévues à l'article L. 280 ne peuvent se cumuler avec les allocations correspondantes attribuées aux membres des F. F. C., des F. F. I. ou de la R. I. F.

Art. 302. — Pour le calcul de la période de déportation à prendre en compte au titre de la campagne double, en matière de pensions, conformément aux dispositions de l'article L. 281, alinéa 1er, les intéressés sont considérés comme ayant été déportés jusqu'à une date fixée:

Pour les déportés libérés par l'ennemi ou évadés:

a) Si la prison ou le camp se trouvait hors du territoire français: à la veille du jour de leur arrivée sur le territoire;

b) Si la prison ou le camp était situé sur le territoire français ou sur un territoire relevant de l'autorité de la France: à la veille du jour de leur départ de ladite prison ou dudit camp;

Pour les déportés dont l'internement a pris fin en 1945 du fait de l'avance des forces alliées: à la veille du jour de leur présentation aux autorités françaises, et en cas d'hospitalisation, à la veille du jour de l'arrivée à l'hôpital même si celui-ci est situé à l'étranger.

Les déportés rapatriés tardivement sont considérés comme ayant été déportés jusqu'à la date fixée dans chaque cas individuel après avis de la commission nationale, en prenant pour base la date du rapatriement normal de l'ensemble des personnes ayant été internées ou incarcérées dans les mêmes camps ou prisons.

*Art. 303. —

Art. 304. — Les dispositions concernant les déportés et internés résistants et relatives aux décorations et aux autres droits et avantages accessoires font l'objet des articles 393, 570 et 571.

Section 3. — Procédure d'attribution du titre de déporté et interné résistant

Art. 305. — Le titre de déporté résistant ou le titre d'interné résistant est attribué, par décision du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, aux personnes qui remplissent les conditions fixées au présent chapitre (première et deuxième partie).

Le ministre est assisté à cet effet d'une commission nationale et de commissions départementales ou d'outre-mer, dont la composition est fixée ci-après. Il délivre aux bénéficiaires ou à défaut à leurs ayants cause une carte spéciale dont les caractéristiques sont fixées aux articles A. 161 à A. 163.

§ 1er. — *Commissions.*

Art. 306. — Il est institué une commission nationale des déportés et internés résistants qui comprend:

Deux représentants du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, à savoir: le directeur du contentieux, de l'état civil et des recherches, ou son représentant, président; le directeur des pensions et des services médicaux ou son représentant;

Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, ou son représentant;

Un représentant du ministre de la défense nationale;

Un représentant du ministre des finances;

Deux déportés ou internés résistants, représentant les forces françaises combattantes (F. F. C.);

Deux déportés ou internés résistants représentant les forces françaises de l'intérieur (F. F. I.);

Deux déportés ou internés résistants, représentant la résistance intérieure française (R. I. F.);

Les représentants des F .F. C., des F. F. I. et de la R. I. F., dont trois au moins doivent être déportés résistants, sont désignés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre de la défense nationale sur proposition des commissions nationales intéressées.

Art. 307. — Lorsque la commission nationale examine le cas des personnes ayant eu une activité dans la Résistance extra-métropolitaine et exécutées, internées ou déportées pour ce motif, elle comprend en outre:

Un représentant soit du ministre de la France d'outre-mer, soit du ministre des affaires étrangères;

Un représentant de la Résistance extra-métropolitaine soit de l'Indochine, soit de la Tunisie.

Ce représentant est désigné par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et, suivant le cas, du ministre de la France d'outre-mer ou du ministre des affaires étrangères.

Art. 308. — La commission nationale ne peut valablement examiner le cas d'un déporté ou d'un interné que si deux représentants au moins de la catégorie considérée sont présents.

En cas de partage des voix, celle du président de la commission nationale est prépondérante.

Un chef de bureau de la direction du contentieux, de l'état civil et des recherches du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre remplit les fonctions de rapporteur et de secrétaire de la commission nationale.

Art. 309. — Lorsque la commission nationale examine le cas des déportés et internés résistants de la guerre 1914-1918, elle est constituée conformément aux dispositions des articles 306 à 308, mais ne comprend que deux déportés ou internés résistants appartenant aux F. F. C., aux F. F. I. ou à la R. I. F., les quatre autres étant remplacés par quatre représentants des déportés et internés résistants de la guerre 1914-1918 désignés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 310. — Il est institué dans chaque département une commission départementale des déportés et internés résistants, qui comprend:

Le préfet ou son représentant, président;

Le délégué interdépartemental du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, territorialement compétent ou son représentant;

Le secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant;

Le trésorier-payeur général ou son représentant;

Le général commandant la région ou son délégué;

Deux déportés ou internés résistants représentant les F. F. C.;

Deux déportés ou internés résistants représentant les F. F. I.;

Deux déportés ou internés résistants représentant la R. I. F.;

Les représentants des F. F. C., des F. F. I. ou de la R. I. F. dont trois au moins doivent être déportés résistants, sont nommés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, sur proposition de l'autorité militaire et et avis du préfet.

Art. 311. — Dans les départements ayant été partiellement ou totalement envahis au cours de la guerre 1914-1918, la commission départementale est habilitée à examiner le cas des déportés et internés résistants de ladite guerre. A cet effet, elle ne comprend que deux déportés et internés résistants appartenant aux F. F. C., aux F. F. I. ou à la R. I. F., les quatre autres étant remplacés par quatre représentants des déportés et internés résistants de la guerre 1914-1918 désignés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 312. — La commission départementale ne peut valablement examiner le cas d'un déporté ou d'un interné que si deux représentants au moins de la catégorie considérée sont présents.

En cas de partage des voix, celle du président de la commission départementale est prépondérante.

Art. 313. — Il est institué, d'une part en Indochine, et d'autre part en Tunisie, une commission d'outre-mer des déportés et internés résistants dont les membres sont nommés par arrêté interministériel, sur proposition du représentant du Gouvernement français dans l'Etat considéré et qui comprend:

Un représentant du Gouvernement français, président;

Un représentant du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

Trois représentants des réseaux, formations ou mouvements de résistance reconnus au titre des F. F. C. et ayant exercé leur activité dans l'Etat considéré.

Art. 314. — La commission nationale, les commissions départementales et les commissions d'outre-mer se réunissent sur convocation de leur président. Celui-ci fixe l'ordre du jour des séances.

Art. 315. — Les membres non fonctionnaires des commissions instituées par les articles 305 à 312 sont indemnisés de leurs frais de déplacement dans les conditions fixées à l'article A. 164.

§ 2. — *Demande du titre de déporté et interné résistant.*

Art. 316. — Toute personne qui veut faire valoir ses droits au titre de déporté ou d'interné résistant doit adresser sa demande:

1° Si elle réside en France, au délégué interdépartemental du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre dans la circonscription duquel se trouve cette résidence;

2° Si elle réside dans les pays d'outre-mer, au délégué interdépartemental du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre du département de la Seine;

3° Si elle réside à l'étranger, au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre par l'intermédiaire du consulat dont elle relève.

Toutefois, les demandes concernant les personnes arrêtées ou exécutées par l'ennemi en Tunisie ou en Indochine doivent être adressées au président de la commission d'outre-mer compétente.

Art. 317. — Toute personne arrêtée par l'ennemi au cours de la guerre 1914-1918 qui veut faire valoir ses droits au titre de déporté ou d'interné résistant doit adresser sa demande au délégué interdépartemental du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre dans la circonscription duquel l'arrestation a eu lieu.

En cas d'arrestation hors du territoire français, la demande doit être adressée directement au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 318. — Lorsque le déporté ou l'interné est décédé ou disparu, la demande peut être présentée conformément aux dispositions des articles 316 et 317, par le conjoint survivant. A défaut du conjoint survivant ou en cas d'abstention de sa part pendant une période d'un an à compter de la publication du décret du 25 mars 1949, la demande peut être présentée par un descendant ou un ascendant suivant l'ordre successoral.

Art. 319. — Les demandes d'attribution du titre de déporté ou d'interné résistant doivent être accompagnées de pièces établissant:

1° La matérialité et la durée de la déportation ou de l'internement;

2° La matérialité de l'un des actes qualifiés de résistance définis à l'article 287, ayant été la cause de la déportation ou de l'internement;

3° L'existence du lien de cause à effet entre l'acte qualifié de résistance visé au 2° ci-dessus et la déportation ou l'internement.

Art. 320. — La matérialité et la durée de la déportation ou de l'internement peuvent être attestées par les personnes ayant été par leur situation ou leurs fonctions à même de connaître les faits.

La matérialité et la durée de la déportation ou de l'internement sont présumées établies au vu du certificat modèle A, délivré antérieurement à la publication du décret du 25 mars 1949 par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre aux personnes déportées ou internées par l'ennemi ou du certificat modèle M délivré dans les mêmes conditions aux ayants cause des déportés décédés ou disparus.

Art. 321. — Les actes qualifiés de résistance définis à l'article 287 ayant été la cause de la déportation ou de l'internement peuvent être prouvés:

a) Dans les cas visés au 1° de l'article 287, par l'attestation d'appartenance délivrée par l'autorité militaire compétente;

b) Dans les cas visés au 2° de l'article 287 par une attestation circonstanciée émanant du liquidateur responsable du réseau de la formation ou du mouvement reconnu au titre des F.F.C., des F. F. I. ou de la R. I. F.;

c) Dans les autres cas visés à l'article 287:

Soit par au moins deux témoignages circonstanciés établis par des personnes notoirement connues pour leur activité dans la résistance contre l'ennemi, et appartenant aux F. F. C., F. F. I. ou à la R. I. F.;

Soit par des témoignages circonstanciés établis par les personnes ayant assisté à l'acte de résistance accompli isolément ou ayant participé à l'acte de résistance qui a motivé l'arrestation. L'honorabilité de ces personnes doit être certifiée:

Sur le territoire de l'Union française, par le commissaire de police, ou le maire, ou le représentant local de l'autorité française;

A l'étranger, par l'autorité consulaire française la plus proche.

Ces attestations et témoignages doivent être certifiés sur l'honneur. Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre peut, en outre, faire procéder à des enquêtes par les commissaires de police où, à défaut, par la gendarmerie et, à l'étranger, par les autorités consulaires françaises;

d) Dans tous les cas visés à l'article 287, par la concession d'une pension dans les conditions fixées au titre II, livre II (première et deuxième partie).

Art. 322. — L'existence du lien de cause à effet entre l'acte qualifié de résistance visé à l'article 321 et la déportation ou l'internement peut être prouvée comme il est dit au *b*) et au *c*) dudit article.

L'existence de lien de cause à effet entre l'acte qualifié de résistance et la déportation ou l'internement est présumée établie pour les actes définis à l'article 287, 2° à 5° inclus, si l'arrestation immédiatement suivie d'internement ou de déportation a eu lieu lors de l'accomplissement de l'un des actes.

Art. 323. — Le délégué interdépartemental recueille l'avis de la commission départementale des déportés et internés résistants avant de transmettre au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre la demande accompagnée d'une proposition d'attribution ou de refus du titre de déporté ou d'interné résistant.

Art. 324. — Les demandes concernant les personnes arrêtées ou exécutées par l'ennemi en Tunisie et en Indochine sont instruites dans les conditions prévues à l'article 323 par le représentant du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, qui recueille l'avis de la commission d'outre-mer compétente.

Art. 325. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre saisi dans les conditions prévues aux articles 316 à 318 et 323 d'une proposition d'attribution ou de refus du titre de déporté ou d'interné résistant peut, avant décision, soumettre la demande à l'avis de la commission nationale des déportés et internés résistants. Outre les cas prévus aux articles 288 à 297 inclus, cet avis est obligatoire dans les cas visés au 5° de l'article 287. Il est également obligatoire en cas de rejet de la demande ou de décision non conforme à l'avis de la commission départementale ou de la commission d'outre-mer.

§ 3. — *Justification du titre de déporté et interné de la résistance*

Art. 326. — Il ne peut être justifié du titre de déporté ou interné résistant qu'en produisant la carte de déporté et d'interné résistant. Cette carte a force probante, au lieu et place de tous certificats, attestations ou cartes délivrés précédemment tant par le ministre des prisonniers, déportés et réfugiés, que par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, et notamment des certificats modèle A, délivrés aux personnes déportées ou internées par l'ennemi et des certificats modèle M délivrés aux ayants cause des déportés décédés ou disparus.

Toutefois, lesdits certificats modèle A et M restent provisoirement valables pour l'application des textes législatifs et réglementaires antérieurs à la publication de la loi du 6 août 1948 jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté.

CHAPITRE III

Statut des déportés et internés politiques.

SECTION 1. — DE LA QUALITÉ DE DÉPORTÉ ET INTERNÉ POLITIQUE

§ 1er. — *Conditions générales d'obtention du titre.*

Art. 327. — Le titre de déporté politique est attribué aux Français ou ressortissants français qui, arrêtés pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la revision des condamnations intervenues pour ces faits, ont été:

1° Soit transférés par l'ennemi hors du territoire national puis incarcérés dans une prison ou internés dans un camp de concentration;

2° Soit incarcérés ou internés par l'ennemi, pendant au moins trois mois consécutifs ou non, dans les camps ou prisons du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

3° Soit incarcérés ou internés par l'ennemi pendant trois mois au moins consécutifs ou non dant tout autre territoire exclusivement administré par l'ennemi et lorsqu'il s'agit de l'Indochine, dans les conditions fixées à l'article 331.

Aucune condition de durée de l'incarcération ou de l'internement n'est exigée des personnes qui se sont évadées ou qui ont été atteintes d'une maladie ou d'une infirmité imputable à l'internement ou à la déportation, et ayant ouvert droit à pension.

Les étrangers justifiant des conditions ci-dessus peuvent également bénéficier de l'attribution du titre de déporté politique, pourvu que la date à laquelle ils ont commencé à résider en France soit antérieure au 1er septembre 1939.

Art. 328. — Le titre d'interné politique est attribué aux Français ou ressortissants français résidant en France ou dans un des pays d'outre-mer qui ont:

1° Soit été internés à partir du 16 juin 1940, en France ou dans un des pays d'outre-mer, par l'ennemi ou l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943, s'il est justifié d'un internement d'une durée d'au moins trois mois consécutifs ou non;

2° Soit subi avant le 16 juin 1940, en France ou dans un des pays d'outre-mer, une mesure administrative ou judiciaire privative de liberté, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun sanctionnée par un texte législatif non abrogé, à condition que les intéressés aient été maintenus, incarcérés ou internés par l'ennemi ou l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, en raison du danger qu'aurait présenté pour l'ennemi la libération de ces personnes et s'il est justifié d'un internement d'une durée d'au moins trois mois, consécutifs ou non, qui a commencé à courir:

A partir du 16 juin 1940 dans le cas où l'internement résultait d'une mesure administrative privative de liberté;

A partir de l'expiration, quand celle-ci est postérieure au 16 juin 1940, de la peine prononcée par un tribunal avant le 16 juin 1940.

Le titre d'interné politique est également attribué aux personnes qui, bien qu'internées ou maintenues internées dans les conditions exigées ci-dessus, ne l'ont pas été pendant une durée de trois mois, consécutifs ou non:

Soit si elles ont été exécutées par l'ennemi ou par des forces militaires ou policières placées sous son contrôle, au moment ou à la suite de leur arrestation;

Soit si, postérieurement au 16 juin 1940, et pour les personnes visées au 2° ci-dessus, à partir du commencement de la période de maintien d'internement, elles se sont évadées ou ont été atteintes d'une maladie ou d'une infirmité imputable à cet internement et ayant ouvert droit à pension.

Les étrangers justifiant des conditions fixées au présent article peuvent également bénéficier de l'attribution du titre d'interné politique pourvu que la date à laquelle ils ont commencé à résider en France soit antérieure au 1er septembre 1939.

§ 2. — *Conditions propres à certaines catégories de déportés et internés politiques.*

Art. 329. — Pour l'attribution du titre de déporté politique la liste des prisons et camps de concentration situés, d'une part, dans les territoires exclusivement administrés par l'ennemi à l'exception de l'Indochine, et d'autre part, dans les

départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, est celle prévue à l'article 288.

Si la déportation a eu lieu dans un camp ou une prison ne figurant pas sur ladite liste, le titre de déporté politique ne peut être attribué qu'après avis de la commission nationale constituée dans les conditions fixées aux articles 337 à 339. Cet avis n'est toutefois pas exigé s'il s'agit de personnes décédées au cours de leur transfert par l'ennemi vers ces camps ou prisons.

Art. 330. — Les prisonniers de guerre et les travailleurs en Allemagne non volontaires, qui ont été transférés par l'ennemi dans l'un des camps ou prisons énumérés dans l'arrêté visé à l'article 329, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun, peuvent, après avis de la commission nationale susvisée, obtenir le titre de déporté politique si, en plus des conditions ci-dessus fixées pour l'attribution de ce titre, ils justifient avoir subi leur détention jusqu'à la libération du camp ou de la prison ou s'être évadé auparavant. Cette justification n'est pas exigée de ceux dont la libération anticipée résulte d'une mesure collective intervenue à la suite de négociations menées par l'intermédiaire de puissances neutres ou du comité international de la Croix-Rouge.

Art. 331. — Les personnes arrêtées en Indochine qui ont été incarcérées ou internées dans les prisons ou camps de concentration figurant sur la liste établie par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre de la France d'outre-mer en application de l'article 292, peuvent prétendre, selon la distinction établie entre les divers camps de concentration et prisons par ledit arrêté, et dans les conditions fixées aux articles 327 à 330:

Soit au titre de déporté politique;

Soit au titre d'interné politique.

Les personnes qui, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943 précitée, ont subi en Indochine une mesure administrative ou judiciaire privative de liberté, prise par l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français, peuvent, en outre, obtenir soit le titre d'interné politique, soit le titre de déporté politique si leur détention a été maintenue par les Japonais dans une prison ou un camp de concentration considéré comme lieu de déportation par l'arrêté interministériel susvisé.

Les prisonniers de guerre qui, justifiant des conditions fixées à l'article 330, ont été transférés dans un camp ou une prison considéré comme lieu de déportation par l'arrêté prévu à l'article 292 peuvent prétendre au titre de déporté politique.

Art. 332. — Les dispositions des articles 327 à 330 inclus sont applicables aux personnes arrêtées, puis déportées ou internées par l'ennemi au cours de la guerre 1914-1918.

Il doit être établi que les intéressés ont été déportés ou internés, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun, dans les camps ou prisons dont la liste est fixée par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, pris après avis de la commission nationale constituée dans les conditions fixées à l'article 340, dont les dispositions font l'objet de l'article A. 160 (1°).

Art. 333. — Le titre de déporté politique ou d'interné politique ne peut être attribué qu'après avis de la commission nationale, aux personnes qui ont été remises en liberté antérieurement à la libération du camp ou de la prison, ou, en ce qui concerne les internés, avant l'expiration de leur peine.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes qui se sont évadées ou ont été l'objet d'une mesure collective de libération anticipée intervenue à la suite de négociations menées par l'intermédiaire de puissances neutres ou du comité international de la Croix-Rouge.

§ 3. — *Cas d'exclusion.*

Art. 334. — Ne peuvent obtenir le titre de déporté ou d'interné politique les personnes visées à l'article L. 294.

Les ayants cause de déportés ou d'internés politiques tombant de même sous le coup des dispositions dudit article ne peuvent bénéficier des avantages susceptibles de leur être transmis par leurs auteurs.

Lorsque dans le délai de six mois à compter de la publication du décret du 1er mars 1950 les représentants au sein du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, des associations nationales auxquelles sont susceptibles de ressortir les déportés et internés politiques ont communiqué au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre des renseignements tels qu'ils permettent de mettre en jeu les dispositions de l'article L. 294, cette communication emporte effet suspensif, quant à l'attribution du titre de déporté politique ou d'interné politique jusqu'à ce que le cas des personnes intéressées ait pu être examiné par la commission nationale.

Section 2. — Des droits des déportés et internés politiques

Art. 335. — Les dispositions concernant les déportés et internés politiques et relatives au droit à pension, aux décorations et aux droits et avantages accessoires, font l'objet des articles L. 203 et L. 213, 4e alinéa, 169, 183, 189, 395, 570, 571 et L. 516.

Section 3. — Procédure d'attribution du titre de déporté et interné politique. Justification de ce titre

Art. 336. — Le titre de déporté politique est attribué, par décision du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, aux personnes qui remplissent les conditions fixées par le présent chapitre.

Le ministre est assisté, à cet effet, d'une commission nationale et de commissions départementales ou d'outre-mer, dont la composition est fixée ci-après. Il délivre aux bénéficiaires ou, à défaut, à leurs ayant cause une carte spéciale dont les caractéristiques sont fixées à l'article A. 165.

§ 1er. — *Commissions.*

Art. 337. — La commission nationale instituée à l'article 336 comprend:

Deux représentants du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; à savoir: le directeur du contentieux, de l'état civil et des recherches ou son représentant, président;

Le directeur des pensions et des services médicaux ou son représentant;

Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, ou son représentant;

Un représentant du ministre de l'intérieur;

Un représentant du ministre des finances;

Un déporté résistant et un interné résistant membres de la commission nationale instituée par l'article 306, et désignés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

Deux déportés politiques et deux internés politiques désignés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre parmi dix déportés politiques et dix internés politiques dont la liste est établie par la commission permanente de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 338. — Lorsque la commission nationale examine le cas des personnes arrêtées, exécutées ou internées hors de la métropole, dans un territoire de l'Union française, elle comprend, en outre:

Un représentant soit du ministre de la France d'outre-mer, soit du ministre des affaires étrangères;

Un interné politique hors de la métropole dans l'un des territoires de l'Union française;

Cet interné politique est désigné par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et soit du ministre de la France d'outre-mer, soit du ministre des affaires étrangères, parmi cinq internés politiques dont la liste est établie par la commission permanente de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 339. — La commission nationale ne peut valablement examiner le cas d'un déporté ou d'un interné que si deux représentants au moins de la catégorie considérée sont présents.

Un chef de bureau de la direction du contentieux, de l'état civil et des recherches du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre remplit les fonctions de rapporteur et siège aux séances de la commission avec voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du président de la commission nationale est prépondérante.

Art. 340. — Lorsque la commission nationale examine le cas des déportés et internés politiques de la guerre 1914-1918, elle comprend, outre les représentants de l'administration visée à l'article 337:

Un déporté ou un interné résistant de la guerre 1914-1918 et un déporté ou un interné résistant représentant les F. F. C., les F. F. I. ou la R. I. F., désignés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre parmi les membres de la commission nationale des déportés et internés résistants instituée par les articles 306 à 309;

Un déporté et un interné politique de la guerre 1914-1918 désignés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre parmi cinq déportés politiques et cinq internés politiques de ladite guerre, dont la liste est établie par la commission permanente de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre;

Un déporté et un interné politique de la guerre 1939-1945 désignés dans les conditions fixées aux articles 337 et 338.

Art. 341. — Outre les cas prévus aux articles 329, 330, 333 et 334, l'avis de la commission nationale est obligatoire dans les cas visés au 2° de l'article 328 et à l'article 332.

Art. 342. — Il est institué dans chaque département une commission départementale des déportés et internés politiques qui comprend:

Le préfet ou son représentant, président;

Le délégué interdépartemental du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre territorialement compétent, ou son représentant;

Le secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre, ou son représentant;

Le trésorier-payeur général, ou son représentant;

Un déporté résistant et un interné résistant, membres de la commission départementale instituée par l'article 310;

Un déporté politique et un interné politique désignés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis du préfet, parmi cinq déportés et cinq internés politiques dont la liste est établie par la commission permanente de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 343. — Dans les départements ayant été partiellement ou totalement envahis au cours de la guerre 1914-1918, la commission départementale est habilitée à examiner le cas des déportés et internés politiques de ladite guerre. A cet effet, elle comprend, outre les quatre représentants de l'administration visés à l'article 342:

Un déporté ou un interné résistant de la guerre 1914-1918 et un interné ou un déporté résistant représentant les F. F. C., les F. F. I. ou la R. I. F., désignés après avis du préfet par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre parmi les membres de la commission départementale instituée par l'article 310;

Un déporté ou un interné politique de la guerre 1914-1918 désigné, après avis du préfet, par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre parmi cinq déportés politiques et cinq internés politiques de ladite guerre dont la liste est établie par la commission permanente de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre;

Un déporté ou un interné politique de la guerre 1939-1945 désigné dans les conditions fixées ci-dessus pour cette catégorie.

Art. 344. — Il est institué, dans tous les pays d'outre-mer où existe un office des anciens combattants et victimes de la guerre, une commission d'outre-mer dont les membres sont nommés par arrêté interministériel, sur proposition du représentant du Gouvernement français dans le territoire considéré et qui comprend:

Un représentant du Gouvernement français, président;

Un représentant du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

Deux déportés ou internés politiques.

Art. 345. — Les membres non fonctionnaires des commissions instituées par les articles 336 à 344 sont indemnisés de leurs frais de déplacement dans les conditions fixées par arrêté interministériel.

§ 2. — *Demande de titre de déporté et interné politique.*

Art. 346. — Les demandes d'attribution du titre de déporté ou d'interné politique doivent être présentées et sont instruites conformément aux dispositions des articles 316 à 318 et 323 à 325. Toutefois, si le demandeur réside dans un territoire où est institué une commission d'outre-mer, il peut adresser sa demande au président de cette commission.

Art. 347. — Les demandes doivent être accompagnées des pièces établissant:

1° La matérialité, la durée et la cause de la déportation ou de l'internement.

2° Pour les personnes visées au 2° de l'article 328, le danger qu'aurait présenté pour l'ennemi la libération de ces personnes du fait de leur activité antérieure.

Art. 348. — La matérialité et la durée de la déportation ou de l'internement peuvent être attestées par les personnes ayant été à même d'en connaître par leur situation ou leurs fonctions.

Elles sont présumées établies au vu du certificat modèle A délivré, antérieurement à la publication du décret du 1er mars 1950, par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre aux personnes déportées ou internées par l'ennemi ou du certificat modèle M délivré dans les mêmes conditions aux ayants cause des déportés décédés ou disparus.

Art. 349. — Le danger qu'aurait présenté pour l'ennemi la libération des personnes visées au 2° de l'article 328 peut être attesté comme il est dit à l'article 348.

Art. 350. — Les attestations et témoignages prévus aux articles 348 et 349 doivent être certifiés sur l'honneur. Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre peut, en outre, dans les cas douteux et à défaut d'autres moyens, avoir recours par l'intermédiaire des préfets, aux services de police placés sous leurs ordres.

Dans les localités dépourvues de commissariats de police, les enquêtes sont effectuées, sur demande du préfet, par les soins de la gendarmerie.

A l'étranger, les renseignements nécessaires sont fournis éventuellement, après enquête, par les autorités consulaires françaises.

§ 3. — *Justification du titre de déporté et interné politique.*

Art. 351. — Il ne peut être justifié de la qualité de déporté ou d'interné politique que par la production de la carte de déporté et d'interné politique. Cette carte a force probante au lieu et place de tous certificats, attestations ou cartes délivrés précédemment par le ministre des prisonniers, déportés et réfugiés, puis par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, et notamment des certificats modèle A, délivrés aux personnes déportées ou internées par l'ennemi et des certificats modèle M, délivrés aux ayants cause des déportés décédés ou disparus.

Toutefois, lesdits certificats modèle A et M. restent provisoirement valables jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté.

* CHAPITRES IV ET V

(*Art. 352 à 387 réservés.*)

TITRE III

DROITS ET AVANTAGES ACCESSOIRES

* CHAPITRE Ier

CHAPITRE II

Prêts, secours et autres dispositions pécuniaires.

Art. 388. — Pour l'examen des demandes présentées par des combattants volontaires de la Résistance, le comité départemental de prêts prévu aux articles 2 à 6 de l'ordonnance n° 45-2255 du 5 octobre 1945 est composé comme suit:

Le trésorier-payeur général ou son représentant, président;

Le directeur de la succursale de la Banque de France ou son représentant;

Le directeur départemental des contributions directes ou son représentant;

Le secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant;

Soit le président de la chambre de commerce siégeant au chef-lieu du département ou, à défaut de chambre de commerce au chef-lieu, le président d'une chambre de commerce désignée par le préfet;

Soit, lorsque le demandeur est un artisan, le président de la chambre des métiers;

En cas d'empêchement, le président de la chambre compétente peut se faire représenter par un membre de ladite chambre;

Le président de la commission interprofessionnelle départementale patronale du commerce, de l'industrie ou de l'artisanat instituée par arrêté ministériel du 30 novembre 1944 ou son représentant;

Un combattant volontaire de la Résistance désigné par la commission départementale prévue à l'article 260, de préférence parmi les membres de la commission qualifiée du conseil d'administration de l'office départemental, et, s'il s'agit d'une entreprise sinistrée, le délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ou son représentant;

A titre consultatif, le président de la banque populaire dont la circonscription comprend la localité où s'exerce l'activité du demandeur ou son représentant.

Dans le département de la Seine, le comité départemental est présidé par le receveur central des finances de la Seine ou son représentant. Les représentants de la Banque de France et de l'administration des contributions directes et du crédit populaire sont désignés respectivement par le gouverneur de la Banque de France, le directeur général des impôts et la chambre syndicale des banques populaires.

Art. 389. — Le comité départemental de prêts prévu à l'article 3 de l'ordonnance du 17 octobre 1944 et à l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2468 du 20 octobre 1945 est composé comme suit :

Le directeur départemental des services agricoles ou son représentant, président;

Le trésorier-payeur général ou son représentant, vice-président;

Le président de chacune des caisses régionales de crédit agricole mutuel du département ou son représentant;

Le secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant;

L'ingénieur en chef ou l'ingénieur du génie rural de la circonscription ou son représentant;

Le directeur départemental des contributions directes ou son représentant;

Un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles désigné par le préfet;

Le président de la commission agricole départementale des prisonniers et déportés instituée par l'arrêté ministériel du 20 novembre 1944;

Un combattant volontaire de la Résistance désigné par la commission départementale prévue à l'article 260, de préférence parmi les membres de la commission qualifiée du conseil d'administration de l'office départemental;

Si la demande de prêt est déposée par un artisan rural, le président de la chambre des métiers ou son représentant;

Si la demande de prêt est présentée par un agriculteur sinistré, le délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ou son représentant;

S'il s'agit d'un prêt d'installation et d'aménagement du foyer des ouvriers agricoles et des compagnons d'artisanat rural, le directeur départemental de la population ou son représentant.

Art. 390. — Pour l'application aux combattants volontaires de la Résistance des dispositions de l'ordonnance n° 45-2695 du 2 novembre 1945, il est adjoint aux membres de la commission de reclassement prévu à l'article 1er de ladite ordonnance un combattant volontaire de la Résistance, désigné par la commission nationale prévue à l'article 260, de préférence parmi les membres de la commission compétente du comité d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 391. — Avant d'être soumis pour décision au comité d'attribution des prêts ou à la banque populaire, les dossiers de demandes de prêts constitués en application des articles L. 327, 4° et L. 330, 3° sont examinés, pour avis, par un comité restreint, composé du secrétaire général de l'office départemental, d'un combattant volontaire de la Résistance de la commission qualifiée prévue aux articles précédents et, selon le cas, soit du président de la commission interprofessionnelle départementale patronale du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, soit du président de la commission agricole départementale des prisonniers de guerre et déportés.

CHAPITRE III

Décorations et insignes.

Art. 392. — L'attribution du contingent de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires prévu à l'article L. 350 fait l'objet d'un décret pris sur le rapport du ministre de la défense nationale, après avis du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 393. — La médaille de la déportation et de l'internement pour faits de résistance comporte un ruban distinct pour les déportés et pour les internés. Elle est conforme au modèle défini par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Lorsqu'elle est délivrée aux intéressés eux-mêmes, la carte de déporté et d'interné résistant vaut autorisation du port de la médaille.

Art. 394. — Les combattants volontaires de la Résistance ont droit, même à titre posthume, à une médaille commémorative avec ruban. Le modèle en est défini par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Lorsqu'elle est délivrée aux intéressés eux-mêmes, la carte de combattant volontaire de la Résistance vaut autorisation du port de la médaille.

Art. 395. — La médaille de la déportation et de l'internement comporte un ruban distinct pour les déportés et pour les internés. Elle est conforme au modèle défini par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Lorsqu'elle est délivrée aux intéressés eux-mêmes, la carte de déporté ou d'interné politique vaut autorisation du port de la médaille.

* CHAPITRE IV

Emplois réservés.

(*Art. 396 à 495 réservés.*)

TITRE IV

PUPILLES DE LA NATION

CHAPITRE Ier

Reconnaissance du droit au titre de pupille de la nation.

Art. 496. — La demande par laquelle le père, la mère ou le représentant légal d'un enfant réclame, en faveur dudit enfant, la reconnaissance du droit au titre de « pupille de la nation » est introduite, par voie de simple requête dispensée d'enregistrement et de timbre, auprès du tribunal civil dans le ressort duquel le requérant est domicilié.

Art. 497. — La demande mentionne les nom et prénoms, le lieu et la date de naissance, le domicile de l'enfant et du requérant, ainsi que la qualité en vertu de laquelle ce dernier présente la requête.

Elle énonce le fait de la guerre dont a été victime le père, la mère ou le soutien de l'enfant, ainsi que les circonstances dans lesquelles ledit père, mère ou soutien a péri ou a été atteint soit de blessures, soit de maladie ou d'aggravation de maladie.

La demande est accompagnée de tous certificats ou autres pièces justificatives que le requérant juge utile de produire.

Art. 498. — La demande ainsi que les pièces qui l'accompagnent sont déposées entre les mains du procureur de la République qui les soumet avec ses réquisitions au tribunal, après enquête, s'il y a lieu.

Celle-ci porte notamment sur le fait de guerre dont a été victime le père, la mère ou le soutien de l'enfant et sur le degré d'invalidité résultant de blessures, de maladie ou d'aggravation de maladie.

Art. 499. — Lorsque la requête est introduite par le procureur de la République, ce magistrat avise aussitôt le représentant légal de l'enfant par lettre recommandée et sans frais.

Art. 500. — Les convocations, notifications et lettres admises à circuler en franchise par la poste, sous pli recommandé, en exécution des articles 499 et L. 467, sont enregistrées, acheminées et distribuées dans les mêmes conditions que les lettres recommandées ordinaires. Toutefois, pour bénéficier de la dispense de l'affranchissement, elles doivent être remises et acceptées aux guichets des bureaux de poste suivant les règles spécifiées à l'article 501.

Art. 501. — Les notifications et convocations envoyées par les greffiers des tribunaux sont remises sous une enveloppe fermée portant la mention « Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, 1re partie, article 467 », et le contreseing du président du tribunal.

Les lettres d'avis envoyées par le procureur de la République, dans le cas prévu à l'article 499 sont remises sous une enveloppe close portant la mention « Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, 2e partie, article 499 », et le contreseing du procureur de la République.

Les lettres adressées aux greffiers en chef des cours d'appel, dans le cas prévu à l'alinéa 3 de l'article L. 467, sont présentées au bureau de poste sous enveloppe close avec une note délivrée à cet effet par le greffier du tribunal, en même temps que la notification du jugement dont il est fait appel. L'agent des postes, chargé de donner cours à ses lettres, inscrit sur l'enveloppe la mention « Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, première partie, article 467 ».

Art. 502. — La perte des plis recommandés expédiés en franchise en conformité des articles 500 et 501 ne donne lieu à aucune indemnité.

Art. 503. — Le tribunal, en la chambre du conseil, procède, s'il le juge utile, à une instruction complémentaire de l'affaire dans la forme qu'il détermine. Il entend le représentant légal de l'enfant convoqué, conformément à l'article L. 467.

Au cas où le tribunal estime nécessaire de faire procéder à une expertise médicale pour lui permettre d'apprécier le caractère permanent de l'invalidité de la victime du fait de la guerre ou le degré de cette invalidité, il désigne, à cet effet, un médecin expert.

Le médecin désigné procède à ces constatations à la diligence du procureur de la République et rédige son rapport sur papier libre.

Art. 504. — Les dispositions de l'article 122 du décret du 18 juin 1811 ainsi que celles du décret du 21 novembre 1893 sont applicables à tous frais et notamment à ceux résultant de l'expertise médicale prévue à l'article 503.

CHAPITRE II

Protection et aide de l'Etat.

SECTION 1. — GESTION DES DENIERS PUPILLAIRES

Art. 505. — Les offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, lorsque la tutelle d'un pupille leur est confiée par décision du conseil de famille ou du tribunal, procèdent à la nomination d'un tuteur délégué dans les quinze jours qui suivent la notification qui leur est faite du choix dont ils ont été l'objet.

Art. 506. — Le tuteur délégué est désigné par la commission permanente de l'office. Il peut être choisi soit parmi les membres du conseil d'administration, soit en dehors d'eux et parmi les personnes ayant la capacité requise pour exercer la tutelle de droit commun.

Il est nommé pour la durée de la tutelle. Toutefois, une décision de la commission permanente peut, à toute époque, mettre fin à la délégation. Le tuteur délégué doit être remplacé sans délai s'il se produit une opposition d'intérêts entre lui et le pupille, et notamment si une instance judiciaire vient à être engagée entre eux.

Lorsqu'il y a lieu de pourvoir au remplacement du tuteur délégué, la nomination du nouveau tuteur délégué est effectuée dans le délai de quinze jours à compter de la sortie de charge du précédent titulaire.

Les fonctions de tuteur délégué ne peuvent donner lieu à aucune rémunération.

Art. 507. — Le tuteur délégué est tenu, dans sa gestion, à l'observation de toutes les prescriptions de droit commun et notamment de celles qui ont trait au placement obligatoire des capitaux et économies. Ses biens ne sont pas soumis à hypothèque légale et il n'est pas institué de subrogé tuteur auprès de lui. Il assume vis-à-vis de l'office départemental la responsabilité d'un mandataire.

Art. 508. — Le tuteur délégué exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil d'administration et de la commission permanente de l'office. Celle-ci surveille l'accomplissement des formalités imposées au tuteur pour son administration, spécialement lors de son entrée en fonctions et en ce qui concerne l'emploi des capitaux mobiliers et l'aliénation des valeurs mobilières appartenant au mineur.

Toutes les délibérations du conseil de famille sont communiquées à la commission permanente dans sa plus prochaine réunion.

Art. 509. — Au 15 janvier de chaque année, le tuteur délégué remet à l'office un état de situation de sa gestion. Il retrace dans cet état les actes accomplis par lui au nom du mineur pendant l'année écoulée et fait connaître les changements survenus dans la composition du patrimoine dont il a la garde.

La commission permanente examine, avant le 15 février, les états concernant les divers pupilles dont l'office a la tutelle. Elle invite, s'il y a lieu, les tuteurs délégués à lui représenter tous actes et documents de nature à justifier leurs comptes. Elle s'assure qu'ils ont en leur possession tous les éléments de l'avoir des pupilles.

Art. 510. — Chaque année, la commission permanente présente au conseil d'administration de l'office, dans sa première réunion après le 15 février, un rapport d'ensemble sur la gestion des tuteurs délégués. Sur le vu de ce rapport, le conseil d'administration arrête les comptes.

Art. 511. — Dans les vingt jours qui suivent la réunion du conseil d'administration, le président de la commission permanente fait connaître à chacun des pupilles âgés de plus de dix-huit ans l'état de ses biens et de ses deniers au 1er janvier et au 31 décembre de l'année écoulée.

Art. 512. — Lorsque la délégation prend fin, soit parce que le mineur a atteint sa majorité ou obtenu son émancipation, soit par suite d'une décision du conseil d'administration de l'office, le tuteur délégué fournit, en sortant de charge, un état de situation de sa gestion depuis le début de l'année dans les conditions prévues à l'article 509. Ce compte est examiné et arrêté conformément aux articles 509 et 510.

Art. 513. — Lorsque la tutelle proprement dite prend fin, l'office départemental est pécuniairement responsable vis-à-vis du pupille et comme un tuteur ordinaire de la gestion du tuteur délégué.

SECTION 2. — PLACEMENT DES PUPILLES DE LA NATION

Art. 514. — Les établissements et les particuliers à l'exception des établissements publics ne peuvent recevoir en garde des pupilles de la nation placés sous la tutelle ou la garde d'un office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre que s'ils remplissent les conditions définies à la présente section.

§ 1er. — *Placement dans les établissements.*

Art. 515. — Nul établissement, qu'il soit fondé par un groupement ou par un particulier, ne peut recevoir en garde les pupilles de la nation visés à l'article 514 que s'il a obtenu à cet effet une autorisation spéciale.

Art. 516. — La demande d'autorisation n'est recevable que:

1° Si l'établissement s'est d'abord conformé en ce qui concerne son installation et son fonctionnement aux prescriptions générales relatives à la protection de l'enfance et notamment à celles:

Du décret du 17 juin 1938 sur la protection des enfants placés hors du domicile de leurs parents;

De l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile;

De l'arrêté du 26 décembre 1947 fixant les conditions minimum d'installation et de fonctionnement que doivent remplir les établissements recevant des enfants;

2° Si son directeur est Français, sauf dérogation à titre exceptionnel, admise par décision du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis favorable de la commission permanente de l'office national;

3° Si ce directeur est âgé de vingt-cinq ans révolus.

Art. 517. — Toute demande formée en vue de recevoir des pupilles de la nation doit être adressée au préfet, président de l'office départemental si l'établissement ne doit recevoir que les pupilles du département. Elle doit être adressée à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre si l'établissement qui sollicite l'autorisation étend son action sur plusieurs départements.

Il est joint à la demande:

1° Un extrait de l'acte de naissance du directeur et, s'il y a lieu, un extrait du décret prononçant sa naturalisation;

2° Un extrait de son casier judiciaire;

3° Toutes pièces justifiant que l'installation et le fonctionnement du centre ont été reconnus, par les services compétents, conformes aux prescriptions définies à l'article 516;

4° S'il y a lieu, un exemplaire des statuts de la fondation, du groupement, de l'association, ou un règlement de l'établissement dont le postulant est le représentant;

5° L'indication avec justification des ressources qui doivent assurer le fonctionnement de l'établissement, le compte du dernier exercice, ainsi que, dans tous les cas, le projet du budget de l'année courante et le mode de comptabilité adopté;

6° L'engagement souscrit par le postulant d'accepter ultérieurement toute inspection de la part de l'autorité dont relèvent les pupilles qui sont confiés à l'établissement et qui participe au payement de leurs frais de séjour.

En cas de changement dans la direction, le nouveau directeur doit fournir les justifications énumérées à l'alinéa 2 (1° et 2°), sous peine de retrait de l'autorisation de prise en garde.

Art. 518. — L'autorité qui reçoit la demande fait procéder à une enquête aux fins de constater:

1° Que l'établissement peut assurer, suivant sa destination, dans les conditions convenables, l'entretien, la protection de la santé, l'éducation, la formation scolaire ou professionnelle, le développement normal des pupilles qui lui sont confiés;

2° Que ses ressources et la qualité de sa gestion garantissent la continuité de son fonctionnement.

Art. 519. — L'office national ou l'office départemental envoie son avis dûment motivé, soit au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, soit au préfet, conformément aux prescriptions de l'article L. 480.

La décision est notifiée aux intéressés par l'intermédiaire de l'office national ou de l'office départemental, suivant le cas.

Art. 520. — La constatation que l'une des conditions prévues par l'article 518 n'est pas remplie suffit à motiver le refus d'agrément.

Art. 521. — Les établissements sont tenus de fournir, au moins chaque trimestre, aux offices départementaux dont relèvent les pupilles qui leur sont confiés, tous renseignements concernant la santé, la formation scolaire et professionnelle de ces enfants. Il ne peut être pris aucune décision concernant leur orientation professionnelle, sans qu'il soit au préalable référé à l'office départemental dont ils sont ressortissants. Pour aucun motif, même disciplinaire, un pupille ne peut être renvoyé de l'établissement sans que l'office départemental dont il est ressortissant ait été mis en mesure de le recueillir.

Art. 522. — L'autorité qui a délivré l'autorisation de prise en garde fait procéder, chaque fois qu'elle le juge utile et au moins une fois par an, au contrôle des établissements agréés, soit par les fonctionnaires des offices, soit par un fonctionnaire spécialement désigné à cet effet.

Exceptionnellement, cette inspection peut, en outre, pour les établissements à caractère national être décidée par l'office départemental dans le ressort duquel ils sont situés. Il en est immédiatement rendu compte à l'office national.

Art. 523. — Lorsqu'un office veut placer des pupilles hors du département, il en avise aussitôt l'office dans le ressort duquel est situé l'établissement.

Ce dernier office a le contrôle dudit établissement et exerce sur ces enfants la même surveillance que sur ceux relevant de son département.

Art. 524 — La procédure prévue au présent paragraphe n'est pas applicable aux colonies de vacances.

Avant le placement en colonies de vacances, il doit être simplement vérifié, auprès des services compétents que les centres dont il s'agit sont constitués et organisés conformément aux règlements en vigueur.

Les pupilles en colonies de vacances sont placés sous le contrôle de l'office du département dans lequel sont situés les établissements qui les reçoivent. Cet office est responsable des conditions de vie morale et matérielle qui sont faites aux pupilles dans ces établissements.

L'office doit se tenir en rapport constant avec les services d'inspection chargés de surveiller le fonctionnement desdits établissements et effectuer directement, s'il est nécessaire, tous contrôles utiles.

Art. 525 — L'agrément est retiré de plein droit quand l'une des conditions prévues aux articles 516 et 518 cesse d'être remplie.

Il peut en outre être retiré :

1° Quand se produisent des circonstances qui, en vertu des articles 517, 519 et 520, entraînent le refus de l'agrément;

2° Quand est commise une infraction aux règles établies par le présent paragraphe.

§ 2. — *Placement chez les particuliers.*

Art. 526. — Tout particulier qui veut recevoir en garde les pupilles de la nation visés à l'article 514 doit obtenir à cet effet une autorisation spéciale.

Art. 527. — La demande d'autorisation n'est recevable que :

1° Si le particulier s'est d'abord conformé aux prescriptions générales relatives à la protection de l'enfance et notamment aux obligations instituées par le décret du 17 juin 1938 relatif à la protection des enfants placés hors du domicile de leurs parents et par l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile;

2° S'il est Français, sauf dérogation admise par le préfet, président de l'office départemental dont le pupille est ressortissant;

3° S'il est âgé de vingt et un ans révolus.

Art. 528. — La demande doit être adressée au préfet, président de l'office départemental dont relève le pupille.

Il est joint à la demande :

1° Toutes pièces justifiant que le postulant s'est conformé aux prescriptions visées à l'article 527;

2° Un extrait de l'acte de naissance du postulant et, s'il y a lieu, un extrait du décret qui a prononcé sa naturalisation;

3° Un extrait de son casier judiciaire.

Art. 529. — L'autorité qui reçoit la demande fait procéder à une enquête qui porte sur la personne du postulant, ses antécédents, ses aptitudes, sa moralité, ses ressources et, de façon générale, doit rechercher s'il présente toutes garanties convenables pour veiller à l'entretien, la protection de la santé, l'éducation, la fréquentation scolaire ou à la formation professionnelle du pupille qui lui serait confié.

Art. 530. — Sur le vu du rapport de l'enquête, l'office départemental décide de l'acceptation ou du rejet de la demande.

En cas d'acceptation, le placement est sanctionné par une convention passée entre l'office départemental et le particulier déterminant les obligations respectives des deux parties, tant au point de vue moral que matériel, qu'en fonction de la situation propre de chaque enfant. Doivent figurer notamment dans cette convention :

1° L'engagement formel d'assurer au pupille la formation scolaire ou professionnelle correspondant à son âge et à ses aptitudes et d'accepter, sur ce point comme sur tout ce qui touche le pupille qui lui est confié, le contrôle permanent de l'office départemental dont relève l'enfant;

2° Eventuellement le montant de la participation financière de l'office départemental.

Art. 531. — Quiconque reçoit un pupille doit s'engager à le garder, même en cas de faute grave, jusqu'à ce que l'office départemental ait statué sur sa situation.

En cas de disparition du pupille, la famille qui en a la garde doit immédiatement prévenir l'office départemental.

Art. 532. — L'office départemental peut retirer immédiatement l'enfant s'il constate que la personne qui le reçoit cesse de remplir l'une des conditions définies aux articles 527 et 529 ou commet une infraction aux règles fixées au présent paragraphe.

Section 3. — Equivalence de bourses et exonérations

Art. 533. — Dans tous les cas où des bourses et exonérations sont accordées par l'Etat aux pupilles de la nation dans des établissements publics, les offices départementaux sont autorisés à accorder aux pupilles placés par leurs familles dans des établissements privés l'équivalent de ces bourses et exonérations dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Il en est de même pour les pupilles qui remplissent les conditions requises pour bénéficier d'une bourse dans une université ou dans une grande école de l'Etat et demandent à poursuivre leurs études dans un établissement libre d'enseignement supérieur.

En aucun autre cas, une subvention pour études ne peut être accordée par les offices départementaux.

Section 4. — Subventions

Art. 534. — Les subventions allouées par les offices départementaux aux parents, aux tuteurs, aux établissements publics ou privés, aux associations, aux particuliers, gardiens de pupilles, en vertu de l'article L. 471 sont destinées :

1° Soit à l'entretien et à la santé des pupilles;

2° Soit à leur apprentissage;

3° Soit à leurs études.

Elles sont attribuées conformément aux règles ci-après.

§ 1er. — *Subventions d'entretien.*

Art. 535. — Les parents ou tuteurs, pour obtenir une subvention, doivent justifier qu'ils conservent la charge du pupille et qu'ils ne disposent pas de revenus suffisants pour assurer l'entretien matériel et l'éducation nécessaires à son développement normal.

Ils sont tenus de déclarer à l'office départemental les secours qu'ils reçoivent d'autre part dans l'intérêt des pupilles.

Art. 536. — Les particuliers, gardiens de pupilles, ne peuvent obtenir une subvention que s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 535.

Art. 537. — Les associations, groupements ou établissements privés qui viennent en aide aux pupilles ou qui les prennent en garde doivent, pour obtenir une subvention, justifier :

1° Qu'ils sont légalement constitués;

2° Qu'ils possèdent des ressources propres et assurées;

3° Qu'ils exercent sur les pupilles une action conforme aux lois et règlements, ainsi qu'aux instructions émanant de l'office national.

Les associations, groupements ou établissements privés, gardiens de pupille, placés sous la tutelle ou confiés à la garde de l'office départemental doivent, en outre, justifier qu'ils se soumettent aux prescriptions de la section 2 relatives aux conditions requises pour recevoir des pupilles.

Art. 538. — Des subventions peuvent être accordées par les offices départementaux aux établissements publics visés à l'article L. 480 qui viennent régulièrement en aide aux pupilles de la nation ou qui les prennent en garde. Le taux de ces subventions est fixé conformément aux articles ci-après.

Art. 539. — Le taux des subventions d'entretien allouées aux parents, aux tuteurs et aux particuliers gardiens de pupilles varie suivant les circonstances et notamment selon les ressources de l'allocataire, l'âge et la santé de l'enfant. Il est fixé par l'office départemental sur le rapport de la commission permanente.

Art. 540. — Le taux de la subvention qui peut être allouée, dans les conditions prévues aux articles 537 et 538, à une association, à un groupement ou établissement public ou privé pour l'entretien d'un pupille pris en garde ou secouru est fixé chaque année par l'office départemental, sur le rapport de la commission permanente.

L'office départemental prend pour base de calcul le prix moyen de pension qui serait demandé dans la région où est situé l'établissement pour l'entretien d'un enfant du même âge placé dans les mêmes conditions, en tenant compte de l'effort social et pécuniaire de l'association, groupement ou établissement et des ressources de la famille du pupille. Il détermine ce prix moyen de pension après avoir pris tous renseignements nécessaires et avoir consulté la section cantonale et, s'il le juge utile, les associations, groupements ou établissements.

Si le pupille est pris en garde ou secouru dans des conditions exceptionnelles, notamment en raison de son état de santé, l'office peut allouer pour lui, en sus de la subvention calculée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, une subvention complémentaire qu'il détermine en tenant compte de toutes les circonstances de fait.

§ 2. — *Subventions d'apprentissage.*

Art. 541. — Les subventions d'apprentissage ne sont accordées aux parents, aux tuteurs, aux associations, aux établissements publics ou privés ou aux particuliers gardiens de pupilles que pour les jeunes gens qui, ayant satisfait à la loi sur l'obligation scolaire, se destinent et se préparent effectivement à une profession dans l'agriculture, l'industrie ou le commerce.

Les requérants doivent faire connaître à l'office départemental le montant du salaire reçu par chaque pupille.

Art. 542. — Le taux de la subvention d'apprentissage qui peut être allouée aux parents, tuteurs, aux particuliers gardiens de pupilles est fixé conformément à l'article 539.

L'office départemental fixe le taux de la subvention d'apprentissage qui peut être allouée à une association, à un groupement ou établissement privé, en prenant pour base de calcul, d'une part le prix moyen de pension déterminé conformément aux prescriptions de l'article 542, et, d'autre part, les dépenses qu'effectue ladite association ou ledit établissement privé pour le fonctionnement des œuvres d'apprentissage ou d'enseignement professionnel organisées par lui. L'office calcule le taux de la subvention d'après ces dépenses seules lorsque l'association ou l'établissement privé ne reçoit pas en pension de pupille. Il tient compte de l'effort social et pécuniaire de l'association, groupement ou établissement privé et des ressources de la famille du pupille.

Art. 543. — Des subventions de frais d'études et de pension, des subventions de trousseau et d'entretien et, exceptionnellement, de fournitures classiques, peuvent être accordées par les offices départementaux aux pupilles de la nation, titulaires ou non d'une bourse nationale, régulièrement admis dans les établissements de l'enseignement public du second degré, de l'enseignement technique et professionel.

Art. 544. — Ces subventions sont accordées pour une durée qui ne peut dépasser une année. Elles sont renouvelables dans les conditions indiquées aux articles 549 à 552.

Art. 545. — Les subventions d'internat sont réservées aux élèves qui se trouvent dans l'impossibilité de suivre les cours en qualité d'externe ou de demi-pensionnaire.

Toutefois, des exceptions peuvent être faites à cette règle si les circonstances le justifient.

Art. 546. — Les pupilles subventionnés sont placés dans l'établissement le plus voisin de la résidence de leur famille.

Toutefois, des exceptions peuvent être faites à cette règle si les circonstances le justifient.

Art. 547. — Tout changement d'établissement sans l'autorisation préalable de l'office départemental donnée après avis des directeurs des établissements intéressés, entraîne, de plein droit, la suppression de la subvention.

Art. 548. — La subvention, est, de même, supprimée de plein droit si le pupille ne suit pas les cours de la classe pour laquelle elle lui est accordée.

Le pupille ne peut franchir ou redoubler une classe sans l'autorisation de l'office départemental, après avis du directeur de l'établissement.

Art. 549. — Lorsqu'un pupille titulaire d'une première subvention, n'a pu bénéficier d'une bourse nationale pour l'année considérée, il doit présenter l'année suivante une nouvelle demande de bourse.

Si cette demande est rejetée, le pupille peut obtenir deux fois le renouvellement de la subvention.

Un troisième rejet de la demande de bourse entraîne la suppression de la subvention.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, la subvention peut être renouvelée pour une quatrième année, après avis de la commission permanente de l'office national.

Art. 550. — Si, à son entrée dans l'enseignement du second degré, le pupille est trop âgé pour pouvoir présenter un dossier de demande de bourse pour la classe dont il suit les cours, une subvention peut néanmoins lui être exceptionnellement accordée et renouvelée.

Dans ce cas, le pupille doit, au plus tard dans l'année où il a obtenu sa troisième subvention, présenter un nouveau dossier compte tenu des limites d'âge particulières aux pupilles de la nation.

En cas de rejet, la subvention d'études peut être renouvelée pour une année. Un nouveau rejet en entraîne la suppression.

Art. 551. — Cette dernière disposition n'est pas applicable aux pupilles dont les études ont été interrompues par une maladie ou un empêchement dûment constaté. Dans ce cas, le renouvellement ne peut être accordé qu'après avis de la commission permanente de l'office national.

Art. 552. — Les dispositions des articles 549, 550, 551 sont applicables aux élèves des établissements de l'enseignement technique et professionnel.

Toutefois, les subventions d'études peuvent être renouvelées pour une troisième ou une quatrième année scolaire, sans l'autorisation prévue à l'article 549, alinéa 4, aux pupilles de la nation qui, au cours de l'année écoulée, ont obtenu la note moyenne minimum 12 sur 20 pour l'ensemble de leurs travaux d'atelier.

Art. 553. — Les offices départementaux peuvent accorder des subventions d'études aux pupilles de la nation placés par leur famille dans les établissements publics d'enseignement ou d'apprentissage agricole.

Ils peuvent également accorder des subventions pour frais de trousseau, garantie de casse, excursions et autres dépenses scolaires.

Art. 554. — Des subventions d'études et des subventions de trousseau, d'entretien et de fournitures scolaires peuvent être accordées par les offices départementaux aux pupilles de la nation qui ont commencé leurs études supérieures au plus tard dans l'année de leur majorité, titulaires ou non de bourses nationales, admis dans les établissements publics d'enseignement supérieur, en vue de la préparation aux divers grades ou titres délivrés par ces établissements.

Art. 555. — Ces subventions sont accordées pour une durée qui ne peut dépasser une année. Elles sont renouvelables.

Art. 556. — Les subventions sont accordées auprès des établissements situés dans le ressort de l'académie dont dépend le lieu de résidence du père, de la mère, du tuteur ou de la personne qui a la garde du pupille ou les plus voisins de ce lieu. Des exceptions peuvent être faites à cette règle si les circonstances le justifient.

Art. 557. — Lorsque le pupille bénéficiaire d'une subvention n'est pas titulaire d'une bourse nationale, cette subvention, si le pupille a subi avec succès les examens afférents aux études poursuivies, peut être renouvelée après avis du doyen de la faculté ou du directeur de l'établissement scolaire. Si, par suite d'échec aux examens, le pupille est amené à recommencer une année de scolarité, une nouvelle subvention ne peut être accordée qu'après avis du recteur ou du ministre intéressé.

Art. 558. — La commission permanente de l'office détermine les conditions du renouvellement des subventions pour les établissements où les étudiants ne sont pas astreints à subir périodiquement des examens.

Art. 559. — Dans tous les cas où les subventions d'études peuvent être attribuées aux pupilles de la nation dans les établissements publics d'enseignement supérieur, du second degré ou technique, dans les centres d'apprentissage ou établissements assimilés, les offices départementaux peuvent accorder des subventions d'études aux pupilles placés, par leurs représentants légaux, dans les établissements d'enseignement privé.

Ces subventions sont accordées suivant les règles d'après lesquelles sont allouées les subventions d'études dans les établissements publics.

Des subventions d'études peuvent être accordées suivant les mêmes règles, par les offices départementaux, aux pupilles de la nation qui fréquentent des établissements privés, d'enseignement ou d'apprentissage agricole.

Art. 560. — Les établissements privés visés par l'article 559 doivent être déclarés comme établissements d'enseignement supérieur du second degré (classique, moderne, technique), conformément aux prescriptions des lois et règlements en vigueur.

Art. 561. — En dehors des subventions d'études qui font l'objet des dispositions précédentes, les offices départementaux peuvent accorder des subventions aux pupilles pour des études ne rentrant pas dans le cadre de ces dispositions, notamment pour des études artistiques, scientifiques ou professionnelles.

Art. 562. — Les offices départementaux sont tenus d'exercer le contrôle des études des pupilles de la nation bénéficiaire de bourses, d'exonérations de frais d'études ou de subventions d'études. Les chefs d'établissement doivent fournir à cet effet des renseignements précis sur la conduite, le travail et le classement de ces pupilles. Dans les établissements du second degré, ce compte rendu est fourni à la fin de chaque trimestre.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

Art. 563. — Pour tous les actes ou pièces ayant exclusivement pour objet la protection des pupilles de la nation, il est alloué aux greffiers des diverses juridictions, indépendamment des émoluments fixés par les tarifs généraux en vigueur pour chaque rôle d'expédition et pour chaque vacation, une rémunération fixée dans les conditions prévues par le décret du 22 mars 1948.

LIVRE IV.

Etat civil et sépultures.

* CHAPITRES Ier et II

CHAPITRE III

Sépultures perpétuelles.

Art. 564. — Lorsque les victimes militaires ou civiles sont décédées dans les conditions prévues respectivement aux articles L. 498, L. 505, L. 513, le regroupement des corps non restitués aux familles en exécution du chapitre II du livre IV (première partie), a lieu dans les cimetières nationaux ou dans les carrés spéciaux des cimetières communaux.

Art. 565. — Les opérations de regroupement des corps et d'entretien des sépultures sont entièrement à la charge de l'Etat.

Art. 566. — Sauf dans le cas où le corps est inhumé en dehors d'un cimetière communal ou d'un cimetière national, les regroupements prévus à l'article 564 sont effectués avec le consentement des familles.

Si la famille n'a pas exprimé ses intentions dans le délai de deux mois, à dater de la notification de l'avis de transfert, elle est réputée avoir consenti à ce transfert.

Art. 567. — Les personnes habilitées pour donner le consentement au transfert sont, dans l'ordre, celles énumérées à l'article L. 494.

Art. 568. — Les familles qui s'opposent au regroupement peuvent demander la restitution du corps de leur parent dans le délai fixé à l'article 566. La restitution du corps s'effectue alors dans les conditions fixées par le chapitre II du présent livre (première partie).

Art. 569. — Lorsque le droit à sépulture perpétuelle n'est pas ouvert par la législation en vigueur à des victimes civiles de la guerre décédées hors de leur résidence habituelle dans les conditions fixées à l'article L. 198, les corps de ces victimes peuvent être restitués aux familles conformément aux dispositions du chapitre II du présent livre (première partie), si la demande en est faite dans les six mois de la publication du décret du 21 mars 1950.

CHAPITRE IV

Voyages sur les tombes ou sur les lieux du crime.

Art. 570. — Le lieu présumé du crime visé à l'article L. 516 est:

Soit celui où le déporté ou l'interné a été inhumé au moment de son décès;

Soit celui de la disparition ou du décès tel qu'il ressort soit du jugement déclaratif de décès, soit de l'acte de décès ou de l'acte de disparition dressé par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 571. — Lorsque le lieu présumé du crime est situé en territoire français, le voyage est effectué gratuitement dans les conditions fixées par l'article L. 515 et la convention figurant à l'annexe I de la quatrième partie du présent livre pour les voyages en chemin de fer, par les conventions figurant à l'annexe II de la quatrième partie du présent livre, pour les voyages maritimes.

Lorsque le lieu présumé du crime est situé en territoire étranger, la partie du voyage qui répond aux conditions de l'alinéa précédent est effectué gratuitement. Les frais de transport en territoire étranger sont remboursés sur justifications dans la même classe que celle fixée par les textes visés au précédent alinéa ou, à défaut, dans la classe la plus voisine.

Si le voyage est effectué par voie aérienne, le montant du remboursement ne peut excéder le prix d'un voyage par chemin de fer ou par mer dans lesdites classes.

(A suivre.)

Administration centrale et office national.

Par arrêtés en date du 12 avril 1951, les avancements suivants ont été prononcés, à compter des dates ci-après indiquées, dans les corps des administrateurs civils et secrétaires d'administration de l'administration centrale et de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre:

Mlle Witz (Marie-Jeanne), administrateur civil de 3e classe, 3e échelon, a été élevée au 4e échelon à compter du 1er avril 1951.

M. Endress (Georges), secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon a été élevé au 3e échelon à compter du 16 mars 1951.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Liste des membres des commissions administratives candidats des hôpitaux et hospices aux élections du 4 mai 1951 (arrêté du 2 avril 1951) (1er collège).

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 avril 1951, page 4007, 2e colonne:

Après la 20e ligne, ajouter: « M. Guy (Amélée), membre de la commission consultative de l'hôpital-hospice national Dufresne-Sommenier, à la Tour (Haute-Savoie) ».

Après la 39e ligne, ajouter: « M. Filachet (René), membre de la commission administrative de l'hôpital d'Amiens (Somme) ».

Liste des membres des commissions administratives, candidats des bureaux de bienfaisance aux élections du 4 mai 1951 (arrêté du 2 avril 1951) (2e collège).

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 avril 1951:

Page 4008, 1re colonne, après la 37e ligne, ajouter:

M. le docteur Girbal, membre du conseil d'administration de l'assistance publique à Marseille (Bouches-du-Rhône).

M. le chanoine Bonnet, membre du bureau de bienfaisance d'Aix (Rhône).

Mme Roulet (Simone), membre de la commission administrative du bureau de bienfaisance d'Allauch (Bouches-du-Rhône).

M. Recolin (Louis), membre de la commission administrative du bureau de bienfaisance d'Allauch (Bouches-du-Rhône).

Page 4008, 2e colonne, après la 58e ligne, ajouter:

M. le docteur Filachet (René), membre du bureau de bienfaisance d'Amiens (Somme).

Mme Bouchez (Elisabeth), membre du bureau de bienfaisance, à Amiens (Somme).

M. Denlin, membre du bureau de bienfaisance, à Abbeville (Somme).

M. Lamey (Auguste), membre du bureau de bienfaisance, à Péronne (Somme).

M. Malaise, membre du bureau de bienfaisance, à Péronne (Somme).

M. Sajot (Ernest), membre du bureau de bienfaisance, à Ailly-le-Haut-Clocher (Somme).

M. Hamel (Gaston), membre du bureau de bienfaisance, à Ailly-le-Haut-Clocher (Somme).

Mme Fremery membre du bureau de bienfaisance, à Nouvion-en-Ponthieu (Somme).

M. Hollevile (Achille), membre du bureau de bienfaisance, à Mers-les-Bains (Somme).

M. Derambure (Léon), membre du bureau de bienfaisance, à Mers-les-Bains (Somme).

M. Laurent (Joseph), membre du bureau de bienfaisance, à Nesle (Somme).

M. Magnier, membre du bureau de bienfaisance, à Nesle (Somme).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Contrôle général de la sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 avril 1951, page 3311, *in fine*, annulant l'insertion de l'arrêté du 19 février 1951, déjà publiée au *Journal officiel* du 23 mars 1951, page 2961, 2e colonne.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 24 avril 1951 portant mutation de conservateurs des eaux et forêts.

Par décret en date du 24 avril 1951:

M. Durand (François-Louis-Pierre), conservateur des eaux et forêts, échelon exceptionnel, chef du service économique à la direction générale des eaux et forêts, est nommé, sur sa demande, avec ses grade et échelon actuels, chef de la dixième conservation des eaux et forêts, à Paris, en remplacement de M. Gazin, qui a été promu au grade supérieur.

M. Rodary (Paul-Marie-Lucien-Jean), conservateur des eaux et forêts de 4e échelon, est nommé, sur sa demande, avec ses grade et échelon actuels, chef du service économique à la direction générale des eaux et forêts à Paris, en remplacement de M. Durand, qui reçoit une autre affectation.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Mandats-lettres de crédit du service des chèques postaux.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du directeur de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent,

Vu l'arrêté du 8 avril 1931 relatif aux mandats-lettres de crédit du service des chèques postaux, modifié par les arrêtés des 5 avril 1945 et 4 octobre 1948;

Vu la loi validée et modifiée du 17 novembre 1951 relative au service des comptes courants et chèques postaux;

Vu le décret validé et modifié du 17 novembre 1951 réglementant le service des comptes courants et chèques postaux;

Vu la loi du 29 juin 1943 portant refonte des textes relatifs aux mandats d'articles d'argent;

Vu le décret du 29 juin 1943 portant refonte des textes relatifs aux mandats d'articles d'argent du service intérieur;

Vu l'arrêté du 9 avril 1948 portant fixation des attributions des gérants des recettes auxiliaires des postes;

Vu le décret du 31 décembre 1948 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 1er et 4 de l'arrêté du 8 avril 1931, relatif aux mandats-lettres de crédit du service des chèques postaux, déjà modifiés par les arrêtés des 5 avril 1945 et 4 octobre 1948, sont modifiés comme suit:

« *Art.* 1er. — Les mandats-lettres de crédit sont délivrés exclusivement par les centres de chèques postaux de France et d'Algérie sur des formules d'un type unique, imprimées en vert sur un fond de sûreté d'un vert plus pâle et revêtues à l'angle supérieur droit d'une lettre de série et d'un numéro d'ordre. Dans la partie gauche, une bande verticale en blanc de 35 mm de largeur comporte, en haut, une tête filigranée visible par transparence.

« Il existe quatre catégories de titres de sommes fixes s'élevant respectivement à 5.000 F, 10.000 F, 20.000 F et 50.000 F.

« La valeur de chaque titre est imprimée en toutes lettres et en chiffres sur la formule.

« La désignation du bénéficiaire du titre est faite au moyen d'un procédé mécanique d'impression.

« L'empreinte d'un timbre sec en relief indique le nom du centre de chèques postaux émetteur et la date d'émission ».

« *Art.* 4. — Les mandats-lettres de crédit sont payés à présentation dans les bureaux de poste de plein exercice, les recettes-distribution, les agences postales, les recettes auxiliaires de toutes catégories et les correspondants postaux, dans les mêmes conditions que les mandats ordinaires du service des articles d'argent de même montant, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent arrêté ».

Art. 2. — Le directeur de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 février 1951.

CHARLES BRUNE.

Redevances relatives à la concession des abonnements temporaires dans le réseau de Paris.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'article 17 du décret n° 48-1122 du 16 septembre 1948 portant réaménagement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1948 portant fixation des redevances relatives à la concession des abonnements temporaires dans la circonscription de Paris;

Vu le décret n° 51-395 du 4 avril 1951 portant réaménagement de certaines taxes télégraphiques et téléphoniques,

Arrête:

Art. 1er. — La redevance forfaitaire visée à l'article 5 du décret n° 51-335 du 4 avril 1951 est fixée comme suit en ce qui concerne les abonnements temporaires concédés dans le réseau de Paris:

NATURE DE L'INSTALLATION	DURÉE DE L'ABONNEMENT			
	1 jour.	2 à 5 jours.	6 jours à 1 mois.	Pour chacun des mois ou fraction de mois au delà du premier mois.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Par poste principal simple.	7.400	7.400	8.400	1.000
Par poste principal avec fourniture d'une cabine.	10.000	12.500	16.000	3.000
Par poste supplémenatire.	3.500	3.500	3.650	150

Art. 2. — Sont annulées les dispositions de l'arrêté du 16 septembre 1948 se rapportant au même objet.

Art. 3. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1951.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones et par délégation:

Le secrétaire général,

HONORÉ FARAT.

Administration centrale.

Par arrêté du 19 avril 1951, M. Le Rohellec (François), Inspecteur principal, est maintenu à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour le service des postes, télégraphes et téléphones en Indochine, pour la période du 1er janvier 1948 au 1er novembre 1949 (régularisation).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du vendredi 27 avril 1951.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi tendant à ratifier le décret du 11 janvier 1950 approuvant une délibération prise le 25 octobre 1949 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification du code des douanes en vigueur dans ce territoire. (Nos 9875-12858. — M. Theetten, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote du projet de loi tendant à ratifier le décret du 13 janvier 1950 approuvant une délibération prise le 20 septembre 1949 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française demandant la modification du décret du 9 juin 1938 sur le régime de l'admission temporaire dans ce territoire. (Nos 9873-12859. — M. Theetten, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de loi de MM. Fabre et Guille tendant à compléter la loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949 portant statut légal des vins délimités de qualité supérieure. (Nos 12219-12693. — M. Fabre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote des propositions de résolution: 1° de M. Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre rapidement toutes mesures utiles pour approvisionner le marché du sulfate de cuivre et du soufre et à en ramener les prix à un taux ne dépassant pas les prix pratiqués au cours de l'année 1950; 2° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre fin à l'écart existant entre le prix des produits agricoles et les prix des produits industriels, tout particulièrement entre le prix du vin à la production et le prix du sulfate de cuivre et du soufre; 3° de M. Gourdon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles pour que les exploitations viticoles disposent des quantités de cuivre et de soufre qui leur sont nécessaires, et pour que soient compensées sur le marché intérieur les hausses ayant affecté, sur le marché international, les cours de ces produits indispensables à la viticulture. (Nos 12123-12411-12464-12743. — Mme Boutard, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote du projet de loi modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte. (Nos 11994-12730. — M. Yves Fagon, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote du projet de loi complétant, en ce qui concerne les victimes de la guerre, la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts. (Nos 10906-12731. — M. Albert Masson, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote des propositions de résolution: 1° de M. Francis Leenhardt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer la loi du 8 juin 1948 à l'ancienne école des houillères de Fuveau; 2° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour que, à propos de l'ancienne école des houillères de Fuveau, la loi du 8 juin 1948 soit appliquée et l'arrêt de la cour d'appel d'Aix en date du 28 novembre 1949 respecté (2e inscription). (Nos 11560-11601-11767-12824. — M. Deixonne, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote de la proposition de résolution de M. René Capitant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reviser le classement indiciaire des personnels de la police municipale de Paris. (Nos 9575-12803. — M. Mondon, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Vote de la proposition de résolution de M. Hutin-Desgrées et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reviser les conditions d'attribution de la carte du combattant aux marins du commerce de la guerre 1914-1918. (Nos 9020-12466. — M. Marcel Hamon, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

10. — Vote du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les conventions internationales du travail n° 91 concernant les congés payés des marins et n° 92 concernant le logement de l'équipage à bord, adoptées par la conférence internationale du travail dans sa trente-deuxième session, tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949. (Nos 11698-12847. — M. Cayol, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

11. — Vote de la proposition de loi de M. Anxionnaz tendant à modifier l'article 74 du décret validé du 22 mars 1942 sur la police des chemins de fer. (Nos 12058-12807. — M. Anxionnaz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

12. — Vote de la proposition de résolution de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à titulariser le personnel des foyers des victimes de guerre. (Nos 11772-12227. — M. Touchard, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

13. — Vote de la proposition de loi de M. Mabrut et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer le régime de sécurité sociale dans les mines en ce qui concerne les entreprises ayant fait l'objet d'arrêtés d'assimilation intervenus postérieurement au 27 août 1936. (Nos 12778-12889. — M. Sion, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

14. — Vote de la proposition de loi de M. Edouard Depreux et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 84 de la loi du 5 décembre 1922 sur les habitations à loyers modérés. (Nos 11916-12588. — M. Maurice Poirot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

15. — Vote du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical. (Nos 11387-12797. — M. Duquesne, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

16. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à modifier la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. (Nos 12938-12956. — M. Mazuez, rapporteur.)

17. — Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Santé publique et population). (Nos 11046-12216-12875-12918. — M. Marcel David, rapporteur.)

18. — Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Postes, télégraphes et téléphones. — Caisse nationale d'épargne) (I: Dispositions concernant le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones). (Nos 11048-12491-12902-12920. — M. Dagain, rapporteur.)

19. — Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Postes, télégraphes et téléphones. — Caisse nationale d'épargne) (II: Dispositions concernant le budget annexe de la caisse nationale d'épargne). (Nos 11048-12492-12902-12919. — M. de Tinguy, rapporteur.)

20. — Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (Réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux) (II: Dispositions concernant les investissements économiques et sociaux). (Nos 11766-12028-12698-12820-12932. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

21. — Suite de la discussion des textes financiers.

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

I. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, qu'en vertu d'une loi récemment votée par l'Assemblée nationale, les invalides, les veuves et les orphelins de guerre ont droit au bénéfice de la sécurité sociale pour les soins et médicaments. Jusqu'ici, le décret portant règlement d'administration publique n'a pas été pris. Il s'ensuit une situation des plus douloureuse pour un grand nombre de foyers de victimes de guerre, qui ont besoin de soins. Il lui demande s'il compte prendre rapidement les décrets nécessaires à l'application de la loi afin d'accorder d'une façon effective le bénéfice de la sécurité sociale à toutes les victimes de guerre. (3e appel.)

II. — M. Gilbert Berger signale à M. le ministre de l'intérieur que de nombreuses personnes, en particulier des jeunes gens, ont été arrêtées à l'occasion des conseils de revision, dans des conditions illégales. Certaines de ces personnes arrêtées sont maintenues en prison. Il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes explications sur ces arrestations. (3e appel.)

III. — M. Maurice Deixonne, se référant à la réponse faite le 6 décembre 1949 à la question écrite n° 908 (débats du Conseil de la République, *Journal officiel* du 7 décembre 1949), aux termes de laquelle les familles indigentes qui envoient leurs enfants dans une école privée et à qui une municipalité attribue des secours pour les défrayer des fournitures scolaires peuvent recevoir ces secours par l'intermédiaire d'un délégué désigné par le maire, fait remarquer à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le système du délégué payeur de secours scolaires, instauré par la réponse à la question précitée, est une violation du *statu quo ante* en matières religieuse et scolaire et lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour faire rétablir, dans toute sa rigueur, le respect de la volonté exprimée par le législateur. (2e appel.)

IV. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre qu'à la suite des propositions de loi n°s 8984 et 9120 des 17 janvier et 1er février 1950, relatives à l'affectation d'une propriété nationale (domaine de la Conque, à Vence [Alpes-Maritimes]), comme maison de repos pour des veuves de guerre, des pourparlers avaient abouti, tout récemment, à la rédaction d'un bail au profit de l'office, mais que l'échange des signatures n'a pas encore eu lieu, des intérêts privés ayant fait pression pour que ce domaine soit remis aux enchères. Il lui demande s'il est exact que le Gouvernement laissera s'effectuer une telle opération.

V. — M. Jean Legendre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait suivant: un instituteur, à Fresnoy-en-Thelle (Oise), a consacré les heures de travaux pratiques à l'impression, par ses élèves, d'un texte de M. l'abbé Boulier, reproduisant les slogans habituels des combattants dits « de la paix » et le leur a fait distribuer dans toutes les maisons du village. Il lui demande: 1° si les œuvres de M. l'abbé Boulier sont inscrites au programme d'études des écoles primaires laïques; 2° si la distribution des tracts politiques par les élèves de ces écoles est compatible avec le respect du principe de neutralité; 3° quelles sanctions il compte prendre à l'encontre des trop nombreux émules de cet instituteur qui déshonorent l'école de la République.

VI. — M. Félix Gaillard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques d'examiner s'il ne serait pas possible de réduire le taux manifestement élevé de 6 p. 100 qui est imposé aux entreprises pour obtenir les délais de payement indispensables des taxes indirectes au moment où la pratique des crédits à trente, soixante, quatre-vingt-dix et cent vingts jours sur factures est redevenue la règle de l'activité économique.

VII. — M. Eugène Rigal expose à M. le ministre du budget le cas des membres d'une société à responsabilité limitée exerçant une activité commerciale qui envisageraient de transformer cette dernière en société en nom collectif sans opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés et dans des conditions telles qu'il n'y ait pas création d'un être moral nouveau, aucun changement n'étant apporté, ni dans le capital, ni dans l'objet social, ni dans la composition des membres de la société, ni dans leur quote-part respective de droits sociaux. Il demande: 1° dans le cas où la transformation prendrait effet au premier jour d'un exercice social: *a*) si, en ce qui concerne le dernier exercice clos sous l'ancienne forme, la société serait imposable à l'impôt sur les sociétés, non seulement sur les résultats d'exploitation, mais également à raison d'autres éléments, tels que, par exemple, les suivants: plus-values de réalisation non encore investies, temporairement exonérées de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 40 du code général des impôts; plus-values d'actif latentes; réserve spéciale de réévaluation; dotation pour approvisionnements techniques; provisions fiscales conformes aux définitions de l'article 39, 5° du code général des impôts; *b*) si les membres de la société seraient passibles de l'impôt sur les revenus des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) sur: leur part, définie par leurs droits sociaux, dans le bénéfice d'exploitation; les réserves figurant au bilan; d'autres éléments, et lesquels; 2° quelle est la solution à donner aux questions ci-dessus, dans le cas où la transformation en société de personnes aurait lieu au cours d'exercice, sans arrêt d'écritures au jour de cette opération.

VIII. — M. Maurice Finet signale à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports que, d'après certaines informations, des licenciements seraient prévus parmi le personnel d'enseignement général et d'enseignement technique des centres d'apprentissage et collèges techniques; une telle décision n'aurait pu être prise que par suite de la défaillance des représentants du personnel aux réunions des commissions paritaires. Il lui fait remarquer que ces mesures ne peuvent manquer de soulever une vive émotion, étant donné la pénurie de maîtres qui se fait sentir, alors que l'économie du pays révèle des besoins énormes en main-d'œuvres qualifiée. Une mesure de ce genre irait également à l'encontre de la volonté manifestée par le Parlement à de nombreuses reprises. Il lui demande si les faits signalés sont exacts et, dans l'affirmative, comment on peut justifier une semblable décision.

IX. — M. Georges Coudray expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que les agrandissements du terrain de l'aérodrome de Saint-Jacques-de-la-Lande, en Ille-et-Vilaine, survenus depuis 1940, n'ont donné lieu qu'en 1947 à l'indemnisation de la plus grande partie des propriétaires d'immeubles bâtis seulement; que diverses opérations administratives d'une part, des négligences de certains services d'autre part, ont retardé et empêchent encore aujourd'hui l'indemnisation des propriétaires de terrains. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour procéder dans les plus brefs délais à une juste indemnisation des propriétaires, privés depuis dix ans de la jouissance de leur bien, qui était souvent leur gagne-pain.

X. — M. René Schmitt demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'est pas possible d'uniformiser le taux de la taxe frappant, d'une manière différente, les bétons, selon qu'ils sont fabriqués mécaniquement (13,5 p. 100) ou à la main (4,75 p. 100).

2. — Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 27 avril 1951.

N° 11910. — Rapport par M. July, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi concernant la procédure de fixation des taxes postales et assimilées applicables aux groupes de territoires ou territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

N° 12751. — Proposition de loi de M. Bas tendant à réparer des dommages résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire national (renvoyée à la commission de la justice).

N° 12793. — Rapport par M. Bonnet, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi relative à la procédure devant le juge de paix en matière de contestations nées à l'occasion des élections de délégués du personnel et de délégués du personnel et de délégués au comité d'entreprise.

N° 12815. — Proposition de loi de M. Louis Marin tendant à rectifier la date que, pour la fin légale du mandat des députés élus en 1936, le bureau de la première Assemblée nationale constituante élue en 1945 a fixée et que le bureau de l'Assemblée nationale actuelle a confirmée (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 12869 (1). — Rapport par M. Barrachin, au nom de la commission de la marine marchande, sur le projet de loi autorisant le remplacement de l'appellation d'officier ou d'opérateur radiotélégraphiste de la marine marchande par celle d'officier ou d'opérateur radioélectricien de la marine marchande.

N° 12871. — Rapport par M. Sion, au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi tendant à améliorer le régime de sécurité sociale dans les mines.

N° 12885. — Proposition de loi formulée par M. Bernard Lafay et transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à la suppression de la contribution des patentes en vue d'une répartition plus équitable des charges fiscales pesant sur le petit commerce (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 12889. — Rapport supplémentaire par M. Marcel Cartier, au nom de la commission de l'éducation nationale sur les propositions de loi tendant à modifier l'ordonnance du 4 août 1945 relative à l'exonération des droits scolaires et universitaires et à l'aide aux étudiants victimes de la guerre.

N° 12891. — Rapport supplémentaire par M. Minjoz, au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi modifiant l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881.

N° 12912. — Rapport par M. Darou, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à faire bénéficier des lois du 9 juin 1853 et du 17 août 1876 les fonctionnaires détachés hors d'Europe pour y remplir des fonctions d'enseignement.

N° 12915 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 12916 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 12921. — Rapport par M. Mondon au nom de la commission de l'intérieur sur les propositions de loi relatives aux droits des personnels communaux des départements d'Alsace-Lorraine.

N° 12925. — Proposition de loi de M. Daron tendant à compléter les articles 6 et 7 de la loi du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat (renvoyée à la commission des pensions).

N° 12927. — Proposition de résolution de M. Pronteau tendant à inviter le Gouvernement à appliquer intégralement la loi n° 50-1099 du 19 août 1950, instituant une ristourne sur certains carburants utilisés pour la traction mécanique en agriculture et à rembourser sans délai par l'Etat les préjudices causés aux ayants droit et aux coopératives intéressées (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 12933. — Rapport par M. Verges au nom de la commission des moyens de communication sur la proposition de loi tendant à abroger le décret n° 50-1579 du 27 décembre 1950 et à maintenir l'organisme autonome du chemin de fer et du port de la Réunion dit « C. P. R. ».

N° 12977. — Proposition de résolution de M. Pierre Meunier tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'intégration totale des chefs de bureau et rédacteurs des préfectures et sous-préfectures, dans le cadre des attachés (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 12986 — Proposition de loi de M. Marc Dupuy tendant à ce que le deuxième tiers provisionnel ne puisse être exigé sur les impôts directs dus en 1951 avant le 15 juillet 1951 (renvoyée à la commission des finances).

N° 12994. — Proposition de résolution de M. Theetten tendant à inviter le Gouvernement à reporter l'échéance du deuxième tiers provisionnel au 30 juin (renvoyée à la commission des finances).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Commission des finances.

1re *séance du jeudi 26 avril 1951.*

Présents. — MM. Aubry, Courant, Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Dusseaulx, Gabelle, Gozard (Gilles), Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Hugues (Emile), Jean-Moreau, Meunier (Pierre), Paumier, Perdon (Hilaire), Tinguy (de), Truffaut.

Suppléant — M. Touchard (de M. Tourtaud).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Poirot et Draveny.

Commission des immunités parlementaires.

Séance du jeudi 26 avril 1951.

Présents. — Mme Madeleine Braun, MM. Clemenceau, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Delcos, Diallo (Yacine), Farine (Philippe), Grimaud, Mallez, Moro-Giafferri (de), Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Pierrard, Ricou, Roques.

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

Séance du jeudi 26 avril 1951.

MEMBRES PARLEMENTAIRES

Présents. — MM. Clemenceau (Michel), Dhers, Gosset, Jaquet, Laniel (Joseph), Marin (Louis), Tony Révillon, Serre.

MEMBRES NON PARLEMENTAIRES

Présents. — MM. de Barral, Yvon Gouet, Emile Kahn, Paillieux.

Excusé. — M. Jean-Albert Sorel.

Convocations de commissions.

La réunion de la commission de l'agriculture, suspendue les mercredi 25 avril et jeudi 26 avril 1951, sera reprise le vendredi 27 avril 1951, à seize heures (local de la commission n° 232):

Suite du rapport de M. Gérard Vée sur sa proposition de loi (n° 12560) (réforme de l'office national interprofessionnel des céréales).

La commission de l'éducation nationale se réunira le samedi 28 avril 1951, à quinze heures (local de la commission n° 262):

Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 12970) de M. Kuehn tendant à faire augmenter les subventions accordées à la décentralisation lyrique.

La commission des finances se réunira le vendredi 27 avril 1951, à dix heures, à quinze heures trente, et, éventuellement, vingt et une heures (local de la commission des finances).

A dix heures.

I. — Audition de MM. les ministres du budget et des anciens combattants et victimes de la guerre, sur le projet de loi (n° 11936) et lettre rectificative (n° 12919) au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (anciens combattants et victimes de la guerre (*suite*). — M. Aubry, rapporteur.

II. — Rapport supplémentaire (n° 11232) de M. Moisan fait au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi (n° 2571) de M. Gérard Vée et plusieurs de ses collègues concernant les jardins ouvriers. — M. Lecourt, rapporteur pour avis.

III. — Rapport (n° 12311) fait par Mme Nédélec au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur les propositions de loi: 1° (n° 9108) de M. Bergasse tendant à créer à Marseille une école de rééducation professionnelle; 2° (n° 9171) de M. Billoux et plusieurs de ses collègues tendant à créer une école de rééducation professionnelle à Marseille pour les mutilés de la guerre et du travail; 3° (n° 9539) de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à créer à Marseille une école de rééducation professionnelle. — M. Lecourt, rapporteur pour avis.

IV. — Rapport (n° 11967) fait par M. Cayol au nom de la commission de l'éducation nationale, sur les propositions de loi: 1° (n° 5384) de M. Albert Masson et plusieurs de ses collègues; 2° (n° 6418) de M. Cayol et plusieurs de ses collègues; 3° (n° 9356) de M. Doutrellot et plusieurs de ses collègues; 4° (n° 9753) de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues tendant à instituer une rémunération pour les étudiants et élèves de l'enseignement supérieur. — M. Simonnet, rapporteur pour avis.

V. — Proposition de loi (n° 10978) de M. Gaillard et plusieurs de ses collègues relative à la substitution d'une taxe unique sur les viandes aux différentes taxes de caractère indirect (*suite*). — M. Pierre Abelin, rapporteur.

VI. — Proposition de loi (n° 12220) de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à simplifier le régime fiscal des vins. — M. le rapporteur général.

A quinze heures trente.

VII. — Projet de loi portant ouverture de crédits provisoires pour le mois de mai 1951. — M. le rapporteur général.

VIII. — Eventuellement, projet de loi (n° 11764) relatif aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour 1951. — M. Guesdon, rapporteur.

Réunions de commissions du vendredi 27 avril 1951.

Commission des finances, à dix heures, à quinze heures trente, et, éventuellement, à vingt et une heures. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation, à quatorze heures. — Local n° 250.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 261.

Commission de l'agriculture, à seize heures. — Local n° 232.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du vendredi 27 avril 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande, présentée par la commission des pensions, tendant à l'octroi des pouvoirs d'enquête pour une mission chargée de s'informer sur les problèmes posés par l'exhumation et le rapatriement des corps des victimes de guerre françaises inhumées en Allemagne et en Autriche et sur l'entretien des cimetières français dans ces deux pays.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Radiodiffusion française). (N°s 907, année 1950; 251 et 286, année 1951. — M. Minvielle, rapporteur; et n° , année 1951. — Avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma, — M. N..., rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi. (N°s 266 et 279, année 1951. — M. Auberger, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Delfortrie, jusques et y compris Mlle Mireille Dumont.

Tribunes. — Depuis Mme Yvonne Dumont, jusques et y compris M. Haïdara (Mahamane).

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 27 avril 1951.

N° 45. — Proposition de loi de Mme Devaud relative à la protection des mères abandonnées.

N° 286. — Rapport de M. Minvielle sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils (Radiodiffusion française).

N° 289. — Projet de loi accordant une avance de trésorerie à la caisse autonome de sécurité sociale dans les mines.

N° 290. — Projet de loi tendant à ratifier les avenants à la convention entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale.

Commission des affaires étrangères.

Séance du jeudi 26 avril 1951.

Présents. — MM. Bolifraud, Brizard, Mme Brossolette (Gilberte Pierre-), MM. Chazette, Colonna, Hamon (Léo), Lassagne, Lelant, Moulet (Marius), Pernot (Georges), Petit (général), Ernest Pezet, Marcel Plaisant, Réveillaud, Southon, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), M. Torrès (Henry).

Excusés. — MM. Carcassonne, Léonetti.

Suppléant. — M. le général Corniglion-Molinier (de M. Debré).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Maroger (au titre de la commission des finances).

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 26 avril 1951.

Présents. — MM. Assaillit, Bonnefous (Raymond), Bozzi, Champeix, Cornu, Dumas (François), Hamon (Léo), Le Basser, Lodéon, Marrane, Muscatelli, Rupied, Sarrien, Soldani, Symphor, Vauthier, Zussy.

Excusés. — MM. Rogier, Schwartz.

Suppléant. — M. Gadoin (de M. Franck-Chante).

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du jeudi 26 avril 1951.

Présents. — MM. Boivin-Champeaux, Chevalier (Robert), Delalande, Estève, Geoffroy (Jean), Maire (Georges), Marcilhacy, Molle (Marcel), Pernot (Georges), Reynouard.

Excusés. — MM. Carcassonne, Giacomoni, Jozeau-Marigné, Kalb.

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

Séance du jeudi 26 avril 1951.

Présents. — MM. Auberger, Bardonnèche (de), Mme Cardot (Marie-Hélène), MM. Chevalier (Robert), Doucouré (Amadou), Jacques Gadoin, Gatuing, Giauque, Jézéquel, Pontbriand (de), Radius, Ternynck.

Excusés. — MM. Dassaud, Yver.

Suppléant. — Mme Girault (de Mme Roche).

Commission de la presse, de la radio et du cinéma.

Séance du jeudi 26 avril 1951.

Présents. — MM. Bène (Jean), Brizard, Chalamon, Chazette, Corniglion-Molinier (général), Cornu, Durand (Jean), Gaspard, Lamousse, Emilien Lieutaud, Madelin (Michel), Marcilhacy, Maupéou (de), Maurice (Georges), Pajot (Hubert), Ernest Pezet, Mme Roche (Marie).

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 26 avril 1951.

Présents. — MM. Armengaud, Aubé (Robert), Barret (Charles), Bousch, Delfortrie, Depreux (René), Léger, Noval, Tharradin.

Excusés. — MM. Vanrullen, de Villoutreys.

Commission de comptabilité.

Séance du jeudi 26 avril 1951.

Présents. — MM. Bolifraud, Brizard, Estève, Jacques Gadoin.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le vendredi 27 avril 1951, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission):

Suite de l'examen du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Présidence du conseil) (n°s A. N. 11043, 11923, 12044, 12676, 12144, 12354; C. R. 233, année 1951). — Section IV: Services de la défense nationale. — Rapporteur spécial: M. Avinin.

Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Education nationale) (n°s A. N. 11037, 12695). — Rapporteurs spéciaux: M. Auberger (chapitres de l'enseignement); M. Debû-Bridel (arts et lettres, jeunesse et sports).

•

La commission de la production industrielle se réunira le vendredi 27 avril 1951, à onze heures (local n° 274):

I. — Nomination d'un rapporteur pour avis et examen du projet de loi (n° 284, année 1951) relatif aux comptes spéciaux du Trésor.

II. — Examen du projet de loi (n° 289, année 1951) accordant une avance de trésorerie à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et nomination éventuelle d'un rapporteur pour avis.

III. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le lundi 30 avril 1951, à quinze heures (local n° 221):

Examen de la proposition de loi relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (n°s A. N. 11113, 11309, 11357, 12929).

Réunions du vendredi 27 avril 1951.

Commission des finances, à neuf heures quarante-cinq. — Local de la commission.

Commission de la production industrielle, à onze heures. — Local n° 274.

Avis de concours pour l'emploi de sténodactylographe (dame secrétaire) des services du Conseil de la République.

Un concours pour l'emploi de sténodactylographe (dame secrétaire) des services généraux du Conseil de la République aura lieu à partir du samedi 12 mai 1951. Les sténotypistes ne sont pas admises à se présenter à ce concours.

Ce concours comprendra des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

A. — *Epreuves d'admissibilité.*

Samedi 12 mai 1951.

1° Epreuve de sténographie: deux minutes à la vitesse de quatre-vingts mots-minute, une minute à la vitesse de quatre-vingt-dix mots-minute, une minute à la vitesse de cent mots-minute, une minute à la vitesse de cent dix mots-minute.

Les candidates devront ensuite reproduire à la machine les prises sténographiques;

2° Rédaction à la machine à écrire de lettres courantes ou d'un compte rendu de conversation sur la base d'éléments fournis aux candidates;

3° Dactylographie et déchiffrement. Reproduction à la machine d'un texte manuscrit comportant un tableau et un certain nombre de difficultés consistant en mots absents ou changés, en additions insérées en marge, en interversions d'alinéas et destinées à prouver une bonne connaissance de l'orthographe et une compréhension générale du texte.

B. — *Epreuves d'admission.*

(Date fixée ultérieurement.)

1° Epreuve de sténographie comprenant:

La prise d'une lettre à quatre-vingt-dix mots-minute;
Une minute à cent mots-minute;
Une minute à cent dix mots-minute;
Une minute à cent vingt mots-minute.

Les candidates devront ensuite reproduire à la machine à écrire les prises sténographiques;

2° Transcription directe sur la machine à écrire d'un texte dicté;

3° Tests psychotechniques simples d'intelligence, de mémoire et d'attention n'exigeant des candidates aucune préparation spéciale.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

Première épreuve sténographique	1
Rédaction, à la machine à écrire, d'une lettre courante	1
Dactylographie, déchiffrement	1
Deuxième épreuve sténographique	2
Dictée directe à la machine	1
Tests psychotechniques	2

Toute note inférieure à 10/20 dans la première et la seconde épreuve sténographique est éliminatoire.

Les candidates qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir avant le 5 mai 1951, au secrétariat général de la questure du Conseil de la République, une demande écrite de leur main accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait récent de leur acte de naissance;

2° Un extrait récent de leur casier judiciaire;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille et précisant si elles entendent concourir sur leur machine à écrire personnelle ou sur une machine appartenant à l'administration du Conseil de la République;

5° Une copie de leurs titres universitaires;

6° Une note manuscrite indiquant leurs autres titres et emplois antérieurs.

Elles devront être Françaises, âgées de vingt ans au moins et de trente au plus, le 12 mai 1951. Cette limite d'âge est augmentée d'un an par enfant à charge.

L'admission dans les services du Conseil de la République sera subordonnée au résultat favorable de la visite réglementaire devant le médecin chef du Conseil de la République.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidates qui se présenteront au secrétariat général de la questure du Conseil de la République, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), tous les jours de dix heures à midi et de quatorze heures à dix-huit heures (samedi compris).

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du vendredi 27 avril 1951.

A quatorze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion d'urgence de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Damas et des membres du groupe socialiste, députés, tendant à supprimer le territoire de l'Inini dans le département de la Guyane française. (N° 2, année 1951. — M. Roulleaux-Dugage, rapporteur.)

2. — Discussion des conclusions du rapport de la commission de comptabilité sur le projet de résolution portant règlement définitif des comptes annexes de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1949. (N° 124, année 1951. — M. Cazelles, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de résolution de M. Alfred Bour, président de la commission du règlement et des pétitions, au nom de cette commission, tendant à modifier la résolution (n° 1, année 1948) portant règlement de l'Assemblée de l'Union française. (N°s 97 et 102, année 1951. — M. Rosenfeld, rapporteur.)

Commission de l'agriculture, élevage, chasses, pêches et forêts.

Séance du mercredi 25 avril 1951.

Présents. — MM. Bolteau, Le Van Dinh, Lhuillier, Monnet, Nguyen Khac Su, Schock, Sérot.

Absents. — MM. Boubou Hama, Bouda, Daher, Ebédé, Kemajou, Le Guenedal, Odru, Ouedraogo, Piot, Sok Chhong.

Excusés. — MM. Belabed, Bour (Alfred), Cazelles, Guèye Momar Djim, Mademba (Racine), Meyer, Rosfelder, Roulleaux-Dugage, Tran Thich Vang, Viniger.

Suppléants. — M. Bolteau (de M. Carroué), M. Monnet (de M. Costes), M. Schock (de M. Le Brun Kéris).

Assistait en outre à la séance. — M. Ibrahim Babikir.

Commission de législation, justice, fonction publique, affaires administratives et domaniales.

2e séance du mercredi 25 avril 1951.

Présents. — MM. Abdesselam, Boisdon, Bour (Alfred), de Boysson, Cortinchi, Jousselin, Junillon, Lombardo, Motais de Narbonne, Nignan, Pialoux, Rosenfeld, Touré.

Excusés. — MM. Antonini, Bun Kinh, Daher, Giard, Michard-Pellissier, Nguyen Huy Lai, Randretsa, Sarraut (Omer), Thonn Ouk.

Suppléants. — M. Guy de Boysson (de M. Barbé), M. Bégarra (de M. Belabed), M. Pialoux (de M. Boluix-Basset), M. Junillon (de M. Bourgarel), M. Lombardo (de M. Chassiot), M. Alduy (de M. Chekkal Dahlo), M. Rosenfeld (de M. Mademba), M. Touré (de M. Soussatte).

Commission de politique générale.

Séance du mercredi 25 avril 1951.

Présents. — MM. Alduy, André (Max), Barbé, Boussenot, Corval, Coubèche Saïd Ali, La Gravière, Laurent-Eynac, Mme Lefaucheux, MM. Roulleaux-Dugage, Sarraut (Albert), Vanier.

Excusés. — MM. d'Arboussier, Coquart, Cortinchi, Gentet, Lapart, Laurin, Longuet, Michelet, Mitterrand, Nguyen Huy Lai, Souvannavong Ourot, Tétau, Tran Van Kha, Ya Doumbia.

Suppléants. — M. Corval (de M. Boisdon), M. Coubèche Saïd Ali (de M. Conombo), M. Barbé (de Mlle Lafon), M. Vanier (de M. Lozeray).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (Direction de la Documentation).

La **Direction de la Documentation,** 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), vient de faire paraître, sous le titre : **« SI VOUS VOULEZ CONSTRUIRE UN LOGEMENT »,** une plaquette en couleurs de 48 pages, du format 24×31, réalisée par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Cette plaquette comprend les rubriques suivantes:

« Que doit faire celui qui veut construire » ?

« Comment financer l'entreprise » ?

« Comment obtenir les avantages que la loi met à la disposition du bâtiment » ?

Renseignements précis sur les primes à la construction, les allocations de logement et les avantages fiscaux;

Droits et devoirs du constructeur;

Adresses indispensables classées par départements.

Ce véritable « guide du constructeur » propose des plans ingénieux et pratiques, tant pour la construction même que pour l'aménagement et les conseils les plus judicieux pour le choix d'un terrain et son utilisation rationnelle.

La plaquette **« SI VOUS VOULEZ CONSTRUIRE UN LOGEMENT »,** illustrée de nombreux croquis, plans, photographies et graphiques, est en vente au prix de 150 F à *La Documentation Française,* 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), et est expédiée, franco de port et d'emballage, au prix de 200 F, dès réception de la commande. (Versements au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), C. C. P. Paris 9060-08.)

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quatorzième tranche de la loterie nationale 1951 a eu lieu à Belfort, le 25 avril 1951, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
5	gagnent.....	1.000 F.	1.000 F.
8	—	1.000 F.	1.000 F.
03	—	1.500 F.	3.000 F.
95	—	2.000 F.	4.000 F.
79	—	2.500 F.	5.000 F.
611	—	3.000 F.	6.000 F.
152	—	4.000 F.	8.000 F.
258	—	5.000 F.	10.000 F.
882	—	6.000 F.	12.000 F.
850	—	7.000 F.	14.000 F.
3.156	—	20.000 F.	40.000 F.
9.190	—	20.000 F.	40.000 F.
9.848	—	20.000 F.	40.000 F.
0.738	—	30.000 F.	60.000 F.
6.823	—	30.000 F.	60.000 F.
8.767	—	30.000 F.	60.000 F.
0.372	—	40.000 F.	70.000 F.
1.852	—	40.000 F.	70.000 F.
7.592	—	40.000 F.	70.000 F.
0.063	—	50.000 F.	80.000 F.
11.137	—	100.000 F.	100.000 F.
54.893	—	100.000 F.	100.000 F.
64.852	—	100.000 F.	100.000 F.
36.034	—	300.000 F.	200.000 F.
48.610	—	300.000 F.	200.000 F.
76.567	—	300.000 F.	200.000 F.
00.505	—	500.000 F.	300.000 F.
46 759	—	500.000 F.	300.000 F.
96 496	—	500.000 F.	300.000 F.
18.300	—	600.000 F.	400.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
012.361	gagnent.....	1.000.000 F.	500.000 F.
126.000	—	1.000.000 F.	500 000 F.
182.669	—	1.000 000 F.	500.000 F.
196.133	—	1.000.000 F.	500.000 F.
231.473	—	1.000 000 F.	500 000 F.
035.717	—	1.200.000 F.	600.000 F.
082.419	—	1.200.000 F.	600.000 F.
094.499	—	1.200.000 F.	600.000 F.
096.595	—	1.200.000 F.	600.000 F.
003.877	—	2.000.000 F.	700.000 F.
197.864	—	2.000.000 F.	700.000 F.
154.497	—	4.000.000 F.	1.000.000 F.
278.554	—	7.000.000 F.	1.200.000 F.
289.522	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
182 028	—	15.000.000 F.	8.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 2 mai 1951 à Argenteuil.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 19 avril 1951, la chaire d'anatomie pathologique de la faculté de médecine de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Leroux, décédé) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à compter de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature établis en double exemplaire devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités et au doyen de la faculté intéressée.

Avis de vacance d'emploi de conservateur dans deux musées contrôlés.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1945, les postes de conservateur des musées contrôlés ci-après désignés sont déclarés vacants:

Saint-Dizier (Haute-Marne). — Musée municipal.
Agen (Lot-et-Garonne). — Musée municipal.

Les candidats à ces emplois qui ne seraient pas déjà régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de conservateur de musée contrôlé publiées au *Journal officiel* du 5 avril 1951 devront, dans un délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis, faire acte de candidature auprès du ministère de l'éducation nationale (direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris [1er]) en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier libre;
2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;
3° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date;
4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);
5° Un certificat de bonne vie et mœurs;
6° Une note sur leurs titres et travaux;
7° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande;
8° Un certificat d'un médecin choisi par le candidat, attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Ancenis (Loire-Inférieure).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Ancenis (Loire-Inférieure).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1953.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, au directeur départemental de la population de la Loire-Inférieure, 3, quai Ceineray, Nantes.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	25 avril — Cours relevés après Bourse	DEVISES	26 avril 1951 — Cours relevés avant Bourse	26 avril 1951 — Cours cotés en Bourse
349 95	.... ..	Etats-Unis 1 dollar)...	.... ..	350 .. ..
700 50	.... ..	Belgique 100 francs)..	.... ..	700 75 .....
1223 75	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1223 75 .....
8102 50	8102 50	Suisse 100 francs).....	.... ..	8102 50 .....
163 60	.... ..	Côte Fse les Somalis (100 f. Djib.....	.... ..	....
328 30	.... ..	Canada 1 dollar).....	.... ..	328 40 .....

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 19 AVRIL 1951	AU 12 AVRIL 1951
Encaisse or		191.446.678.926 »	182.784.771.218 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		173.285.051.597 »	194.730.698.480 »
Monnaies divisionnaires		3.586.103.236 »	3.591.233.695 »
Comptes courants postaux		18.914.460.079 »	22.274.142.247 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		150.900.000.000 »	138.100.000.000 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		5.039.250.892 »	5.039.250.892 »
Bons négociables de la Caisse autonome d'amortissement (2)		5.002.537.354 »	5.002.537.351 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		162.200.000.000 »	160.700.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	324.809.808.547 »		
Effets escomptés sur l'étranger	65.085.808 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	24.961.588.000 »	423.309.909.644 »	421.661.965.505 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	73.473.427.289 »		
Effets négociables achetés en France (7)		143.744.461.407 »	143.542.598.291 »
Avances à 30 jours sur effets publics		17.060.345.000 »	20.001.212.000 »
Avances sur titres		5.585.599.309 »	5.815.896.270 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		17.935.596.978 »	15.096.032.802 »
Divers		18.266.670.844 »	18.217.318.948 »
Total		1.812.393.649.106 Fr.	1.812.674.638.485 Fr.

PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		1.582.268.562.685 »	1.605.196.631.225 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	88.197.383 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	46.941.096.178 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	90.027.205.405 »	195.707.214.517 »	179.197.451.760 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	58.650.715.551 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		303.231.454 »	303.231.454 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		33.906.034.700 »	27.468.718.296 »
Total		1.812.393.649.106 Fr.	1.812.674.638.485 Fr.

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931).

(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(4) (Conventions des 23 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940, approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).

(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(7) (Décret du 17 juin 1938).

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	2 1/2 0/0
Avances sur titres	3 3/4 0/0
Avances à 30 jours	2 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	2 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société des FORGES et ACIERIES du NORD et de l'EST

CAPITAL : 3.811.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : 25, RUE DE CLICHY, PARIS
R. C. : Seine n° 50641.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1930.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de cet emprunt d'amortir tout ou partie de ses obligations de 1.000 F de nominal 4 1/2 0/0 1930 par voie de rachats en Bourse, a racheté pour partie de l'amortissement fixé au 15 avril 1951 mille quatre cent cinq obligations.

Conformément au tableau qui prévoit l'amortissement de 2.010 titres en 1951, il a été procédé à un tirage au sort pour la différence, soit : six cent cinq obligations en séance publique le 8 mars 1951,

Numéros des obligations sortis au tirage du 8 mars 1951 et remboursables le 15 avril 1951.

225 à 230 = 6	19.281 à 19.290 = 10	37.741 à 37.750 = 10
247 = 1	19.788 à 19.790 = 3	38.001 à 38.010 = 10
2.831 à 2.836 = 6	19.801 à 19.810 = 10	38.191 à 38.200 = 10
2.838 à 2.840 = 3	19.781 et 19.782 = 2	38.652 à 38.654 = 3
3.248 à 3.260 = 13	21.731 à 21.740 = 10	38.656 et 38.657 = 2
3.761 à 3.770 = 10	22.532 à 22.536 = 5	38.660 = 1
3.931 à 3.940 = 10	22.538 à 22.540 = 3	38.781 à 38.790 = 10
4.371 = 1	22.961 = 1	39.011 à 39.015 = 5
4.374 et 4.375 = 2	25.231 et 25.232 = 2	39.018 à 39.020 = 3
7.621 à 7.630 = 10	25.235 à 25.238 = 4	41.131 à 41.140 = 10
7.781 à 7.790 = 10	25.825 à 25.830 = 6	43.803 à 43.807 = 5
8.571 à 8.580 = 10	25.858 à 25.860 = 3	43.809 et 43.810 = 2
8.681 à 8.690 = 10	26.173 à 26.180 = 8	44.031 à 44.040 = 10
10.191 et 10.192 = 2	26.691 à 26.693 = 3	44.591 à 44.594 = 4
11.341 à 11.350 = 10	26.696 à 26.700 = 5	44.596 à 44.600 = 5
12.181 à 12.190 = 10	27.821 à 27.826 = 6	44.677 à 44.680 = 4
12.326 à 12.328 = 3	27.828 à 27.830 = 3	44.711 à 44.720 = 10
13.321 à 13.326 = 6	28.312 à 28.320 = 9	44.861 et 44.862 = 2
13.377 à 13.380 = 4	29.691 à 29.700 = 10	44.864 à 44.869 = 6
13.911 = 1	30.191 à 30.200 = 10	45.652 = 1
13.914 à 13.920 = 7	30.361 à 30.363 = 3	45.655 à 45.657 = 3
13.951 = 1	30.367 à 30.370 = 4	45.791 à 45.796 = 6
13.955 = 1	30.665 à 30.670 = 6	45.798 à 45.800 = 3
13.970 = 1	30.981 à 30.983 = 3	46.341 à 46.350 = 10
14.581 à 14.590 = 10	30.986 à 30.990 = 5	46.581 et 46.582 = 2
15.621 à 15.626 = 6	31.721 à 31.728 = 8	47.381 à 47.383 = 3
15.728 et 15.729 = 2	32.361 à 32.368 = 8	47.389 et 47.390 = 2
15.811 = 1	33.310 = 1	47.541 à 47.546 = 6
15.813 = 1	34.001 à 34.010 = 10	47.581 à 47.589 = 9
16.751 = 1	34.301 à 34.310 = 10	47.981 à 47.990 = 10
16.821 à 16.830 = 10	34.901 à 34.909 = 9	48.081 à 48.090 = 10
17.001 = 1	35.931 à 35.940 = 10	48.561 à 48.566 = 6
18.161 à 18.170 = 10	36.371 à 36.380 = 10	48.569 = 1
18.301 à 18.306 = 6	36.881 à 36.884 = 4	49.711 à 49.720 = 7
18.308 à 18.310 = 3	36.890 = 1	
18.431 = 1	37.007 et 37.008 = 2	
18.434 à 18.440 = 7	37.671 à 37.680 = 10	Total..... 605

Ces obligations seront remboursées à 1.001 F (mille un francs) à partir du 15 avril 1951 aux caisses des établissements ci-après :

Crédit du Nord, rue Jean-Roisin, à Lille et 59, boulevard Haussmann, à Paris ;

Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, 4, place Saint-Jean, à Nancy, et 11, rue d'Aguesseau, à Paris ;

L'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris,

ainsi qu'à leurs succursales et agences.

Numéros des obligations sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
321 à 323	1950	17.781 à 789	1950	32.732 et 733	1948
511 à 520	1950	18.471 à 474	1950	32.902 à 906	1948
688 et 689	1945	18.771 à 780	1950	33.198	1950
692	1944	19.047	1950	33.200	1950
731 à 736	1950	19.050	1950	33.871	1950
914 à 918	1947	19.176	1948	34.548 à 550	1950
1.551 à 553	1950	20.091 à 100	1950	34.942 à 950	1950
1.771 à 775	1947	21.041 à 050	1950	35.108	1948
2.771 à 777	1947	21.931 à 940	1950	35.363 à 370	1944
3.063 à 070	1947	22.796	1948	35.655 et 656	1948
3.334 et 335	1947	23.018 à 020	1950	36.081 et 082	1948
4.490	1943	23.221 à 229	1944	36.200	1944
4.621 à 626	1950	24.001 à 003	1950	37.101 et 102	1950
4.698 à 700	1944	24.055	1947	37.105 à 108	1950
4.772 à 776	1948	24.321 à 330	1950	38.709	1945
4.819	1946	24.953 à 960	1950	38.728 à 730	1947
5.711 à 714	1948	25.771 et 772	1950	39.121 et 122	1944
5.858 et 859	1948	25.776 à 778	1950	39.584 à 590	1950
6.633	1947	26.011 à 020	1950	39.660	1946
7.491 et 492	1948	26.632 et 633	1944	40.600	1945
7.682 à 684	1950	27.009 et 010	1947	41.121	1947
7.686 et 687	1950	27.528	1950	41.429	1947
7.907 à 910	1944	27.611	1943	41.476	1948
8.947 à 949	1948	27.801 à 810	1950	41.942 à 946	1948
9.581 et 582	1950	27.863 à 866	1950	41.962 à 970	1950
9.585 à 588	1950	27.868 à 870	1950	42.091	1946
9.748 à 750	1946	27.892 à 895	1950	42.161 à 167	1950
10.456 à 500	1950	28.041 à 043	1950	42.170	1950
11.466 à 469	1948	28.046 et 047	1950	42.551	1945
11.867 à 869	1947	28.310	1944	43.301 à 304	1950
12.091 à 096	1946	28.371 à 377	1944	44.110	1950
12.495 à 497	1946	28.630	1946	44.201	1947
12.574 à 578	1946	29.053	1950	46.521 et 522	1950
12.711 à 720	1950	29.057 à 060	1950	46.591 à 595	1950
12.801 à 807	1950	29.261	1948	46.650	1946
13.052 à 060	1950	30.053	1944	47.321 à 324	1950
13.283 à 290	1950	30.141 à 144	1947	47.421 à 423	1950
13.361 à 370	1950	30.381 à 389	1950	47.751 à 760	1950
14.104	1943	30.588	1948	47.841 à 850	1950
14.321 à 330	1950	30.828 et 829	1947	48.548 à 549	1948
15.379 et 380	1950	31.886 à 890	1950	49.028 et 029	1946
15.614	1948	31.988 à 990	1948	49.101	1950
16.859	1947	32.452 à 455	1950	49.227 à 230	1950
16.901	1945	32.616	1944	49.904 à 908	1950
17.120	1947				

Société anonyme des Etablissements Elesca et Maille réunis (L. S. K. M.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 16.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : 29, RUE VERGNIAUD ET 16, RUE DAVIEL, PARIS (13e)
Registre du commerce : Seine n° 54189.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 de 10.000 F.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er juin 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement de l'année 1950 a été couvert par rachats en Bourse.

LA LABORIEUSE

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES (EN LIQUIDATION)
SIÈGE SOCIAL: 16, RUE DE PRIEZE, A TROYES (AUBE)
BUREAU DU LIQUIDATEUR:
AUX COOPÉRATEURS DE CHAMPAGNE, A CHATEAU-THIERRY

Seizième tirage du 21 mars 1951.

Titres à amortir..... 445
Titres rachetés..... néant.
Reste à amortir..... 445

Les 445 obligations, dont les numéros suivent, de l'émission 5,50 0/0 de mai 1932, sont remboursables à 500 F, à partir du 1er mai 1951.

428	429	430	438	439
441	442	443	444	446
447	457	458	460	461
464	468	469	474	475
477	653	661	681	684
693	704	716	726	737
749	759	771	783	793
809	814	827	836	847
857	879	880	889	903
917	925	937	947	957
969	981	997	1.001	1.011
1.019	1.061	1.062	1.063	1.069
1.077	1.089	1.143	1.144	1.146
1.147	1.158	1.160	1.166	1.178
1.188	1.195	1.209	1.221	1.231
1.242	1.254	1.267	1.277	1.287
1.299	1.309	1.321	1.337	1.342
1.356	1.363	1.376	1.385	1.388
1.408	1.419	1.431	1.443	1.451
1.462	1.476	1.481	1.496	1.506
1.518	1.549	1.867	1.868	1.869
1.870	1.879	1.880	1.881	1.888
1.902	1.914	1.928	1.934	1.947
1.958	1.969	1.983	1.987	2.001
2.014	2.024	2.035	2.046	2.057
2.068	2.079	2.090	2.105	2.117
2.124	2.133	2.136	2.154	2.163
2.181	2.194	2.201	2.217	2.222
2.229	2.244	2.258	2.267	2.277
2.288	2.294	2.308	2.320	2.331
2.346	2.358	2.365	2.376	2.390
2.395	2.409	2.420	2.426	2.444
2.458	2.463	2.477	2.485	2.497
2.503	2.518	2.531	2.541	2.553
2.563	2.577	2.585	2.596	2.609
2.619	2.628	2.642	2.653	2.654
2.657	2.658	2.661	2.665	2.666
2.669	2.738	2.754	2.762	2.771
2.789	2.794	2.804	2.816	2.827
2.838	2.849	2.861	2.870	2.886
2.894	2.905	2.917	2.928	2.937
2.947	2.959	2.969	2.981	2.993
3.003	3.014	3.026	3.038	3.051
3.058	3.063	3.080	3.090	3.102
3.115	3.125	3.135	3.146	3.158
3.168	3.179	3.190	3.201	3.216
3.228	3.229	3.230	3.231	3.234
3.236	3.237	3.300	3.339	3.340
3.342	3.345	3.355	3.365	3.378
3.388	3.399	3.413	3.420	3.433
3.445	3.454	3.465	3.476	3.487
3.497	3.509	3.520	3.529	3.542
3.554	3.561	3.576	3.587	3.600
3.615	3.619	3.630	3.642	3.653
3.663	3.669	3.685	3.696	3.707
3.717	3.729	3.740	3.754	3.766
3.768	3.789	3.782	3.786	3.787
3.788	3.789	3.790	3.794	3.795
3.796	3.797	3.799	3.800	3.801
3.806	3.807	3.808	3.809	3.810
3.813	3.818	3.819	3.821	3.824
4.080	4.082	4.083	4.089	4.095
4.104	4.114	4.125	4.136	4.147
4.158	4.169	4.180	4.191	4.203
4.213	4.222	4.235	4.244	4.257
4.268	4.280	4.290	4.301	4.313
4.324	4.334	4.345	4.356	4.368
4.421	4.422	4.424	4.425	4.426
4.436	4.445	4.454	4.467	4.468
4.469	4.494	4.510	4.526	4.528
4.543	4.554	4.565	4.576	4.587
4.599	4.609	4.667	4.668	4.669
4.670	4.674	4.675	4.686	4.697
4.709	4.718	4.730	4.742	4.754
4.763	4.778	4.785	4.796	4.808
4.817	4.841	4.846	4.851	4.862
4.874	4.884	4.894	4.907	4.916
4.928	4.940	4.950	4.963	4.974
4.983	4.994	5.005	5.016	5.027
5.042	5.049	5.060	5.075	5.083
5.093	5.104	5.115	5.126	5.137
5.146	5.158	5.169	5.181	5.193
5.204	5.216	5.227	5.238	5.250
5.261	5.274	5.286	5.297	5.308
5.318	5.329	5.340	5.353	5.365
5.377	5.388	5.397	5.408	5.419
5.429	5.440	5.451	5.462	5.476
7.258	7.259	7.260	7.637	7.638
7.639	7.640	7.643	7.645	7.646

Le remboursement de ces obligations sera effectué après payement du coupon n° 38, à échéance du 1er mai 1951, au bureau du liquidateur, à Château-Thierry (Aisne), 8, Grande-Rue, à la Banque centrale des coopératives, 31, rue de Provence, à Paris (9e) et à tous les guichets de la Société générale.

Les obligations amorties ci-dessus cessent d'être productives d'intérêt à partir de la date fixée pour le remboursement.

Titres amortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement à ce jour.

Tirage 1941.

1.790

Tirage 1942.

5.240 6.543

Tirage 1943.

1.791

Tirage 1944

1.777 6.375 7.428

Tirage 1945.

2.773 5.799 6.373 7.398

Tirage 1946.

1.463	1.776	1.779	4.127	4.367
	4.824	5.207	5.711	

Tirage 1947.

76	77	78	79	80
81	82	83	85	86
87	492	912	1.461	1.780
1.781	1.782	1.783	1.786	1.787
1.788	1.789	1.793	1.794	1.795
3.133	4.613	4.614	4.615	4.616
4.618	4.621	4.622	4.624	4.625
4.626	4.627	4.629	4.633	4.634
4.635	4.637	4.638	4.639	4.640
4.641	4.642	4.643	4.644	4.645
4.646	4.647	4.650	4.652	4.653
4.656	4.658	4.659	4.660	4.818
4.820	4.821	4.822	4.825	4.827
4.828	4.830	4.831	4.832	4.833
5.751				

Tirage 1948.

571	1.852	1.999	3.386	3.447
3.995	4.204	4.246	5.149	5.191
5.213	5.483	5.549	5.800	6.978
7.605				

Tirage 1949.

357	358	493	552	576
831	852	892	914	1.392
1.853	1.855	1.899	1.913	1.933
2.012	2.033	2.511	2.772	3.131
3.132	3.859	3.932	4.153	4.212
4.352	4.532	4.774	4.872	4.891
5.072	5.132	5.192	5.211	5.232
5.252	5.432	5.452	5.472	5.572
5.593	5.712	5.752	5.812	6.172
6.651	7.412	7.733		

Tirage 1950.

376	377	478	516	554
706	803	858	875	899
916	971	1.430	1.466	1.903
1.927	1.941	1.961	1.979	1.997
2.018	2.036	2.053	2.093	2.245
2.266	2.456	2.470	2.491	2.510
2.607	2.756	3.097	3.118	3.347
3.384	3.444	3.841	3.861	3.934
3.974	3.993	4.010	4.544	4.581
4.601	4.686	4.715	4.769	4.849
4.867	4.886	4.905	5.171	5.190
5.208	5.265	5.400	5.437	5.456
5.475	5.588	5.683	5.703	5.723
5.741	5.760	5.780	5.818	5.836
5.856	5.874	5.893	5.911	5.931
5.946	6.038	6.041	6.045	6.064
6.084	6.101	6.141	6.177	6.263
6.315	6.653	6.729	6.785	7.054
7.109	7.376	7.413	7.431	7.546
7.678	7.736	7.830	7.850	7.888
7.982	7.990	7.994		

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
SERVICE DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS 5 0/0 1930 de 1.000 F
DE LA
Société alsacienne de cokeries « Alcok ».
En liquidation par suite de sa nationalisation
(loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 24 mai 1946).

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries contenant des obligations amorties au tirage du 2 mars 1951 et remboursables à partir du 1er avril 1951 à 1.000 F;

2° Des séries contenant des obligations amorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 10	45	7.331 et 332	51	12.911 à 920	51
731 à 740	46	7.549 à 568	Opp.	12.941 à 950	50
741 à 750	43	7.821 à 830	49	13.001 à 010	50
751 à 760	43	7.841 à 850	51	13.211 à 220	51
771 à 780	50	8.061 à 070	45	13.301 à 310	49
1.104 à 110	44	8.381 à 390	43	13.361 à 370	50
1.131 à 140	50	8.411 à 420	44	13.391 à 400	50
1.261 à 270	50	8.461 à 470	47	13.481 à 490	48
1.271 à 280	44	8.481 à 490	48	13.491 à 500	50
1.701 à 710	50	8.681 à 690	48	13.501 à 510	50
1.731 à 740	47	8.731 à 740	50	13.581 à 590	48
1.751 à 760	46	8.861 à 870	48	13.681 à 690	48
1.861 à 870	48	8.871 à 880	51	13.691 à 700	50
1.941 à 950	51	8.911 à 920	47	13.821 à 830	46
2.071 à 080	46	9.021 à 030	50	13.881 à 890	50
2.081 à 090	49	9.031 à 040	49	13.981 à 990	46
2.151 à 160	50	9.051 à 060	49	14.051 à 060	50
2.161 à 170	44	9.141 à 150	51	14.361 à 370	50
2.321 à 330	51	9.221 à 230	50	14.451 à 460	50
2.601 à 610	51	9.251 à 260	46	14.851 à 860	47
2.651 à 660	44	9.461 à 470	50	15.581 à 590	51
3.381 à 390	51	9.491 à 500	47	15.721 à 730	51
3.781 à 790	50	9.591 à 600	50	15.771 à 780	46
3.791 à 800	50	9.731 à 740	49	15.871 à 880	48
3.961 à 970	49	9.811 à 820	50	16.171 à 180	47
3.981 à 990	50	9.841 à 850	45	16.231 à 240	44
4.201 à 210	45	10.001 à 010	44	16.241 à 250	47
4.251 à 260	49	10.181 à 190	48	16.501 à 510	45
4.301 à 310	50	10.801 à 810	51	16.541 à 550	50
4.341 à 350	51	10.871 à 880	51	16.551 à 559	50
4.501 à 510	49	10.921 à 930	50	16.761 à 770	50
4.651 à 660	51	10.941 à 950	43	16.831 à 840	50
4.671 à 680	43	11.131 à 140	51	16.841 à 850	51
4.711 à 720	48	11.141 à 150	50	17.001 à 010	49
4.741 à 750	50	11.221 à 230	45	17.221 à 230	49
4.861 à 870	50	11.281 à 290	50	17.311 à 320	50
4.971 à 980	44	11.301 à 310	51	17.391 à 400	47
5.351 à 360	49	11.331 à 340	50	17.561 à 570	50
5.381 à 390	50	11.571 à 580	50	18.031 à 040	50
5.761 à 770	49	11.691 à 700	49	18.471 à 480	51
5.831 à 840	51	11.771 à 780	50	18.581 à 590	50
5.911 à 920	51	12.161 à 170	50	18.761 à 770	50
6.141 à 150	49	12.201 à 210	51	18.881 à 890	50
6.501 à 510	50	12.211 à 220	43	19.031 à 040	50
6.711 à 720	51	12.321 à 330	44	19.131 à 140	50
6.781 à 790	51	12.631 à 640	46	19.145 et 146	48
6.801 à 810	50	12.641 à 650	50	19.151 à 160	51
6.921 à 930	50	12.651 à 660	50	19.201 à 210	49
7.121 à 130	51	12.751 à 760	51	19.731 à 740	49
7.161 à 170	51	12.761 à 770	44	19.851 à 860	49
7.221 à 230	46	12.841 à 850	50	19.881 à 890	48
7.271 à 280	51	12.871 à 880	47		

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS 4 0/0 1942 DE 2.000 F ET DE 5.000 F
DE L'EX-SOCIÉTÉ
Energie électrique de la Moyenne-Dordogne.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 2.000 F et de 5.000 F (émission 1942) de la société Energie électrique de la Moyenne-Dordogne, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 12 janvier 1947), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 juin 1951. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
OBLIGATIONS DE 2.000 F			
1.151 et 1.152	50	12.005 et 12.006	50
3.372 et 3.373	47	12.023 à 12.028	50
3.389 à 3.395	47	12.030 et 12.031	50
4.204	47	13.798	47
4.208 et 4.209	47	17.810 à 17.819	50
4.217 à 4.221	47	17.825 à 17.831	50
4.241	47	17.835 à 17.838	50
4.243 à 4.245	47	17.840	50
6.955 à 6.957	50	18.901 à 18.936	50
6.963	50	18.939 à 18.943	50
6.967 à 6.996	50	18.946 à 18.950	50
12.001 et 12.002	50		
OBLIGATIONS DE 5.000 F			
28.897	47	45.896 et 45.897	47
28.902 à 28.905	47	46.501	47
32.768	50	50.586 à 50.588	47
32.770 à 32.785	50	50.633	47
32.967 à 32.995	50	50.642 et 50.643	47
33.015 à 33.018	47	50.646 et 50.647	47
34.184 et 34.185	50	50.649 et 50.650	47
34.622 et 34.623	47	50.655 et 50.656	47
34.986 à 34.988	50	51.489 à 51.491	50
35.000 à 35.005	50	51.502 à 51.505	50
43.327 et 43.328	50	52.626 et 52.627	50
43.330	50	52.630 et 52.631	50
43.373 à 43.375	47	52.634 à 52.642	50
43.377 à 43.382	47	53.870	47
44.949 à 44.954	50	55.930 et 55.931	47
44.957 et 44.958	50	55.934 et 55.935	47
45.149 à 45.151	47		

PAPETERIE DE RENAGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 55.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A RENAGE (ISÈRE)
Registre du commerce: Saint-Marcellin n° 2548.

Obligations de 2.000 F 4 0/0 1945.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 146 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 12 avril 1951 et formant la totalité de l'annuité à amortir au 15 mai 1951.** Ces obligations seront remboursables à 2.000 F;

2° **Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.**

NUMEROS	ANNEES d'amortissement.	NUMEROS	ANNEES d'amortissement.	NUMEROS	ANNEES d'amortissement.
871 à 885	51	1.029 à 1.035	51	2.622 et 2.633	50
887 à 1.000	51	1.061 à 1.067	51	2.639 à 2.650	50
1.012	51	2.599 à 2.601	50	2.685 à 2.694	50
1.023 et 1.024	51	2.609	50	2.708 à 2.715	50

PAPETERIE DE RENAGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 55.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A RENAGE (ISÈRE)
Registre du commerce: Saint-Marcellin n° 2548.

Obligations de 5.000 F 5 3/4 0/0 1948.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 84 obligations sorties au troisième tirage au sort du 12 avril 1951 et formant la totalité de l'annuité à amortir au 15 mai 1951.** Ces obligations seront remboursables à 5.001 F;

2° **Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.**

NUMEROS	ANNEES d'amortissement.	NUMEROS	ANNEES d'amortissement.
791 à 874	51	1.871 à 1.921	50
1.020 à 1.024	49	1.937 à 1.940	50

Société Générale de Coutellerie et Orfèvrerie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 105.600.000 F
SIÈGE SOCIAL: 31, RUE PASTOURELLE, PARIS
R. C.: Seine 41390.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de 112 obligations 4 1/2 0/0 1946, dont le cinquième amortissement est prévu pour le 1er mai 1951.
En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en avril 1951.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Manufacture Française de Tapis et Couvertures

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 225.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 5, BOULEVARD SAINT-JEAN, A BEAUVAIS (OISE)
R. C.: Beauvais n° 2399.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 800 obligations 5 0/0 1930 dont le vingt et unième amortissement est prévu pour le 10 mars 1951.
En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en février 1951.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations 5 0/0 1930 sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
91 à 100	50	13.041 à 13.050	50
131 à 140	50	13.071 à 13.080	50
291 à 300	46	13.391 à 13.400	48
971 à 980	47	13.681 à 13.690	50
1.311 à 1.320	50	14.161 à 14.170	47
2.061 à 2.070	50	15.611 à 15.620	50
3.211 à 3.220	50	15.901 à 15.910	44
3.321 à 3.330	50	15.941 à 15.950	47
3.941 à 3.950	48	15.991 à 16.000	47
4.621 à 4.630	48	16.141 à 16.150	50
5.391 à 5.400	50	16.681 à 16.690	50
5.501 à 5.510	45	16.831 à 16.840	43
6.621 à 6.630	45	16.921 à 16.930	50
6.791 à 6.800	50	17.111 à 17.120	48
7.191 à 7.200	50	17.141 à 17.150	48
7.731 à 7.740	48	17.201 à 17.210	50
7.741 à 7.750	48	17.411 à 17.420	50
7.951 à 7.960	44	17.511 à 17.520	46
8.301 à 8.310	46	17.551 à 17.550	50
8.481 à 8.490	50	18.541 à 18.550	46
8.721 à 8.730	50	18.711 à 18.720	50
8.841 à 8.850	45	18.771 à 18.780	50
9.461 à 9.470	48	18.851 à 18.860	50
10.241 à 10.250	47	19.051 à 19.060	47
11.171 à 11.180	47	19.531 à 19.540	50
11.761 à 11.770	50	19.581 à 19.590	46
11.941 à 11.950	50	19.591 à 19.600	46
12.471 à 12.480	47	19.631 à 19.640	50
12.721 à 12.730	50	19.721 à 19.730	50
12.971 à 12.980	47		

Compagnie des Transmissions Mécaniques (Seine-Doubs-Isère)

« S. E. D. I. S. »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 94.500.000 F
DIVISÉ EN 126.000 ACTIONS DE 750 F, TOUTES ENTIÈREMENT LIBÉRÉES
SIÈGE SOCIAL: 8, RUE D'ARTOIS, A PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 328302 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en quinze ans des 2.500 obligations 6 1/2 0/0 de 10.000 F nominal, émises en mars 1951.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES en circulation.	NOMBRE DE TITRES à amortir.
1	1er avril 1952	2.500	166
2	— 1953	2.334	166
3	— 1954	2.168	166
4	— 1955	2.002	166
5	— 1956	1.836	166
6	— 1957	1.670	167
7	— 1958	1.503	167
8	— 1959	1.336	167
9	— 1960	1.169	167
10	— 1961	1.002	167
11	— 1962	835	167
12	— 1963	668	167
13	— 1964	501	167
14	— 1965	334	167
15	— 1966	167	167
Total			2.500

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Roy (Jean), né à Nevers (Nièvre) le 11 janvier 1921, curé de la paroisse de Saint-Léger-de-Fougeret (Nièvre) et y demeurant, présente une requête au garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de: de Launoy.

M. Roy (Henri), né à Nevers (Nièvre) le 1er juillet 1926, employé, demeurant à Paris, 6, boulevard Denain, présente une requête au garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de: de Launoy.

Mlle Roy (Denise-Marguerite-Marie-Joseph), née le 30 mars 1914 à Nevers (Nièvre), employée de bureau, demeurant à Cannes (Alpes-Maritimes), square Goupillière, présente une requête au garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de: de Launoy.

AVIS DIVERS

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A MEKNES (MAROC)
ADMINISTRATION CENTRALE: A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations françaises 6 0/0 (15e série) de 100.000 F de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez sont informés qu'il sera procédé le jeudi 10 mai 1951, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort de 51 obligations 6 0/0 (15e série) de 100.000 F qui doivent être amorties le 10 juillet 1951.

Le conseil d'administration.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

27 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Messager de l'Yser.** But: pratique du sport colombophile et amélioration de la race du pigeon voyageur. Siège social: rue de la Gare, Esquelbecq.

27 mars 1951. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Entr'aide ouvrière française** (section d'Arras). But: aide et assistance aux collectivités ou personnes dans le besoin. Siège social: 33, place des Héros, Arras.

28 mars 1951. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Société de chasse de Sainte-Catherine.** But: chasse. Siège social: 111, route Nationale, Sainte-Catherine.

28 mars 1951. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Section de la Ligue maritime et coloniale française.** But: faire connaître et encourager la marine française et l'Union française. Siège social: café Deleplanque, rue de Fruges, Saint-Pol-sur-Ternoise.

28 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Syndicat des locataires des habitations à bon marché.** But: défense des intérêts des locataires des H. B. M. Siège social: 2, rue Jules-Ferry, Eaubonne.

29 mars 1951. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **La Canela Saint-Jaoenca.** But: pêche et pisciculture. Siège social: mairie de Saint-Jean-de-Buèges.

30 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. Société hippique urbaine et rurale **La Gourmette** de Chambly. But: faire renaître le goût de l'équitation; former des cavaliers; organiser des manifestations et des compétitions sportives hippiques. Siège social: 48, rue Henri-Barbusse, Chambly.

30 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **L'Espérance de Racquinghem.** But: sport colombophile. Siège social: café Pacco, Racquinghem.

31 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Association Saint-Laurent.** But: organisation d'un patronage et d'une colonie de vacances. Siège social: rue des Capucins, Arnay-le-Duc.

31 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Union bouliste saint-chéronnaise.** Modifications aux statuts et à la composition du bureau. Siège social: mairie de Saint-Chéron.

2 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. Société thiernoise **L'Ami du chien.** But: dressage des chiens, développement et amélioration de la race canine et mise à la disposition de ses membres de tous les avantages communs qu'elle pourra réaliser dans ce domaine. Siège social: café Glacier, rue Docteur-Camille-Joubert, Thiers.

3 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Société de chasse de Rehaupal et de Laveline-du-Houx.** But: prise à bail du droit de chasse sur les communes de Rehaupal et Laveline-du-Houx; répression du braconnage; constatation et répression des délits; repeuplement du gibier de chasse. Siège social: chez M. Richard (Léon), Bellevue, Rehaupal.

3 avril 1951. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Association locale des aides familiales rurales de Fontaine-le-Bourg.** But: venir en aide aux familles du village. Siège social: chez M. Boulin, foyer rural, Fontaine-le-Bourg.

3 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive des écoles de l'institut national des sports.** But: organiser et développer la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: institut national des sports, avenue du Tremblay, Paris.

3 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Groupement patronal interprofessionnel d'aide au logement du Pas-de-Calais Ouest.** But: aider aux réalisations en matière de logement ouvrier dans les circonscriptions des chambres de commerce de Boulogne, Calais et Saint-Omer. Siège social: 5, rue de l'Amiral-Bruix, Boulogne-sur-Mer.

3 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Poitiers. **Les Echos de Scevolles et du Mirebalais.** But: maintenir parmi ses membres le goût de la trompe. Siège social: hôtel de ville de Mirebeau.

3 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Alban-du-Rhône.** But: allocation pour perfectionnement du corps. Siège social: mairie de Saint-Alban-du-Rhône.

5 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Chinon. Société de chasse **La Lutharne.** But: amélioration de la chasse, protection et repeuplement du gibier, destruction des animaux nuisibles. Siège social: domicile du président, M. de Contenson, Glux.

6 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Société des fêtes de Saint-Georges-de-Didonne.** But: organisation de fêtes et distractions. Siège social: mairie de Saint-Georges-de-Didonne.

6 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Amicale bouliste des Jacobins.** But: pratique du sport boules. Siège social: café Binet, à Rieux-Volvestre.

6 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Les Enfants du Roncier.** But: pratique des sports, plein air et colonie de vacances. Siège social: salle Saint-Martin, Jesselin.

6 avril 1951. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Association de parents d'élèves du centre d'apprentissage de jeunes filles de Vernou.** But: défendre les intérêts moraux et matériels du centre et de ses apprenties. Siège social: hôtel Noble, Vernou-sur-Brenne.

6 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Pétanque-Platane.** But: pratique du sport bouliste dit pieds tanque. Siège social: 7, rue de Cuxac, Narbonne.

6 avril 1951. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association des maisons familiales de Haute-Grange Saint-Laurent.** But: organisation familiale de l'apprentissage agricole et enseignement ménager rural. Siège social: chez le président, Haute-Grange, Saint-Laurent-sur-Sèvre.

6 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Club sportif Minerva.** But: omnisports. Siège social: 53-55, boulevard de Levallois, Neuilly-sur-Seine.

7 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Fédération autonome des locataires de Vaucluse.** But: défense des intérêts des locataires. Siège social: 3, place Saint-Pierre, Avignon.

7 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Les Castors de Vaux-le-Pénil.** But: construction de logements. Siège social: 85, route de Chartrettes, Vaux-le-Pénil.

8 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **Emeraude.** But: pratique de la gymnastique et des sports. Siège social: 55, Grande-Rue, Avallon.

9 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Association amicale et sportive de l'arsenal de la marine de Cherbourg.** But: entretenir les relations d'amitié entre ceux qui ont appartenu ou appartiennent au service d'apprentissage de la D.C.A.N. de Cherbourg et permettre aux anciens apprentis de s'intéresser à leurs jeunes camarades encore apprentis; permettre à tous les membres du personnel du port la pratique de tous les sports en général. Siège social: service d'apprentissage de la direction des constructions et armes navales du port de Cherbourg.

9 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Maison rurale de la famille et des jeunes de la région de Saint-Renan.** But: mettre à la disposition des familles et des jeunes des services d'entr'aide des moyens de distraction et de culture. Siège social: route de Plouzané, Saint-Renan.

9 avril 1951. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Syndicat d'initiatives Théodore-Baude.** But: contribuer au développement touristique de la Martinique. Siège social: pavillon du tourisme, Fort-de-France.

9 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement des fabricants d'huile d'arachide de marque.** But: étude des problèmes intéressant plus spécialement les fabricants d'huile qui vendent habituellement l'huile d'arachide sous marque; défense de leurs intérêts. Siège social: 6, rue d'Argenson, Paris.

9 avril 1951. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association amicale des gardes-chasse fédéraux de Vendée.** But: amélioration et défense des droits et intérêts moraux, sociaux et professionnels de la corporation. Siège social: 8, boulevard Aristide-Briand, la Roche-sur-Yon.

9 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Amicale des sapeurs-pompiers de Trept.** But: resserrer les liens d'amitié qui unissent les membres de la subdivision; étudier les questions relatives au service d'incendie. Siège social: mairie de Trept.

10 avril 1951. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Union des associations départementales des gardes-chasse fédéraux.** But: strictement professionnel; défense des intérêts administratifs, moraux, économiques et professionnels présentés par les associations départementales. Siège social: chez M. Marolleau, président, Baconnes.

10 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Billard-Club de Verzy.** But: pratique du billard et camaraderie. Siège social: café du Palais, Verzy.

10 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Groupement commercial et artisanat d'Apt et ses environs.** But: défense du commerce et de l'artisanat d'Apt et ses environs. Siège social: mairie d'Apt.

10 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Chorale du cours complémentaire de Cité.** But: développement et culture du goût du chant choral parmi les élèves; prêter son concours bénévole aux fêtes postscolaires et manifestations artistiques diverses. Siège social: école de Cité, place de la Révolution, Narbonne.

10 avril 1951. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Judo-Club d'Evreux.** But: pratique du judo et du jiu-jitsu. Siège social: stade Jeanne-d'Arc, rue Saint-Germain, Evreux.

10 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Fédération ménagère familiale.** But: formation ménagère, sociale et familiale des jeunes filles. Siège social: 35, rue Saint-Louis, Montauban.

10 avril 1951. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Groupement des associations d'anciens et d'anciennes élèves de l'enseignement libre du Calvados.** But: coordination des associations du département. Siège social: 19, place de la République, Caen.

10 avril 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association communale de chasse de Curis.** But: amélioration et protection du gibier, répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles. Siège social: café Rollet, Curis-au-Mont-d'Or.

11 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association des anciens de Bury.** But: maintenir entre ses membres l'amitié qui s'est créée dans le cadre de la formation reçue au collège de Bury. Siège social: Notre-Dame-de-Bury, Margency, par Andilly.

11 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Comité de la jeunesse au plein air du département du Jura.** But: coordonner et faciliter l'action des œuvres laïques de vacances; favoriser la création d'œuvres nouvelles. Siège social: école Marcel-Berger, 7, rue des Cordeliers, Lons-le-Saunier.

11 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Société sportive de tir au pigeon de la Mure.** But: pratique du tir de chasse au vol. Siège social: La Pittoresque, chemin de la Mure, les Aygalades, Marseille.

11 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Coopérative de la cantine scolaire de la Chapelle-sur-Loire.** But: préparer et servir aux enfants des écoles laïques des repas à midi les jours de classe. Siège social: salle du foyer rural, la Chapelle-sur-Loire.

12 avril 1951. Déclaration à la préfecture d'Alger. **L'Entissar El Fene.** But: développer et encourager les arts en Algérie (le goût et la pratique). Siège social: chez M. Amar Khodja, rue Hoche, Birkadem.

12 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Union sportive guervilloise.** But: pratique des sports et, notamment, du football association. Siège social: salle Lecat, Guerville.

12 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Union cycliste et sportive d'Anglet.** But: pratique et développement du cyclisme et des sports. Siège social: restaurant Grand-Désir, Anglet.

12 avril 1951. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Ping-Pong ajaccien.** But: développer parmi les jeunes l'éducation physique et le sport. Siège social: café Capitole, place Abbatucci, Ajaccio.

12 avril 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Les Amis de l'enfance ouvrière prend désormais le nom de **Mouvement de l'enfance ouvrière.** Siège social: 46, rue Permentade, Bordeaux.

12 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Association sportive de la sécurité sociale.** But: pratique des sports en général. Siège social: 56, boulevard du 14-Juillet, Troyes.

12 avril 1951. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association amicale des élèves et parents d'élèves de l'école publique de Saint-Julien-de-Coppel.** But: entretenir des relations amicales entre élèves et entre parents; encourager la fréquentation scolaire; organiser des séances récréatives et des voyages. Siège social: école publique de Saint-Julien-de-Coppel.

12 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Groupement des amis du théâtre.** But: grouper toutes les personnes qui désirent contribuer, par tous moyens appropriés, à améliorer la fréquentation et le fonctionnement du théâtre municipal de Fourmies. Siège social: théâtre municipal, Fourmies.

12 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Amicale des déportés, internés et anciens de la Résistance du Calaisis.** But: aide aux orphelins et veuves de la Résistance. Siège social: 9, boulevard Pasteur, Calais.

12 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. L'**Union nationale des accordéonistes de France** transfère son siège social du 130, rue de Turenne, au 30, rue du Faubourg-Saint-Martin, Paris.

13 avril 1951. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Association sportive de Saint-Rémy.** But: sports en général et éducation physique. Siège social: mairie de Saint-Rémy.

13 avril 1951. Déclaration à la préfecture du Cher. **Le Club des amis du cheval.** But: faire renaître dans le milieu rural du Sancerrois le goût de l'équitation. Siège social: mairie de Saint-Bouize.

13 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Groupement de chasse de Bourgueil.** But: répression du braconnage, destruction des nuisibles et organisation de la chasse dans la commune en vue de son amélioration. Siège social: mairie de Bourgueil.

13 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Comité d'intérêts des quartiers les Accates, les Quatre-Saisons.** But: améliorer la situation de la population. Siège social: bar Henli, les Accates, par la Valentine, Marseille.

13 avril 1951. Déclaration à la préfecture du Cher. **Principauté angillonnaise.** But: organisation des fêtes au profit des vieillards nécessiteux de la commune. Siège social: chez M. Marseille (Pierre), président, 21, rue de la Liberté, les Aix-d'Angillon.

13 avril 1951. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Amicale des gardes de la fédération départementale des chasseurs de la Somme.** Objet: étude, défense, aide et assistance aux gardes. Siège social: 12, rue Dijon, Amiens.

14 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Section départementale des Français libres de l'Aude.** But: grouper les anciens des forces françaises libres. Siège social: mairie de Carcassonne.

14 avril 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Société de chasse et de protection agricole de Saint-Romain-en-Jarez.** But: pratique de la chasse et protection des récoltes. Siège social: mairie de Saint-Romain-en-Jarez.

14 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Association départementale des aides familiales rurales de la Marne.** But: coordonner les associations locales du département. Siège social: domicile de la secrétaire-trésorière, Mlle Suzanne Roussin, Villedommange.

14 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Union départementale des associations d'éducation populaire de Saône-et-Loire.** But: développement des sociétés ayant pour objet de développer, par l'emploi des sports et par la préparation militaire, les forces physiques et morales de la jeunesse. Siège social: 7, rue Jean Dagneaux, Mâcon.

14 avril 1951. Déclaration à la préfecture des Landes. **Union landaise des grossistes et détaillants.** But: réalisation, en qualité de mandataire gratuit, d'achats en commun pour le compte des associés. Elle interviendra exclusivement pour transmettre aux fournisseurs les commandes remises au préalable par les associés pour en obtenir au prix de gros une facturation globale ou pour recevoir la facturation globale de commandes prises individuellement par les associés dans les dépôts des fournisseurs. Siège social: 24, chemin du Péglé, Mont-de-Marsan.

15 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Foyer rural de Marseillan.** But: achat d'immeubles, de terrains et de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Marseillan.

16 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Foyer du jeune travailleur.** But: procurer des loisirs. Siège social: 8, rue Joseph-Poux, Carcassonne.

16 avril 1951. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association des patrons vendéens.** But: toutes études, travaux et actions en vue de soustraire les patrons et les membres des professions libérales aux contraintes des formes étatiques de la prévoyance sociale. Siège social: 28, rue Maréchal-Foch, la Roche-sur-Yon.

16 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Comité des fêtes du vieux quartier de Fâches-Thumesnil.** But: distraire les habitants par des jeux, concerts, festivités et œuvres de bienfaisance. Siège social: 257, rue Carnot, Fâches-Thumesnil.

16 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. **Réveil gâtinais.** But : organisation de fêtes et sorties. Siège social : mairie de Saint-Laurent-la-Gâtine.

16 avril 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Le Syndicat d'initiative régional de Saint-André-de-Cubzac change son titre, qui devient **Syndicat d'initiative du Cubzaguais, Saint-André-de-Cubzac,** et transfère son siège social de la rue Nationale, Saint-André-de-Cubzac, à la mairie de Saint-André-de-Cubzac.

16 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Société amicale de la classe 1953 de Roanne.** But: resserrer les liens de camaraderie et d'amitié qui doivent unir les jeunes d'une même classe et leur venir en aide au besoin. Siège social: hôtel de France, rue de Mably, Roanne.

17 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Cantine scolaire de Vignonet.** But: fournir des repas aux élèves des écoles aux conditions les plus avantageuses. Siège social: mairie de Vignonet.

17 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Groupement des amis de l'abbé Bergey.** But: perpétuer le souvenir du chanoine Bergey, curé de Saint-Emilion, honorer sa mémoire et maintenir le rayonnement de son œuvre par tous les moyens appropriés. Siège social: foyer Jeanne-d'Arc, rue Guadet, Saint-Emilion.

17 avril 1951. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Groupement professionnel des transports routiers de la ligne Pierrelatte—Nyons.** But: assurer la représentation commune des entreprises auprès de la S. N. C. F. Siège social: 80, avenue Victor-Hugo, Valence.

17 avril 1951. Déclaration à la préfecture du Cher. **Comité d'entr'aide des établissements Brouhot et Cie.** But: fournir des secours au personnel dans le besoin ou frappé par le malheur. Siège social: usine Brouhot, rue André-Barbusse, Vierzon.

17 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Milliana. **Djendel-Club athlétique.** But: resserrer entre ses membres les liens d'amitié et de camaraderie, développer en eux et chez les scolaires le goût et la pratique du sport en général et faire leur éducation physique. Siège social: chez le président, M. Nadal (Louis), Lavigerie.

17 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Etudes de conjoncture.** But: liaison entre personnes intéressées par les problèmes de conjoncture; publication de mémoires et bulletins. Siège social: 10, rue du Dragon, Paris.

17 avril 1951. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Comité de l'arbre de Noël de la police de l'agglomération rouennaise.** But: grouper le personnel; organiser un arbre de Noël et des fêtes. Siège social: commissariat central, place du Général-de-Gaulle, Rouen.

17 avril 1951. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Amicale de l'armée de l'air de la Sarthe.** But: maintenir les liens de camaraderie entre les membres ou anciens membres de l'armée de l'air de la Sarthe. Siège social: chez M. Chevalier, 13, rue du Nord, le Mans.

17 avril 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale des agents des cadres des contributions directes du département de la Gironde.** But: resserrer les liens de bonne camaraderie entre ses membres. Siège social: 349, boulevard du Président-Wilson, Bordeaux.

17 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Communauté cultuelle orthodoxe bulgare Saint-Ivan-Rilski.** But: assurer en France l'exercice du culte rigoureusement conforme au rite de l'Eglise orthodoxe orientale. Siège social: 27, rue Franklin, Paris.

18 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Comité du défense pour la vieillesse malheureuse.** But: défense des vieillards. Siège social: jardin de la Reine-Jeanne, Avignon.

18 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Les Escholiers du gay sçavoir.** But: occupation des loisirs par des distractions saines et éducatives. Siège social: 23, avenue Saint-Jean, Avignon.

18 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Comité des fêtes du 8e arrondissement.** But: organiser et patronner les manifestations artistiques, sportives et éducatives dans le cadre de l'arrondissement. Siège social: 3, rue de Lisbonne, Paris.

18 avril 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Cercle girondin de la danse.** But: diffuser la vraie danse de salon. Siège social: 2, boulevard du Président-Roosevelt, Bordeaux.

18 avril 1951. Déclaration à la préfecture du Cher. **L'Hirondelle mehunoise.** But: grouper les amateurs de la commune et des environs immédiats à l'agglomération; entraînement des pigeons voyageurs; organisation de concours; amélioration du sport colombophile et de la race des pigeons voyageurs; s'opposer à leur destruction par des chasseurs et des braconniers, en accord avec la section de protection de la fédération régionale à laquelle elle est rattachée. Siège social: chez M. Gueguen (Honoré), trésorier, épicier, quai du Canal, Mehun-sur-Yèvre.

19 avril 1951. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Amicale laïque des anciens et anciennes élèves de Cesset.** But: entretenir les relations amicales; organiser des réunions récréatives et sportives; apporter aide et protection aux membres de l'association. Siège social: école laïque de Cesset.

19 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association sportive de l'assainissement de la ville de Marseille.** But: pratique de tous les sports de plein air. Siège social: Populaire-Bar, 18, quai de Rive-Neuve, Marseille.

19 avril 1951. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Damier-Club castelroussin.** But: grouper les amateurs du jeu de dames et développer la pratique de ce jeu. Siège social: Central-Hôtel, 42, avenue de la Gare, Châteauroux.

19 avril 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Amicale des Normands de Nantes et de la région.** But organiser des sorties et se réunir entre Normands. Siège social: café Censier, 4, allée Cassard, Nantes.

19 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Comité du 4e arrondissement du bimillénaire de Paris.** But: organisation des manifestations à l'occasion du bimillénaire de Paris (pour le 4e arrondissement). Siège social: mairie du 4e arrondissement, 2, place Baudoyer, Paris.

20 avril 1951. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Amicale des Corses et amis de la Corse.** But: établir ou rendre plus étroites, entre les compatriotes corses, des relations de camaraderie; se prêter un appui moral et, le cas échéant, un secours pécuniaire. Siège social: café de l'Epoque, place Jean-Jaurès, Tours.

20 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **La Boule souriante.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: 128, chemin de la Nerthe, Marseille.

20 avril 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association sportive du centre d'apprentissage 1345 F.** But: favoriser le développement du sport et de l'athlétisme dans cet établissement. Siège social: 27, rue Jules-Ferry, Vénissieux.

21 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Blois. **Société de chasse de Châteauvieux.** But: répression du braconnage et du furetage, destruction des oiseaux et bêtes nuisibles, aide pour la reproduction du gibier, repeuplement. Siège social: mairie de Châteauvieux.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

17 août 1950. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 14 avril 1951.) **Confédération internationale des déportés du travail.** But: grouper les différentes fédérations nationales de déportés du travail. Siège social: 5, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.